Quatre-vingt-neuvième année. — N° 227. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 29 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 26 de 1957 parait ce jour. Prix: 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotions et nominations (attachés d'administration centrale et secrétaires d'administration) (p. 9334).

Information.

Arrêté portant nomination (radiodiffusion - télévision française) (p. 9334).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 septembre 1957 conférant la médaille pénitentiaire (p. 9332).

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (p. 9332).

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation, pour l'Algérie, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées (p. 9333).

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux aux armées stationnées en Allemagne (p. 9333).

Décrets du 28 septembre 1957 portant nominations et attribution de fonctions (magistrature) (p. 9333).

Arrêté portant nomination (jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, session du 1er octobre 1957) (p. 9334).

(1 f.)

Arrêtés portant promotions, titularisation et détachements :
Administration centrale (p. 9334).
Greffiers (p. 9334).
Secrétaires de parquet (p. 9334).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire et rectificatif (p. 9334).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination du représentant de la France au conseil des gouverneurs de l'agence atomique internationale (p. 9335).

Décret du 28 septembre 1957 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 9335).

Arrêtés portant cessation de fonctions et nominations (cabinet du ministre) (p. 9335).

Arrêtés portant nomination, réintégration, reclassement et détachement :
Agents diplomatiques et consulaires (p. 9335).
Contrôle civil (p. 9335).
Régisseurs d'avances (p. 9335).

Exequatur accordé à un consul (p. 9335).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 août 1957 accordant la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement (p. 9335).

Décret du 28 août 1957 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 9335).

Arrêté du 20 septembre 1957 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B (p. 9335).

Arrêtés portant détachements et rectificatif (personnel des préfectures et service des transmissions) (p. 9336).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 9336).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 9336).

Décret du 2 septembre 1957 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 9336).

Décrets du 24 septembre 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 9336).

Décrets des 25 et 28 septembre 1957 portant promotions, nomination et réintégration (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9337).

Décret n° 57-1060 du 28 septembre 1957 relatif à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République à certains militaires de la gendarmerie nationale en service en Algérie (p. 9341).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9345).

Arrêtés des 3, 6, 22 et 28 août 1957 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 9336).

Arrêté du 4 septembre 1957 relatif aux spécialisations des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 9345).

Arrêté du 14 septembre 1957 relatif à une régie d'avances (p. 9346).

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées [terre]) (p. 9346).

Arrêtés et *décision* portant promotion, maintien en disponibilité et admission à la retraite (personnels civils extérieurs de la guerre et techniciens d'études et de fabrications) (p. 9346).

Décision portant attribution du brevet d'état-major à des officiers supérieurs de l'armée de l'air (p. 9346).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1957 (armée de l'air, active) (additif) (p. 9336).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1957) (p. 9336).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 31 août 1957 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en service détaché au Maroc (p. 9346).

Décret n° 57-1061 du 25 septembre 1957 portant modification du décret n° 57-815 du 29 juillet 1957 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 9346).

Décret n° 57-1062 du 25 septembre 1957 modifiant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (p. 9347).

Décret n° 57-1063 du 27 septembre 1957 modifiant l'article 5 du décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis (p. 9348).

Décret n° 57-1064 du 28 septembre 1957 relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante (p. 9348).

Décrets du 28 septembre 1957 portant nomination, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 9348).

Décret portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, en qualité d'administrateurs civils (rectificatif) (p. 9348).

Arrêté portant nomination (commissariat général du plan) (p. 9348).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté du 6 septembre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9349).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines d'Alès (p. 9349).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1065 du 28 septembre 1957 relatif aux services de l'agriculture en Algérie (p. 9349).

Décret du 28 septembre 1957 portant admission à la retraite (eaux et forêts) (p. 9349).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant acceptation de démission et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9349).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (ingénieurs des télécommunications) (p. 9350).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1066 du 28 septembre 1957 rattachant à l'école normale supérieure de l'enseignement technique le comité d'études pédagogiques et techniques et le centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique (p. 9350).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 9350).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 septembre 1957 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique (p. 9350).

Décret du 25 septembre 1957 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 9350).

Décret du 25 septembre 1957 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes (p. 9350).

Arrêtés portant détachements (direction générale du tourisme et ponts et chaussées) (p. 9350).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1067 du 24 septembre 1957 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 54-460 du 23 avril 1954 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 9350).

Décret du 25 septembre 1957 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 9351).

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958 (p. 9351).

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958 (p. 9351).

Arrêtés portant détachement, mise en position de mission et attribution de majoration d'ancienneté:

Administrateurs de la France d'outre-mer (p. 9351).

Administration générale (p. 9351).

Agriculture (p. 9352).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 23 et 24 septembre 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9352).

Arrêté du 28 septembre 1957 portant évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 9352).

Arrêté du 28 septembre 1957 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (p. 9352).

Santé publique et population.

Décret du 20 septembre 1957 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 9355).

Arrêtés des 25 et 29 juillet 1957 fixant les budgets d'établissements nationaux de bienfaisance (p. 9355).

Arrêtés portant affectations et détachements (administration centrale et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 9355).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-1068 du 28 septembre 1957 portant réforme de l'enseignement et création et suppression d'emplois dans les écoles de rééducation professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre (p. 9355).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1069 du 28 septembre 1957 portant modification de l'article 23 du décret du 23 septembre 1875 relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie (p. 9356).

Décret n° 57-1070 du 28 septembre 1957 modifiant la décision n° 48-006 étendant à l'Algérie l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose (p. 9356).

Naturalisations (p. 9357).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 9357).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9357).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 9357).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne) (p. 9358).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics du département de la Savoie (p. 9358).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Marne (p. 9358).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Gray (Haute-Saône) (p. 9358).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (août 1957) (p. 9358).

Annonces (p. 9359).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Attachés d'administration centrale.

Par arrêtés du 17 septembre 1957, pris en application des articles 23 et 27 du décret n° 55-1698 du 16 décembre 1955:

M. Antoine (Jean), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (service détaché), reçu au concours interministériel de l'année 1945, est nommé attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté dans l'échelon de 2 ans; l'intéressé est promu au 4e échelon de sa classe à compter du 1er janvier 1955.

M. Aubry (Pierre), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, reçu au concours interministériel de l'année 1946, est nommé attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 2 mois et 28 jours.

M. Reinach (Fabrice), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (service détaché), qui a été admissible à l'école nationale d'administration, est nommé attaché d'administration centrale de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 11 mois et 13 jours; l'intéressé est promu au 4e échelon de sa classe à compter du 18 janvier 1955.

M. Luiggi (Ferdinand), secrétaire d'administration stagiaire, qui a été admissible à l'école nationale d'administration, est nommé attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1955; l'intéressé est, compte tenu de bonifications et de majorations d'ancienneté pour services militaires respectivement de 3 ans 4 mois et 16 jours et de 6 mois et 1 jour, promu au 2e échelon de sa classe à compter du 1er mai 1955, au 3e échelon à compter du 14 juin 1955, au 4e échelon à compter du 14 juin 1957.

Secrétaires d'administration.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL (SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT) AU TITRE DE L'ANNÉE 1957

Est inscrit au tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), au titre de l'année 1957:

Pour une promotion à la hors-classe.

M. Michenot (Alphonse), secrétaire d'administration principal, 5e échelon (promouvable à compter du 20 janvier 1957).

PROMOTIONS

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Michenot (Alphonse), secrétaire d'administration principal, 5e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est nommé secrétaire d'administration hors classe et titularisé dans le grade correspondant à compter du 20 janvier 1957.

Par arrêté du 27 septembre 1957, M. Michenot (Alphonse), secrétaire d'administration hors classe, est nommé conservateur technique du mobilier de la présidence du conseil des ministres, 7e échelon, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 juin 1957.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 20 septembre 1957, les candidats ci-après désignés, admis à la suite des épreuves du concours ouvert pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale (session de 1957), sont nommés dans cet emploi en qualité de stagiaires, à compter du 1er août 1957:

M. Quyollet (Jean-Claude), Mlles Chauvin (Madeleine), Delsol (Marie).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 septembre 1957 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Par décret en date du 27 septembre 1957:

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er octobre 1957 au 1er avril 1958, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître des jugements des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Première chambre.

Président titulaire: M. Thiriet, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président suppléant: M. Flatte, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

Président titulaire: M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Présidents suppléants: M. Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar; M. Martin, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Président titulaire: M. Baixas, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents suppléants: M. Renault, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux; M. Thabaut, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Président titulaire: M. Marion, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Président suppléant: M. Arnaud, président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

Président titulaire: M. Bruneau, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Président suppléant: M. Chambert, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

Président titulaire: M. Le Friec, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Présidents suppléants: M. Coquelin de Lisle, président de chambre à la cour d'appel de Rennes; M. Mengin, président de chambre à la cour d'appel de Caen; M. Beguier, président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Président titulaire: M. Olmi, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Première chambre.

Président titulaire: M. Olmi, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants: M. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris; M. Gros, conseiller à la cour d'appel de Paris; M. Bucher, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Deuxième chambre.

Président titulaire: M. Turquey, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants: M. Bourson, conseiller à la cour d'appel de Paris; M. Delzangies, conseiller à la cour d'appel d'Orléans; M. Dericke, conseiller à la cour d'appel de Doual; M. de Mendittie, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

Président titulaire: M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Présidents suppléants: M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar; M. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar; M. Durat, conseiller à la cour d'appel de Nancy; M. Robin, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Président titulaire: M. Theodoly-Lannes, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents suppléants: M. Cotron, conseiller à la cour d'appel de Poitiers; M. Morer, conseiller à la cour d'appel de Limoges; M. Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse; M. Jansou, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Président titulaire: M. Husson, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Présidents suppléants: M. Delahaye, conseiller à la cour d'appel de Dijon; M. Gestat, conseiller à la cour d'appel de Bourges; M. Thuriet, conseiller à la cour d'appel de Besançon; M. Guiliot (Denis), conseiller à la cour d'appel de Chambéry; M. Vialatte, conseiller à la cour d'appel de Riom; M. Guiliot (Charles), conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

Président titulaire: M. Colombies, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Présidents suppléants: M. Fontes, conseiller à la cour d'appel de Montpellier; M. Panet, conseiller à la cour d'appel de Nîmes; M. de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

Président titulaire: M. Baley, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Présidents suppléants: M. Chotard, conseiller à la cour d'appel de Rennes; M. Boitel, conseiller à la cour d'appel de Caen; M. Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

MM. Olmi et Turquey, conseillers à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris; Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai; Tanchot et Homet, conseillers à la cour d'appel de Rouen.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Dalbin, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz); Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar, et Robin, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. d'Uhalt et Roux, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats et lorsque le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux siégera à Bordeaux, M. Labarthe, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, et lorsque le même tribunal siégera à Toulouse, MM. Gervais et Jansou, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Micolier et Bruel, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Mazen et Pignerol, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Colombies, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et M. Fontes, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, M. de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Mineau et Jarry, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Chotard, conseiller à la cour d'appel de Rennes; Bliecq, conseiller à la cour d'appel de Caen, et Berthiau, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie indistinctement d'une des deux chambres du tribunal permanent des forces armées de Paris devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Chevalier, Heimlich, Venturini et Michaud, juges au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des quatre simultanément: lorsque le tribunal siégera à Paris, MM. Lamotte, Bourbon, Carel et Geiskoff, juges au tribunal de première instance de la Seine, et lorsque le tribunal siégera à Lille, MM. Grau et Chevallier, juges au tribunal de première instance de Lille.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

MM. Perrey et Durupt, juges au tribunal de première instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Metz : MM. Burle et Guthmann, juges au tribunal de première instance de Metz, et lorsque le tribunal siégera à Strasbourg: MM. Feypell et Jost, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. Searle et Bourdeley, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Bordeaux: MM. Lapouge et Soule-Limendoux, juges au tribunal de première instance de Bordeaux, et lorsque le tribunal siégera à Toulouse: MM. Lacheze, Raynaud et Durand, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Bayol et Loyon, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Lyon: MM. Sournies et Brejoux, juges au tribunal de première instance de Lyon, et Curti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, et lorsque le tribunal siégera à Dijon: MM. Verdant, juge au tribunal de première instance de Dijon et Truche, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

MM. Roth et Debeaurin, juges au tribunal de première instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Marseille: MM. Larrat et Batbie, juges au tribunal de première instance de Marseille, et lorsque le tribunal siégera à Toulon: MM. Boulouys, Borel et Rat, juges au tribunal de première instance de Toulon.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Chatellier et Gaillot, juges au tribunal de première instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Rennes: MM. Le Riche de Cheveigne et Renaud, juges au tribunal de première instance de Rennes, et lorsque le tribunal siégera à Brest: MM. Baudry, Veniard et Monicat, juges au tribunal de première instance de Brest, et lorsque le tribunal siégera à Cherbourg: MM. Nicolet et Patard, juges au tribunal de première instance de Cherbourg.

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation, pour l'Algérie, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées.

Par décret en date du 27 septembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour présider, pendant la période du 1er octobre 1957 au 1er avril 1958, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal permanent des forces armées d'Alger.

Président titulaire: M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Président suppléant: M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

Président titulaire: M. Schwartz, président de chambre à la cour d'appel de Constantine.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

Président titulaire: M. Paget, président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux aux armées stationnées en Allemagne.

Par décret en date du 27 septembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre le 1er octobre 1957 et le 1er avril 1958, les tribunaux aux armées stationnés en Allemagne devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal militaire aux armées siégeant à Fribourg.

Président titulaire: M. Glodinon, président de chambre à la cour d'appel de Besançon.

Président suppléant: M. Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Tribunal militaire aux armées siégeant à Landau.

Président titulaire: M. Glodinon, président de chambre à la cour d'appel de Besançon.

Président suppléant: M. Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre le 1er octobre 1957 et le 1er avril 1958, les tribunaux aux armées stationnés en Allemagne devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Tribunal militaire aux armées siégeant à Fribourg.

Président titulaire: M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Présidents suppléants: M. Bourgon, conseiller à la cour d'appel de Colmar; M. Thuriet, conseiller à la cour d'appel de Besançon; M. Porterat, conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Tribunal militaire aux armées siégeant à Landau.

Président titulaire: M. Groetzinger, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Présidents suppléants: M. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar; M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz); M. Durat, conseiller à la cour d'appel de Nancy; M. Robin, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 28 septembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1957:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Barbey, conseiller à ladite cour.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Cotxet de Andreis, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Barbey.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Debenest, juge audit tribunal, en remplacement de M. Cotxet de Andreis.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Imbert, juge au tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Debenest.

Juge au tribunal de première instance de Reims, M. Ambelouis, juge au tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Imbert.

Juge au tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, M. Léger, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Le Caë, conseiller à ladite cour.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Le Caë.

Conseiller à la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Bocquet, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Liquier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bocquet.

Conseiller à la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Barbier, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Didion, vice-président au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Barbier.

Vice-président au tribunal de première instance de Versailles, M. Priou, président du tribunal de première instance de Fontainebleau, en remplacement de M. Didion.

Conseiller à la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Nocquet, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Bernard, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Nocquet.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Courcol, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient, en remplacement de M. Bernard.

Conseiller à la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Guyonnet-Duperat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. Labarthe, juge des enfants au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Guyonnet-Duperat.

M. Courcol, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine par le présent décret, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 28 septembre 1957, sont nommés, à compter du 1er octobre 1957:

Avocat général près la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Couetoux du Tertre, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris (à la suite) (non installé).

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris (poste créé), sur sa demande, M. Chavanon, premier substitut du procureur de la République près du tribunal de première instance de la Seine.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Perruchot-Triboulet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Chavanon.

Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

(Session du 1er octobre 1957.)

Par arrêté du 27 septembre 1957, M. Herzog, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé, pour la session fixée au 1er octobre 1957, membre du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, en remplacement de M. Blondeau, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 août 1957:

Les secrétaires d'administration de classe principale à l'administration centrale du ministère de la justice sont élevés d'échelon dans les conditions ci-après:

M. Vilnet, du 2e au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et du 3e au 4e échelon, à compter du 20 octobre 1955, compte tenu de 1 an 2 mois et 10 jours de bonifications pour services militaires.

M. Loiseleur (détaché à la direction de l'éducation surveillée), du 2e au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et du 3e au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

M. Alibert, du 2e au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et du 3e au 4e échelon, à compter du 27 octobre 1956, compte tenu de 2 mois et 4 jours de bonifications pour services militaires.

M. Kraft, du 2e au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et du 3e au 4e échelon, à compter du 26 juin 1956, compte tenu de 6 mois et 5 jours de bonifications pour services militaires.

M. Gaumont, du 2e au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et du 3e au 4e échelon, à compter du 17 avril 1956, compte tenu de 8 mois et 14 jours de bonifications pour services militaires.

M. Poli, du 2e au 3e échelon, à compter du 20 août 1956.

Les secrétaires d'administration de classe normale à l'administration centrale du ministère de la justice dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions ci-après:

M. Saulet, du 2e au 3e échelon, à compter du 16 juin 1955, compte tenu de 2 mois 15 jours de réduction au titre des années 1953 et 1954, et du 3e au 4e échelon, à compter du 16 juin 1957.

M. Arnauld d'Andilly (détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1953), du 2e au 3e échelon, à compter du 1er septembre 1955, et du 3e au 4e échelon, à compter du 1er septembre 1957.

Par arrêté du 7 septembre 1957, les attachés d'administration centrale de 3e classe au ministère de la justice dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions ci-après:

Mlle Troude (Arlette), du 2e au 3e échelon, à compter du 10 mai 1956.

Mme Rousselet (Marie-Thérèse), du 2e au 3e échelon, à compter du 1er juillet 1956.

M. Aldebert (Jean-Marie) (en position sous les drapeaux du 3 novembre 1954 au 1er mai 1956), du 2e au 3e échelon, à compter du 15 mars 1956.

Mlle Dessart (Hélène), du 2e au 3e échelon, à compter du 8 juin 1956.

Mlle Rostain (Simone), du 2e au 3e échelon, à compter du 1er juillet 1596.

Mlle Toiron (en congé de longue durée du 15 janvier 1956 au 14 octobre 1956), du 2e au 3e échelon, à compter du 23 septembre 1956.

M. Pin (René), attaché d'administration centrale de 2e classe au ministère de la justice, est élevé du 2e au 3e échelon, à compter du 20 novembre 1956.

Greffiers.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Ansquer (Alain), ancien greffier de la justice de paix de Djidjelli, nommé greffier de chambre au tribunal de commerce d'Alger par arrêté du 10 avril 1957, est titularisé, à compter du 31 mai 1957, date de son installation, au 1er échelon de la 1re classe du corps des greffiers fonctionnaires des juridictions d'Algérie, avec ancienneté du 1er mars 1956.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Bellande, greffier de 2e classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Riom, est détaché auprès de l'hôpital hospice d'Issoire pour une période d'un an, à compter du 20 mai 1957, pour exercer les fonctions de directeur économe stagiaire.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Vulliamy (Théodore), secrétaire de 1re classe au parquet général d'Alger, est, pour régularisation de sa situation administrative, placé en position de détachement auprès du gouverneur général de l'Algérie et affecté au contrôle des prix du 1er juin 1949 au 31 janvier 1950.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 17 septembre 1957, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Diop Biram, ex-sergent-major de réserve d'infanterie coloniale, médaillé militaire du 16 janvier 1946, rayé à compter du 9 novembre 1956.

M. Ferrere (Joseph-Yvan), adjudant-chef du dépôt de transit de Madagascar, à Tamatave, médaillé militaire du 27 janvier 1918, rayé à compter du 30 juillet 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1957: page 7397, 1re colonne, 47e et 48e ligne, au lieu de: « rayé à compter du 10 mai 1954 », lire: « rayé à compter du 10 mai 1957 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination du représentant de la France au conseil des gouverneurs de l'agence atomique internationale.

Par décret en date du 28 septembre 1957, M. Bertrand Goldschmidt, directeur au commissariat à l'énergie atomique, est nommé représentant permanent de la France au conseil des gouverneurs de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Décret du 28 septembre 1957 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 28 septembre 1957, M. Daniel-Lamazière (Louis-Jules), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1957.

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 22 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1957, aux fonctions de directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères exercées par M. Jacques Roux, ministre plénipotentiaire de 1re classe, directeur général adjoint des affaires politiques et économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Francfort, ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Jacques Roux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 20 septembre 1957:

L'arrêté du 8 avril 1947 plaçant en disponibilité pour cinq ans M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges) est annulé.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (ancien), est réintégré dans le cadre de l'activité à compter du 8 avril 1947 et maintenu en mission à l'administration centrale.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (ancien), est promu au 2e échelon (ancien) de son grade à compter du 1er juillet 1947.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges), administrateur de 3e classe, 2e échelon (ancien), est reclassé au 3e échelon (nouveau) à compter du 1er janvier 1949, pour prendre rang dans l'échelon au 1er juillet 1947 et promu au 4e échelon (nouveau) à compter du 1er juillet 1949.

L'arrêté du 31 juillet 1949, portant dégagement des cadres de M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges) est annulé.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (nouveau), est promu administrateur civil de 2e classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1950.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, est reclassé en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, au 1er janvier 1951 et promu à compter de la même date au grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges), interné, résistant, du 3 au 9 septembre 1943 et évadé, a droit à une majoration d'ancienneté de 7 jours.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges), secrétaire des affaires étangères de 1re classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 24 décembre 1952.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges) est placé, à compter de la date du présent arrêté, sur un emploi d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

M. Mroczkowski, dit Ostroga (Georges) a droit aux rappels de traitement que comportent les reclassements prévus aux articles précédents.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Cazin d'Honincthun (René), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, est placé, à compter du 22 juillet 1957, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Tunis.

Contrôle civil.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Alaux (Fernand), adjoint de contrôle du Maroc, de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché auprès du ministère de l'intérieur en qualité d'attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon (indice 250), à compter du 1er mai 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 27 septembre 1957, M. Février (André), agent contractuel à l'administration centrale, est nommé régisseur de la régie d'avances instituée par l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1951, en remplacement de M. Guyot (Léon).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1957.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Juan Carlos Forleza, en qualité de consul adjoint d'Argentine à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 août 1957 accordant la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement.

Décret du 28 août 1957 accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Ces textes sont publiés au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949;

Vu l'avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des emplois de la catégorie B, établie par les tableau I et II annexés à l'arrêté du 5 novembre 1953, modifié par les arrêtés du 12 octobre 1954 et du 31 décembre 1956, est complétée et modifiée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget, le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur général de la caisse

des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

TABLEAU I

. . . . . .

III. — *Services divers.*

. . . . . .

11. — . . . . . .

Soudeurs électriques et soudeurs autogènes.

12. — Personnel des réseaux souterrains des égouts bénéficiant des avantages prévus par le décret n° 50-1128 du 14 septembre 1950.

TABLEAU II

A. — *Préfecture de police.*

. . . . . .

13. — Laboratoire de toxicologie: ingénieurs, aides-techniques et aides de laboratoire.
14. — Institut médico-légal: contrôleurs adjoints, inspecteurs et surveillants de garçons.

. . . . . .

C. — *Assistance publique de Paris.*

1. — Ouvriers d'état et aides-ouvriers de la boucherie centrale des hôpitaux de Paris (bouchers d'échaudoirs, bouchers d'étal, charcutiers).

2. — Ouvriers d'état et aides-boulangers de la boulangerie centrale des hôpitaux de Paris.

3. — Ouvriers d'état et aides d'approvisionnement de l'approvisionnement central des hôpitaux de Paris en fonctions aux Halles centrales.

4. — Ouvriers d'état frigoristes des hôpitaux de Paris.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Edouard Dirat, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon (préfecture de l'Orne), est placé en position de service détaché, pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1957, auprès du département de Vaucluse, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental adjoint stagiaire des lois d'aide sociale.

Par arrêté du 25 septembre 1957:

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel en date du 25 février 1952 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Henry Normand, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Gironde (centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux), est placé en position de service détaché, pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française.

« M. Henry Normand, secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, est maintenu en service détaché, pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1956, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1957: page 8470, 2e colonne, et page 8471, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 10 juillet 1957 .. », lire: « Par arrêté en date du 12 août 1957 .. ».

Service des transmissions.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Arbon (Roger), contrôleur d'exploitation, 7e échelon, au ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de contrôleur contractuel au service des transmissions de l'intérieur en Algérie.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Trouillet (Georges), contrôleur d'exploitation au ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de contrôleur contractuel au service des transmissions de l'intérieur en Algérie.
Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Décret du 2 septembre 1957 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Arrêtés des 3, 6, 22 et 28 août 1957 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1957 (armée de l'air, active).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1957).

Ces textes sont publiés au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 24 septembre 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Morlière (Louis-Constant) est nommé gouverneur militaire de Paris.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Lardin (Jean-Marie-Camille) est nommé commandant de la 9e région militaire, à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division de Thomas de Labarthe (Gérard-Marie-Raphaël) est nommé adjoint au général commandant la 3e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 25 septembre 1957 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 25 septembre 1957:

Sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Brisseaud (Louis-Marie-Félix), en remplacement de M. Arnould, promu.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs militaires principaux des poudres:

M. Turquet de Beauregard (Georges-Gabriel-Marie), détaché « hors cadres, mission » auprès de la Compagnie française de raffinage,

M. Berger (Jean-Camille), détaché « hors cadres, mission » auprès du commissariat à l'énergie atomique.

M. Ricaud (Pierre-Georges), en remplacement de M. Domain, retraité. Maintenu

Au grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

Les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres:

1er tour (ancienneté). M. Bilous (Olegh), détaché « hors cadres, mission » auprès du commissariat à l'énergie atomique.

2e tour (choix). M. Durand (Jean-Pierre), en remplacement de M. Waterneaux, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

3e tour (choix). M. Ponroy (Jean-Marie-Gérard), en remplacement de M. Ville, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Le Roy (Philippe-Paul-Gabriel), en remplacement de M. Bouchez, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des poudres.

(A compter du 1er octobre 1957

pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Les élèves-ingénieurs militaires des poudres:

5e et 6e tour. Recrutement latéral: pas de candidat.
1er tour. M. Aymar (Robert-Jean-Marie).
2e tour. M. Alamichel (Claude-Marie-Bernard)
3e tour. M. Schapira (Jean-Paul).
4e tour. M. Amiable (René-Vital).
5e et 6e tour. Recrutement latéral: pas de candidat.
1er tour. M. Stablo (Jean-Paul-Pierre-Armand).
2e tour. M. Beatrix (Philippe-Raymond).
3e tour. M. Barsalou (Edouard-Eric-François).
4e tour. M. Soulat (Robert).
5e et 6e tour. Recrutement latéral: pas de candidat.
1er tour. M. Didier (Roger).
2e tour. M. Bellon (François-Louis-Joseph).
3e tour. M. Decaure (Jean-Henri-Pierre).
4e tour. M. Konrat (Jean-Paul-Marie-Lucien-Emile).

Au grade d'ingénieur chimiste de 1re classe du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur chimiste de 2e classe du service des poudres Gens (Henri-Jules), en remplacement de M. Roig, promu. Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudrerie:

1er tour (ancienneté). M. Levy (Claude-Naphtalie), en remplacement de M. Vitcoq, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Tessier (Francis-Yves-René), en remplacement de M. Guimard, retraité. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

6e tour. Recrutement latéral, pas de candidat.

7e tour (choix). M. l'adjoint administratif de 2e classe du service des poudres Brouste (Jean), en remplacement de M. Corbe, promu. — Maintenu.

Le rappel d'ancienneté accordé à MM. Aymar, Alamichel, Schapira, Amiable, Stablo, Beatrix, Barsalou, Soulat, Didier, Bellon, Decaure et Konrat ne comporte aucun rappel de solde.

Le rang définitif d'ancienneté de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après leur classement de sortie de l'école d'application des poudres.

Décret du 25 septembre 1957 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 25 septembre 1957:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite:

MM. Cazenave (Jean-Philippe-Eugène), du port de Toulon.
Raybaud (Alphonse-Joseph-Roch), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Delprat (Henry), du port de Rochefort.
Cuny (Adrien-Emile-Gustave-Marie), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les capitaines de corvette en retraite:

MM. Boucher (Paul-Léon-Auguste-Robert), du port de Rochefort.
Garréta (Henri-Paul), du port de Cherbourg.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Morvan (Eugène-Gaston), du port de Brest.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Le Fé (Louis-Henri), du port de Lorient.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier en chef des équipages de la flotte en retraite Daumalin (Charles-Marie), du port de Lorient.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite:

MM. Mazure (Jean-Georges), du port de Lorient.
Le Normand (Paul-Joseph-Louis-Marie-Germain), du port de Lorient

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Bothorel (Armand-Marie), du port de Brest.
Raimond (Jean-Joseph-Louis), du port de Lorient.
Soust (Roger-Charles-Léon), du port de Toulon.
Penduff (Louis-Marie), du port de Brest.
Le Vergoz (Jean-Auguste), du port de Brest.
Guyomard (Louis), du port de Brest.
Abalain (Jean-François-Marie), du port de Brest.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Jullien (René-Clément-Marius), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er avril 1957.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Brosselard-Faidherbe (François-Emmanuel-Marie), du port de Toulon.

(Pour compter du 10 avril 1957.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Petitpas (Edmond-Pierre), du port de Toulon.

(Pour compter du 17 septembre 1957.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Voillaume (Jacques-Marie), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

MM. Le Masson (André-Yvon-Hyacinthe), du port de Toulon.
Cordier (Pierre-André-René-Robert), du port de Toulon.
Jaffray (Roger-Alexandre-Auguste), du port de Toulon.
Delauney (Gérard-Louis-Nestor), du port de Toulon.
Philippin (Georges), du port de Toulon.
Rossollin (Henri-Marcel-François-Marie), du port de Toulon.
Michel (Jean-François-Noël-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Latil (Gilbert-Pierre-Charles-Paul), du port de Toulon.
Rouget (Georges-Louis), du port de Toulon.
Avinens (Maurice-Etienne-Marie), du port de Toulon.
Brochand (Pierre-Yves-Maurice), du port de Toulon.
Saint-Cast (Jacques-Lucien), du port de Toulon.
Trézéguet (Bernard-Louis), du port de Toulon.
Le Gall (Roger-Pierre-Robert), du port de Toulon.
Humbert (Claude-François), du port de Toulon.
Bouriel (Gérard-Louis-Jean), du port de Toulon.
Cayet (Michel-Auguste), du port de Toulon.
Lacapelle (Michel), du port de Toulon.
Meyer (Charles-Hubert-Léon), du port de Toulon.
Louvet (Jean-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Verdier (Jean), du port de Toulon.
Deximier (Jean-Paul-Mathias-Edouard), du port de Toulon.
Depierre (Jean-Marcel), du port de Toulon.
Cardinal (André-René-Henri), du port de Toulon.
Juge (Jean-Pierre-Henri), du port de Toulon.
Dubois (Guy-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Wils (Alfred-Louis-Félix), du port de Toulon.
Moscan (Maurice), du port de Toulon.
Boatti (Maurice-Joseph-Ange), du port de Toulon.
Robert (Hervé-Marcel-René-Marie), du port de Toulon.
Chamoux (Jean-Claude), du port de Toulon.
Le Brun (Hubert-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Mallet (Jean-Philippe-Marie-Georges), du port de Toulon.
Gillot (Pierre-Marie-Louis), du port de Toulon.
Vautier (Jean-Auguste-Lucien), du port de Toulon.
Coupin (Bernard-Yves), du port de Toulon.
Duthuit (Jean-Claude-Auguste-Henri), du port de Toulon.
Dupard (Guy-Désiré), du port de Toulon.
Mérer (Jean-Pierre-François), du port de Toulon.
Le Monnier de Gouville (Jean-Bernard-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Marion (Jean-Charles-Emmanuel-Théodore), du port de Toulon.
Jacquart (Alain-Arsène), du port de Toulon.
Vigne (Jean-Marie-Roger-Ernest), du port de Toulon.
Brault (Claude-Joseph-Serge), du port de Toulon.
Martin (Jacques-Louis-Georges), du port de Toulon.
Le Garo (Maurice-Pierre-Etienne), du port de Toulon.
Bèle (Jacques-Gérard-Cornil), du port de Toulon.
Didailler (Louis-Hervé-Guillaume-Marie), du port de Toulon.
Le Maree (Yvon), du port de Toulon.
Lapierre (Antoine-Marie-Christian), du port de Toulon.
Bryère (Claude-Jacques), du port de Toulon.
Gourvès (Jean-Paul-René), du port de Toulon.
Saint-Guily (Michel-Maurice-Pierre), du port de Toulon.
MM. Leprêtre (Bernard-Joseph), du port de Toulon.
Tariel (Paul-Philippe-Ferdinand), du port de Toulon.
Lecourt (Michel), du port de Toulon.
Hollard (Hubert-Louis-Emile); du port de Toulon.
Oger (Armand-Edouard-Louis), du port de Toulon.
Lebon (René-Jean), du port de Toulon.
Barrey (Claude-Louis), du port de Toulon.
Giard (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Chaunu (Jean-Paul-René), du port de Toulon.
Gérard (Paul-Louis-Jean), du port de Toulon.
Le Corre (Jean-Emile-Louis), du port de Toulon.
Lacour (Jean-Léon-Georges), du port de Toulon.
Bourbeillon (André-Alexandre-Henri), du port de Toulon.
Comby (Bernard-Maurice-Marie), du port de Toulon.
Couespel du Mesnil (Jean), du port de Toulon.
Le Pelletier du Clary (Raymond-Joseph-Félix), du port de Toulon.
Gohier (Jacques-Gilbert-Victor), du port de Toulon.
Farsy (Robert-José-Auguste), du port de Toulon.
Gros (André), du port de Toulon.
Farge (Jean-Henri-Marie-Benoît), du port de Toulon.
Fleury (Michel-Pierre), du port de Toulon.
Patau (Marc-Stéphane), du port de Toulon.
Duriaud (Michel-Jean), du port de Toulon.
Buffarou (Jean-François), du port de Toulon.
Denis (Alain-Paul), du port de Toulon.
Guépin (Claude-Léon-Henri), du port de Toulon.
Levêque (Léon-Louis-Charles), du port de Toulon.
Goulée (Pierre), du port de Toulon.
Stoufflet (Robert-Marie-Joseph), du port de Toulon,
du Buit (Jean-Marie-Vianney), du port de Toulon.
Divoux (Michel-André), du port de Toulon.
Gruska (Ralph-Fernand), du port de Toulon.
Fourure (Pierre-Albert-Georges), du port de Toulon.
Parenty (Henri-Marin), du port de Toulon.
Oget (Jacques-René-Robert), du port de Toulon.
Lefebvre (Michel-Louis-Charles-Joseph), du port de Toulon.
Lonprez (Michel-Antoine-Désiré-Jean), du port de Toulon.
Dartigalongue (Guy-Jean-André), du port de Toulon.
Fourure (Jean-Marie-André), du port de Toulon.
Villemaud (Jean-Léonard-Etienne), du port de Toulon.
Toitot (Michel-Marie-Stéphane), du port de Toulon.
Davoine (François-Jules-Joseph), du port de Toulon.
Sallard (Henri-Maurice-Claude-Marie), du port de Toulon.
Poggi (Gérard-Philippe), du port de Toulon.
Ottmann (François-Camille), du port de Toulon.
Froissart (Marcel), du port de Toulon.
Spizzichino (André-Alfred), du port de Toulon.
Bohy (François), du port de Toulon.
Logeais (Bernard-Albert), du port de Toulon.
Jacquet (Michel-Joachim), du port de Toulon
Juge (Bernard-Gustave-Firmin), du port de Toulon.
Joly (Bernard-François-Ronan-André), du port de Toulon.
Marion (Henri-Albert), du port de Toulon.
Poggi (Jean-Charles), du port de Toulon.
Thérenty (Alain-Luc), du port de Toulon.
Perreau (Michel-Fernand-Albert), du port de Toulon.
Truffert (Alain-Philippe-Eugène), du port de Toulon.
Kafrouny (André-Jean-Claude), du port de Toulon.
Lappartient (Xavier-Alexis-Louis-Marie), du port de Toulon.
Regnault (André-Henri-Edmond-Fernand), du port de Toulon.
Lalanne (Francis-Auguste), du port de Toulon.
Janvier (Pierre), du port de Toulon.
Vajente (Gérard-Jean-Marie), du port de Toulon.
Martin (Bernard-Raymond-Carol), du port de Toulon.
Jouan de Kervenoaël (Olivier-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Neyret (Gérard-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Robichez (Bernard-Robert-Marie-Jean), du port de Toulon.
Bouvrot (Paul-Jean-Auguste), du port de Toulon.
Marsy (René-Cécilien), du port de Toulon.
Noiray (François-Roger), du port de Toulon.
Kromer (Raymond-Joseph-Xavier), du port de Toulon.
Trévisan (Alexandre-Auguste), du port de Toulon.
Neveu-Lemaire (Daniel-Jean-Eloi), du port de Toulon.
Tyl (René-Marie-Thaddée-François), du port de Toulon.
Claeyssens (Paul-Etienne-Henri), du port de Toulon.
Fabre (Jacques-Joseph-Jean), du port de Toulon.
Gasiorowski (Stanislas-Jean-Marie), du port de Toulon,
de Parseval (Philbert-Marie-Elie), du port de Toulon.
Le Borgne (Pierre-Yves-François), du port de Toulon.
Ruin (Henri-Louis), du port de Toulon.
Ouziel (Gilbert-Clément), du port de Toulon.
Robin (Jean-Pierre-Louis-Marie), du port de Toulon.
Lévy (Marc-Alain-Michel), du port de Toulon.
Latil (Henri-Marius-Léon), du port de Toulon.
Bailhache (Jean-François-Léopold-Emmanuel-Marie), du port de Toulon.
Dumont (Yves-Marie-André), du port de Toulon.

MM. Malâtre (Patrice-Jean), du port de Toulon.
Hermann (Henri-François-Georges), du port de Toulon.
Foucher (Guy-Roger-Jean-Georges), du port de Toulon.
Philippe (Henri-Georges-Marie), du port de Toulon.
Mauduit (Jacques-Marie-Roger), du port de Toulon.
Etève (Charles-Marie-Emile), du port de Toulon.
Vitoux (Claude-Marcel), du port de Toulon.
Legrelle (Alain-Maurice-Pierre), du port de Toulon.
Bailly (Jean-Lucien), du port de Toulon.
Camboulives (Jacques-Paul-Louis), du port de Toulon.
Bandin (Frédéric-Marc), du port de Toulon.
Augé (Jean-Lucien), du port de Toulon.
Bellon (Pierre-Félix-Etienne-Fernand), du port de Toulon.
Siruyven (Jean-Pierre-Yves-Emile-Ghislain), du port de Toulon.
Le Menestrel (Bruno-Charles-Louis), du port de Toulon.
Lefébure (Guy-Marie), du port de Toulon.
Gauducheau (Yves-René-Maurice), du port de Toulon.
Lesage (Alain-Adolphe-Marie), du port de Toulon.
Hongnat (Jacques-Jules-Victor), du port de Toulon.
Schreiber (Jean-Paul), du port de Toulon.
Giraud (Denis-Marie-Charles), du port de Toulon.
Prat (Michel-Jacques-Adrien), du port de Toulon.
Dutigny (Jean-Claude-Marie), du port de Toulon.
Guillerault (Michel-Jean), du port de Toulon.
d'Andlau (Othenin-Stanislas-Marie-Michel-Richard), du port de Toulon
Hesse (Roland-Didier), du port de Toulon.
Mauer (Michel-Jean-Noël), du port de Toulon.
Jahan (André-Paul-Marie), du port de Toulon.
Bruelschy (Jean-Claude), du port de Toulon.
Charvillat (René-Jean-Etienne), du port de Toulon.
Garnier (Jean-Louis-Raoul), du port de Toulon.
Pavret de La Rochefordière (Gérald-Xavier-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Seutet (Alain-Michel-Raoul), du port de Toulon.
Eskenazi (Gérard-André-Marco), du port de Toulon.
Kilian (Jean-Alfred), du port de Toulon.
Poré (Louis-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Marchand (Roland-Bernard-Gilbert-Gabriel), du port de Toulon.
Perrault (Jacques-Jean-Emile), du port de Toulon.
Dupuis (Jean-François-Léon-Louis), du port de Toulon.
Hanrot (Jean-Pascal), du port de Toulon.
Salomon (Jacques-Jules), du port de Toulon.
Saillard (Jacques-Gustave), du port de Toulon.
Groll (Jean-Gérard), du port de Toulon.
Combe (Albert-François), du port de Toulon.
Boutroux (Pierre-Louis-Gabriel), du port de Toulon.
de Robien (Jacques-Anne-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Lhermitte (Jacques-Jean-François), du port de Toulon.
Mériel-Bussy (Henri-Martial-André), du port de Toulon.
Gaudin de Villaine (Roland-Marie-Henri-Léon-Cyrille), du port de Toulon.
Rosset (Thierry-Jaime), du port de Toulon.
Etiévant (Jean-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Jullien (François-Marie), du port de Toulon.
Carra (Philippe-Marie-Charles), du port de Toulon.
Padel (Pierre-Félix-Louis), du port de Toulon.
Simon (Michel-Jean-Victor), du port de Toulon.
Le Goaziou (Yves-Marie-Alain-Adolphe), du port de Toulon.
Larrera de Morel (Gérard-Marie-Charles), du port de Toulon.
Clément (Bernard-Alfred-Antonin-Joseph), du port de Toulon.
Gloaguen (Jean-Maurice), du port de Toulon.
Boyer (Philippe-Gabriel), du port de Toulon.
Pellez (François-Michel), du port de Toulon.
Vitry (Philippe-Henri), du port de Toulon.
Playoust (Philippe-Edmond-Charley), du port de Toulon.
Bondy (Charles-Maurice-Thomas), du port de Toulon.
Bourdillat (Joseph-Delphin-Eugène-Léon-Clément), du port de Toulon.
Mayrat (André-Pierre), du port de Toulon.
Graff (Jean-Albert-Georges), du port de Toulon.
Gendron (Serge-Marcel-Jean-Pierre), du port de Toulon.
Closse (Jean-François-Pierre), du port de Toulon.
de La Loge d'Ausson (Hubert-Marie-Thierry), du port de Toulon.
Piquet (André-Henri), du port de Toulon.
Brasier de Thuy (Bertrand-Marie-Joseph-Bernard), du port de Toulon.
Brélivet (François-Olivier-Marie), du port de Toulon.
Vabre (Jean-Paul-Marius), du port de Toulon.
Renaux (Jean-Marcel), du port de Toulon.
Brun (Marcel-René-Louis-Jean-Marie), du port de Toulon.
Montaigne (Jean-Charles), du port de Toulon.
Marcillat (Gérard-Maurice-Louis), du port de Toulon.
Grauvogel (Jacques-Charles-Jean-Baptiste), du port de Toulon.
Lerat (Jean-Marie-Marcel-Bernard-Antoine), du port de Toulon.
Moysoulier (Jean-André-Bernard), du port de Toulon.
Szakolczai (Jean-Robert), du port de Toulon.
Avice (Louis-Emile-Stanislas-André), du port de Toulon.

MM. Bouck (Yves-Marie), du port de Toulon.
Frémaux (Charles-Marie-François), du port de Toulon.
Gey (Robert-Pierre), du port de Toulon.
Lion (Jean), du port de Toulon.
Mantel (Georges-Jean), du port de Toulon.
Monfort (Henri), du port de Toulon.
Ruellan (Jean), du port de Toulon.
Cogno (Jean-Marie-Marc-André), du port de Toulon.
Jayles (René-Auguste), du port de Toulon.
Onno (Daniel-Marcel-Jean), du port de Toulon.
Amoretti (Pierre-Gabriel-Charles), du port de Toulon.
Bugeja (Georges-Joseph-Charles), du port de Toulon.
Olivier (Philippe-Georges), du port de Toulon.
Leygonie (Christian-Raymond), du port de Toulon.
Vialatel (Gilbert), du port de Toulon.
Bujard (Pierre-Henri-François), du port de Toulon.
Deneux (Guy-Joseph-Emile), du port de Toulon.
Guyonnet (Roger), du port de Toulon.
Beaujouin (Jacques-Ernest-Paul), du port de Toulon.
Quiquempois (André-Jean-Arthur), du port de Toulon.
Lécrivain (Paul-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Le Blanc (Eric-Abel-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Dubois (André-Auguste-Victorien-Charles-Abel), du port de Toulon.
Coeuillet (Jean-Pierre-Georges), du port de Toulon.
Rouxel (Jacques-Louis-Pierre), du port de Toulon.
Broquet (Guy-Georges), du port de Toulon.
Hanocq (Gérard-Joseph-Léon), du port de Toulon.
David (Jean-Paul-Charles-Marie), du port de Toulon.
Teilhet (Michel-André-Jean), du port de Toulon.
Souques (Georges-Emile), du port de Toulon.
Roy (François-Paul-Marie), du port de Toulon.
Riso (Vladimir), du port de Toulon.
Castay (Louis-Paul-Jacques), du port de Toulon.
Delaunay (Joseph-Marie-Robert-Louis), du port de Toulon.
Crescitz (Philippe-Jean), du port de Toulon.
Duvaux (Philippe-Paul-Marcel), du port de Toulon.
Burucoa (Bernard-Pierre-Henri), du port de Toulon.
Cholat-Namy (Jean), du port de Toulon.
Varenne (Michel-Jean), du port de Toulon.
Le Coz (Gérard-Claude-Georges), du port de Toulon.
Tauveron (Jean-Gilbert), du port de Toulon.
Mauguin (Gabriel-Georges), du port de Toulon.
Miquel (Louis-François), du port de Toulon.
Roullier (Michel-Yves-Jacques), du port de Toulon.
Dagai (Michel-Robert), du port de Toulon.
L'Huillier (Yvon-Raymond), du port de Toulon.
Barande (André), du port de Toulon.
Cagnac (Bernard-Louis-Roger), du port de Toulon.
Quénada (Daniel-Clément), du port de Toulon.
Thiery (Jean-Robert-Edmond), du port de Toulon.
Arnould (Jacques-Edmond-Marcel), du port de Toulon.
Poimbœuf (Fernand-Marie-Joseph-Laurent), du port de Toulon.
Leroy (Jean-Luc-Marcel), du port de Toulon.
Guérineau (François-Jean), du port de Toulon.
Leroy (André-Henri-Michel), du port de Toulon.
Jullien (Michel-Jean-Louis), du port de Toulon.
Lhotellier (Auguste-Alexandre-Gabriel), du port de Toulon.
Jest (Corneille-Auguste), du port de Toulon.
Lauth (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Fayard (Michel), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 8 février 1957.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve, Dodero (Jean-Albert-Marius), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er avril 1957.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve, Favot (Jean-Gustave), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

MM. Blanc (Gilbert-René-Laurent), du port de Toulon.
Abgrall (Roger), du port de Toulon.
Couvrand (Régis-Jean-André-Louis), du port de Toulon.
Brevet (Jacques-Louis), du port de Toulon.
Trébern (Nona-André-Marie), du port de Toulon.
Thauront (Pierre-Marie-Gervais), du port de Toulon.
Combarel (Guy-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Faure (Raymond), du port de Toulon.
Poupin (Jean-Albert), du port de Toulon.
Jousserand (André-Léon-Valérien), du port de Toulon.
Raignault (Michel-Georges), du port de Toulon.
Frénéhard (Jean-Louis-Denis), du port de Toulon.

MM. Normand (Maurice-Ernest-Louis), du port de Toulon.
Lion (Jean-Lucien), du port de Toulon.
Bech (Jean-André), du port de Toulon.
Delcombel (Pierre-Christian), du port de Toulon.
Emonet (Georges-Laurent), du port de Toulon.
Lucan (André-Georges), du port de Toulon.
Lucas (Jean-Roger-Louis), du port de Toulon.
Rousillat (Jean-Michel), du port de Toulon.
Meige (Yves-Max), du port de Toulon.
Bariol (Eugène-Georges-Antoine), du port de Toulon.
Casalini (Georges-Richard-Guillaume), du port de Toulon.
Duval (Bernard-François), du port de Toulon.
Peltier (Yves-Marie-Guy), du port de Toulon.
Drieu La Rochelle (Michel-Raphaël-Georges), du port de Toulon.
Epinard (Robert-Jean-Baptiste), du port de Toulon.
Le Léannec (Pierre-Louis), du port de Toulon.
Ficheux (René-Louis), du port de Toulon.
Dupuis (Jean-Paul-Augustin-Marie), du port de Toulon.
Olivier (Léopold-Joseph), du port de Toulon.
Le Scanff (Eugène-Auguste-Jean), du port de Toulon.
Philippe (Jacques-Louis), du port de Toulon.
Alexis (Roger-Eugène), du port de Toulon.
Acolas (Jacques-Pierre-Henri), du port de Toulon.
Lefebvre (Michel-Albert-Jean), du port de Toulon.
Quinton (Jacques), du port de Toulon.
Gest (Roland-Pierre-Charles), du port de Toulon.
Degrave (Robert-Jean-Marcel), du port de Toulon.
Denais (René), du port de Toulon.
Descombes (Pierre), du port de Toulon.
Moreau (Emmanuel-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Perriard (Jean-Jacques), du port de Toulon.
Gojon (Gilbert-Georges-Lucien), du port de Toulon.
Castera (Jean-André), du port de Toulon.
Cadon (Jacques-Maurice), du port de Toulon.
Le Chevalier (Auguste-Marie), du port de Toulon.
Rousseau (Michel-Marie-André), du port de Toulon.
Thual (Alain-Louis-Marie), du port de Toulon.
Allétru (Jean-Edmond-Louis), du port de Toulon.
Yvray (Michel-Henri-René), du port de Toulon.
Bécat (Michel-Antoine), du port de Toulon.
Schouteeten (Robert-André-Gustave), du port de Toulon.
Frigola (Rémi), du port de Toulon.
Noharet (Louis-Alphonse-Henri), du port de Toulon.
Nys (Michel-Louis-Gustave), du port de Toulon.
Delanoë (Daniel-Isaïe-Damien), du port de Toulon.
Simard (Bernard-Michel-Gabriel), du port de Toulon.
Pilipowicz (Georges-André), du port de Toulon.
Sivan (Paul-Antoine-Marius-François), du port de Toulon.
Simon (Pierre-Michel), du port de Toulon.
Boulhelou (Gérard), du port de Toulon.
Moulin (Jean-André-Joseph), du port de Toulon.
Boudignon (Jean-Louis-Alphonse), du port de Toulon.
Barbier (Jean-Léon-Henri), du port de Toulon.
Julien (Christian-Albert), du port de Toulon.
Lefebvre (Claude-Camille-Hector), du port de Toulon.
Sanséau (Louis-Yves-Pierre), du port de Toulon.
Blondeau (Michel-Ernest-Marcel), du port de Toulon.
Bronnec (Jean-Armand-Louis), du port de Toulon.
Collette (Daniel-Eugène-Victor), du port de Toulon.
Meyer (Gérard-Charles-Joseph), du port de Toulon.
Duchâteau (Jean-Louis-Paul), du port de Toulon.
De Moncuit de Boiscuillé (Bernard-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Corvaisier (Paul-Jean-Marie), du port de Toulon.
Dognin (Gabriel), du port de Toulon.
Gouiran (Claude-Philippe), du port de Toulon.
Bidault (Roger-Frédéric), du port de Toulon.
Crochemore (André-Léon-Jules-Marie), du port de Toulon.
Poirel (Alain-François), du port de Toulon.
Wacquez (Pierre-Jean-Marie-André), du port de Toulon.
Blick (Louis-Pierre-Edouard-Adolf), du port de Toulon.
Camus (Christian-Joseph-Louis), du port de Toulon.
Grondel (Charles-Albert-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Robin (Claude), du port de Toulon.
Pélabon (André-Marie-Charles-Ghislain), du port de Toulon
Crenn (Pierre), du port de Toulon.
Parent (Jean-François-René), du port de Toulon.
Vinot (Roland-Maurice-André), du port de Toulon.
Marguerit (Bernard-Paul-Amédée), du port de Toulon.
Thomas (Jean-Louis-Fabien-Henri), du port de Toulon.
Massy de la Chesneraye (Félix-Claude), du port de Toulon.
Renaudie (Jacques-Marie-Charles), du port de Toulon.
Le Gavrian (Paul-Marc-Gérard-Marie), du port de Toulon.
Beaupère (Philippe-Paul), du port de Toulon.
Servanton (Georges-Benoît-Jules), du port de Toulon
Parquin (Philippe), du port de Toulon.
Roland (Daniel-Jean), du port de Toulon
Guyon (Louis-Charles-Marie), du port de Toulon.

MM. Mille (Maurice-Emile-Simon), du port de Toulon.
Houplain (Gérard-Désiré), du port de Toulon.
Néant (Michel), du port de Toulon.
Prinz (Gérard-Léon), du port de Toulon.
Delhaye (Achille-Jacques), du port de Toulon.
Martinetti (Jean-Marie-Xavier-Joseph), du port de Toulon.
Brendel (Renée-Robert), du port de Toulon.
Bonnefoy (Bernard-Jean-Marie), du port de Toulon.
Gauthier (André-Marc-Georges), du port de Toulon.
Schlienger (Michel-André), du port de Toulon.
Geoffroy (Pierre-Gabriel-Marcel), du port de Toulon.
Vienne (Olivier-Yvon), du port de Toulon.
Méulet (Guy-Paul), du port de Toulon.
Philippon (René-Gilbert), du port de Toulon.
Kohler (Auguste-Jean-Paul), du port de Toulon.
Krafft (Jean-Claude), du port de Toulon.
Sergent (Claude), du port de Toulon.
Jouffray (Gérard-André), du port de Toulon
Lefer (Guy-Charles-Emile), du port de Toulon.
de Baynast de Septfontaines (Henri-Jacques-Jean-Marie), du port de Toulon.
Bessouat (Roger), du port de Toulon.
Cantérot (Guy-Charles), du port de Toulon.
Le Rousic (Paul-Daniel), du port de Toulon.
Lutet (Jean-Charles-Léonce-Marie), du port de Toulon.
Février (Michel-Bernard), du port de Toulon.
Vergne (René-Yves-Charles), du port de Toulon.
Ville (Hubert-Gabriel-Pierre), du port de Toulon.
Helliet (Roger-Marcel), du port de Toulon.
Rouilhac (Norbert-Jean), du port de Toulon.
Clivio (Louis-Jacques-Joseph), du port de Toulon.
Dillon-Corneck (Jacques-Clair-Williams), du port de Toulon.
Bassompierre-Sewrin (Christian-Carl-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Massit (Georges-Joseph-Alexis-André), du port de Toulon.
Naud (Jean), du port de Toulon.
Dupont (Jacques-Jean-Marie), du port de Toulon.
Landon (Yves-Aristide-Justin), du port de Toulon.
Coriou (Alain-Henri-Marcel), du port de Toulon.
Foucher (Jean-André-Camille), du port de Toulon.
Lafabrie (Jean-Robert), du port de Toulon.
Berger (Jacques-Pierre-Félix), du port de Toulon.
Lantche (Jean-Marie-Victor-Désiré), du port de Toulon.
Bathellier (Louis-Robert-Marie), du port de Toulon.
Comani (Victor-Georges-Raymond), du port de Toulon.
Lucas (Roger-Noël-Alfred), du port de Toulon.
Schuler (André-Marcel), du port de Toulon.
Virolle (Xavier-Marie), du port de Toulon.
Le Guen (Henri-René), du port de Toulon.
Charlet (Paul-Valéry), du port de Toulon.
Bourié (Serge-Pierre), du port de Toulon.
Chappat (Claude-René-Marcel), du port de Toulon.
Hauger (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Schuhler (Jean-Claude-Germain), du port de Toulon.
de Bonafos de Belinay (Maurice-Marie-Jean), du port de Toulon.
Bourbon (Georges-Alain-Jean), du port de Toulon.
Périchet (Rolland-René-Julien), du port de Toulon.
Montigny (Gérard-Pierre-Marie-Raoul), du port de Toulon.
Thierry (Bernard), du port de Toulon.
Sentenac (Guy-Christian-Gratien), du port de Toulon.
Vanbelle (Guy-Bernard-René), du port de Toulon.
Grelon (Pierre-Louis-Guy), du port de Toulon.
Le Loc'h (Jean-Alain), du port de Toulon.
Girard (Francis-Paul-Frédéric), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 3e classe:

MM. Parquet (Daniel-France-Simon), du port de Toulon.
Poussard (Michel-Jacques), du port de Toulon.
Bourgeois (Jacques-Georges-Charles), du port de Toulon.
Drumetz (Michel-Jean-Camille), du port de Toulon.
Piccon (Gérard), du port de Toulon.
Fauroux (Roger-Jean-Louis), du port de Toulon.
Gaugain (Jacques-André), du port de Toulon.
Reutemann (Jaque-Edouard-Jean), du port de Toulon.
Parésy (François-Eugène-Marie), du port de Toulon.
Gagnère (Claude), du port de Toulon.
Juras (Georges-Jules-Adam), du port de Toulon.
Ducasse (André-Pierre), du port de Toulon.
Dietemann (Jacques-Joseph-Charles-Gérard), du port de Toulon.
Viviers (René-Pierre-Alexandre), du port de Toulon.

MM. Gobin (Pierre-Bernard), du port de Toulon.
Hitzel (Jean-Gilbert), du port de Toulon.
Gisselbrecht (Gilbert-André-Michel), du port de Toulon.
Chanfreau (Pierre-Philippe), du port de Toulon.
Garnache (Michel), du port de Toulon.
Chahtahtinsky (Jean), du port de Toulon.
Tatu (Michel-Paul-Jean-Marie), du port de Toulon.
Rauffet (Jacques-Charles-Maurice), du port de Toulon.
Fradkin (Emmanuel), du port de Toulon.
Heitzler (Pierre-Henri), du port de Toulon.
Adanczewski (Henri), du port de Toulon.
Vincent (Jean), du port de Toulon.
Royon (René-Jean-Maurice), du port de Toulon.
Vautier (Claude-Antoine-Jacques-Marie), du port de Toulon.
Contal (Pierre-Paul-Emile), du port de Toulon.
Marie (Joël-Yvon), du port de Toulon.
Mayssonnier (Jean-Jacques-Marie), du port de Toulon.
Nouvellon (Michel-Gabriel), du port de Toulon.
Arvaux (Claude-Jean), du port de Toulon.
Orteu (Henri), du port de Toulon.
Fremann (Jean-Michel), du port de Toulon.
Paulus (Gérard-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Strauss (Michel), du port de Toulon.
Glénard (Henri-Joseph-Marguerite-Marie), du port de Toulon.
Mercadier (Guy-Lucien-Adrien), du port de Toulon.
Csaszar dit Goutchkoff (André), du port de Toulon.
Giaretto (Marcel-Edouard), du port de Toulon.
Zeisser (Jean-Louis-René-Joseph), du port de Toulon.
Reig (Daniel), du port de Toulon.
Roche (Georges-Paul), du port de Toulon.
Maillat (Gérard-Charles-Philippe), du port de Toulon.
Travers (Jean-Pierre-Edouard), du port de Toulon.
Otto (Bernard-Marie), du port de Toulon.
Martin (Pierre-Elie-Samson), du port de Toulon.
Varlet (André-Jules-Emile), du port de Toulon.
Fourès (Lucien-Jacques-André), du port de Toulon.
Devaux (Alain-Raymond-Marie), du port de Toulon.
Plisson (Gabriel-André-Michel), du port de Toulon.
Rubin (Maurice-Antoine), du port de Toulon.
Maidanatz (Alexandre), du port de Toulon.
Prunier (Yves-Guy-René), du port de Toulon.
Baumann-Herrmann (Raymond-Robert), du port de Toulon.
Deneux (Philippe-Roger), du port de Toulon.
Bejannin (Michel-Francis-Fernand), du port de Toulon.
Limouzin-Lamothe (Roger-Marie-Gabriel), du port de Toulon.
Derex (Yves-Gustave-Henri), du port de Toulon.
Specht (Ernest-Jean-Louis), du port de Toulon.
Grammont (Pierre-François-Etienne-Jacques), du port de Toulon.
Schaeffer (Edouard-Charles-Auguste), du port de Toulon.

Décrets du 25 septembre 1957 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 25 septembre 1957, sont promus, à titre définitif, à la date du 1er octobre 1957, au grade de lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1956:

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants:

Chevrier (François-Marie).
Arnould (Jacques-Etienne).
Nicoleau-Guillaumet (Jean-Emile-Marie).
Bouvet (Alain-Marie).
Ziegler (Bernard-François-Gilles).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM. les sous-lieutenants:

Reboul (Louis-Guillaume).
Tempé (Claude).
Bobin (Jean-Louis).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

MM. les sous-lieutenants:

Peyrache (Guy-Pierre).
Figeac (Paul-Julien).
Lenseigne (Claude-Eugène-Paul).
Graf (Jean-Jacques-Louis).
Ruthy (Bernard-Alphonse).
Neguin (Raymond-Jean-Paul).

Ces promotions n'ouvrent aucun droit à la solde et indemnités à une date antérieure au 1er octobre 1957.

Par décret en date du 25 septembre 1957, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er octobre 1957:

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants:

Marmion (Raymond).
Leclerc (Henri).
Vernaton (Louis-Désiré-Jules).
Mialhe (Georges-Aimé-Joseph).
Jeanmichel (Emile-André).
Lehericy (André-Paul), nomination confirmée.
Chevassus-Clément (Hubert-Joseph Louis), nomination confirmée.
Vareille (André-Joseph), nomination confirmée.
Reynaud (Jean-Paul-Marie-Simon).
Serin (Paulin-Emile-André).
Pourchet (Jean-Claude-Jérôme), nomination confirmée.
Bouissière (Robert-Jules-Yves).
Bernier (Pierre-Georges).
Quentier (Bernard-René).
Manton (Pierre-Dominique-Maurice).
Le Meur (François Jean).
Debièvre (André-Germain).
Segala (Maurice-Michel).
Cauvin (Jacques-Joseph-Bernard), nomination confirmée.
Llanes (René-Joseph-Jean), nomination confirmée.
Mercier (Henri).
Foulon (Pierre-Auguste), nomination confirmée.
Houben (Jean-Auguste).
André (Paul-Yves-Aristide).
Candau (Jean-François).
Girard (Jean-Pierre).
Lorenzoni (Gilbert-Louis).
Aublanc (René-Claude).
Bousset (Claude-Robert).
Marias (Jean-Michel).
Mars (Etienne-Marie-René), nomination confirmée.
Kéribin (Alain-Jean-François-Marie).
Fay (Michel-Paul-André).
Cholin (Claude).
Laurens (Georges-Emile-Gustave).
Robert (Roland-Edmond).
Rastel (Max-Pascal).
Sotty (Robert).
Schneider (Jacques-Pierre).
Tessier (André-Robert).
Gérard (Alain-André).
Pillard (Jacques-Marcel-Simon).
Guédé (Jacques-Louis-Abel).
Touroux (Guy-Joseph-Auguste).
Bloeme (Jacques-Auguste-Marie-Joseph).
Perrot (Charles-Jean).
Diabi (Kaman).
Enault (Philippe-Yves-Robert).
Clariond (Paul-Edmond).
Alegria (Pierre-Louis-François).
Paton (Bernard-René-Robert).
Rochard (Claude-Louis).
Couzineau (Bernard-Henri-Jean-Baptiste).
Lenoury (Claude-Louis-Napoléon).
Denis (Jean-Joseph-Marie).
Duteil (Jacques-Philippe-Claude-André).
Nicolas (Bernard-Jules-Marie-Joseph).
Germa (Paul-André).
Lathoumetie (Alain-Marie-Jacques).
Hervy (Gilbert-François-Constant).
Suquet (Alain-Marie-Louis-Henri).
Risch (Hubert-Joseph-Charles).
Lagraula (Christian-Yves).
Ducatel (Michel-Géry).
Tardot (Henri-Louis).
Aubry (Michel-Charles-Raymond).
Vuillemot (Jean-Louis-Paul-Gaston).
Roland-Billecart (Alain-Pierre-André).
Gandon-Léger (Christian-Jean-Marie).
Bourillet (Jacques-Pierre-Robert).
Rigault (Jean-Michel-Marcel).
Archer (Guy-Joseph-Robert).
Housset (Claude-Marie).
Ratié (René-Maurice).
Vergnaud (Jean-Paul-André).
Doppler (Paul-Jean-Robert).
Arnaubec (Gérard-Félix-Camille).
Fege (Pierre-Maurice-André).
Simonpieri (Jacques-Christophe-Carol).
Mortola (Jean-Francis-Louis).
Cousson (François-Michel-Franck).
Lapoutge (Robert-Marie-Aristide).
Alexis (Gaston-Pierre).
Lacau (Xavier-Gérard-Gilbert).
Courcelle-Labrousse (Hervé-Henri-Marie).
Chaufiriasse (René).
Saint-Hillier (Guy-Charles).
Gaudart (Jacques-Pierre-Emile).
Simonneau (Jean-Michel).
Fourny (Jean-Alexandre).
Bodart (Claude-Emile-Victor).
Barcaroli (Henri).
Lemille (André-Paul-Jules-Joseph).
Chamalet (Jean-Gilbert).
Chalaux (Pierre-René).
More (Daniel-André).
Guizol (Gilbert-Paul-Pierre).
Reynal (Jean-Lucien).
Durupt (Guy-Léon).
Frölich (Michel-Jean-Marie).
Le Guen (Jean-Claude).
Roccaserra (Claude-Joseph-Roger).
De Sury d'Aspremont (Guy-Marie-Jean).
Lazarini (Robert-Edouard-Elie).
Grand'Eury (Pierre-Alexis-Abel).
Bertin (Jacques).
Blais (Lucien-Henri-Victor).
Taconnat (Jean-Louis-Henri).
Piercy (Claude-Pierre-Abel).
Rougier (Yves-Marie-Vincent).
Duval (Michel-Paul-Marie).
Coq (Robert-André).
Henriet (Jean-Claude-Louis).
Garreta (Joël-Jean-François).
Gaches (Daniel-Bernard).
Souterbicq (André-Pierre).
Guillermin (Pierre).
Melquiond (Gabriel-Léon-Aimé).
Clement (Pierre-Germain-Jean).
Deleuze (Jackie-Charles).
Le Masson (Xavier-Gérard-Jacques-Marie).
Cuvillier (Auguste-Jacques).
Charaix (Robert-Jean-Edouard).
Guillorit (François-Jean-Lionel).
Cosmao (Michel-René-Marie).
Gaillard (Frédéric-Georges-Gabriel).
Lespine (Bernard).
Meynier (Jacques-Charles-Georges).
Boucebci (Tahar).

Lanzarini (Denis-Jules-Adolphe).
Porchaire (Marcel-Alphonse-Léo).
Bigois (Michel-Claude).
Corre (Noël-Guillaume).
Forsans (Jean-Henri).
Chair (Claude-Jean).
Latanière (Bernard-Julien-Yvon).
Bezier (Jean-Paul).
Loyer (Jean-Pierre-Marcel).
Carbianc (André-Michel).
Thomazo (Bertrand-Marie-Marcel).
Sirvent (Paul-Stéfane-Elie).
Deplat (Roland-Pierre).
Perchenet (Michel-Marie).
Guegen (Christian).
Salaün (Raymond-Marie).
Rouyez (Pierre-René-Jean).
Rollet (Yves-Fernand).
Rolland (Alain-Raymond-Stéphane-Robert).
Martin (Joseph-Emile).
Le Coz (Jean).
De Labarrière (Jacques-Jean-Marie-Pierre).
Vidalie (René).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM. les sous-lieutenants:

Trimoulet (Michel-Joseph).
Raffestin (Albert-Auguste).
Glorian (André-Anthime-Julien).
Jobson (Charles-Alfred-Henri).
Sctrick (Armand-Abraham).
Barinet (Hubert-Georges).
Tenneroni (Jean-Alexis).
Kappes (Armand-Xavier-Arthur-Marcel).
Couturier (Bernard-Henri-Pierre).
Noroy (Emile-Joseph).
Richard (Bernard-François-Marie-Marcel).
Sougue (Robert-Marius-Germain)
Guinot (Jean-Claude-Emile).
Denis (Robert-Lucien), nomination confirmée.
Georgelin (Paul-François).
Dumas (Ferdinand-Marcel), nomination confirmée.
Guichet (André-Marc).
Rouvière (William-Fernand-Victor), nomination confirmée.
Bétourné (Paul-Pierre-Joseph).
Bozier (Pierre-Alexandre).
Denis (Jean-Philippe-Charles).
Dronne (Max-Fernand).
Maïcon (Jean-Louis-Paul).
Marie (René-Antoine-José).
Combe (Claude).
Eudes (Jacques-Marie-Alexandre-Martin).
Papazian (Pierre-Haig-Jean).
Seignon (Fernand-Antoine-Auguste).
Bouton (Roger-Marcel-Léon).
Exertier (Jean-Francis).
Bousquet (André-Jean-Lucien).
Melliet (René-Adolphe).
Salis (Gaston).
Lafitte (Jean-Gérard).
Frat (Jean-François-Marie-Clovis-Marcel).
Prud'homme (Jean-Marcel).
Hervé (Alain-Jean-Charles).
Novat (Maurice-Pierre-Marie).
Gambotti (Jean-Léon).
Téqui (Pierre-Bernard).
Signoret (Claude-Noël-Eugène).
Bourc (Jean).
Thiriot (Guy-Michel-Adolphe).
Oliveau (Bernard-Yves).
Borel (Jean-Maurice).
Colinet (Jean-Yves).
Le Goff (Michel-Pierre-Marie).
Jan (Claude-Robert).
Plamont (Bernard-Robert).
Grasset-Morel (Bernard-Yves-Oswald-Marie).
Roperch (Narcisse-Léon-Vincent).
Combier (Alfred-Jean).
Rouzet (Eugène-Pierre), nomination confirmée.
Salel (Léonce).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

MM. les sous-lieutenants:

Fontoin (Jean-Adolphe).
Olivié (Baptiste-Jean-Marie-André).
Tiffou (Jean).
Palau (Jean-Marius-Pierre).
Graciannette (Louis-Pierre).
Genisset (Pierre-Louis-Marcellin).
Normand (Alfred-Victor).
Berthet (Jean-Théophile-Louis).
Taconnat (Jean-Henri-Auguste).
Fournier (Roger-Marc).
Marin (Albert-Alphonse-Marie).
Zanoni (Natal-Ange).
Couturou (Jacques-Daniel-Pierre).
Massari (Francis).
Monsigny (Gérard-Marcel-Jean-Camille).
Frarin (Denis-Marie-Claude).
Rousselin (Robert-Louis).
Hellio (Pierre-Henri-Joseph).
Rebourg (Fernand).
Ruault (Roland-Jean-Paul).
Minaud (André-Achille).
Gourhant (Yves-Marie).
Pérez (Pascal-Michel).
Fromion (Raymond-Edmond).
Coquelet (Pierre-Fernand-André).
Lehalle (André-Marie-Joseph).
Le Bail (Raymond-Paul-Marie).
Peschaud (Georges-Emile).
Boutier (Fernand-Joseph).
Debard (Noël-Georges).
Julien (Abel-Pierre-Michel).
Côme (Pierre-Ferjeux-Alphonse).
Wronski (Jean).
Poulard (Jean-Michel-Roger-Pierre-Marie).
Millour (Henri-François-René).
Huchot (Maurice-Marcel).
Chaplain (Henri).
Ancelin (René-Henri).
Veran (Jean-Marius-Henri).
Cadalen (Jean).
Caussèque (Jean-René-Benjamin).
Delaval (Roger-Emile-Eugène).
Poulet (Pierre-Georges).
Marquet (Jacques-Joseph-Louis).
Olivier (Gérard-William).
Bonhomme (Paul-Elie-Jérôme).
Guillemot (Robert-Louis).
Soubrier (Armand-Louis-Marcel).
Lécureux (Maurice-Paul-Louis).
Quéré (Joseph).
Clusel (Jean-Claude-René-Charles).
Faure (Jean-Maurice).
Gauche (Claude-Louis-Jean).
Ruotte (Claude-Paul).
Savary (Gilbert-Georges).
Evrard (Georges-Paul-Marcel).
Descroix (Michel-William).
Le Dantec (Pierre-François-Marie).
Cottin (Robert-Aimé-Jean).
Le Merdy (Léon).
Cales (Gilbert-Christian).
Durand (Maurice-André-Louis-Pierre).
Escrivant (Guy-Paul-Eugène).
Prono (Claude-Paul).
Pallier (Jean-François).
Carré (Paul).
Viossat (Gérard-Théophile-Edouard).
Allier (Jean-Louis-Henri).
Du Verdier (Jean-Marie-Robert-Joseph).
Dubédat (Paul-Léon).
Rolland (Roger-Aimé-Max).
Louvet (Pierre-François-Louis).
Pain (Gilbert-Emile-André).
Baudry (Jean-Claude-Emile).
Fabre (Christian-Maurice-Pierre).
La Roche (Jacques-Frédéric-Dominique).
Chauvallon (Gérard-Raymond-Marcel).
Larivière (Marc-Louis-Paul-André).
Boloh (Jacques-Maurice).
Lejosne (Jean-Michel-Maxime).
Bérard (Henri-Jean-Georges).
Hourdin (Adrien-Joseph-Alfred).
Picault (Pierre-Roger-Baptiste).
Feybesse (Pierre-Auguste).
Dauch (Max-Edouard).
Rouillard (René-Mathurin-Rémy).
Woiline (Maurice-Justin).
Robin (Jean-Fernand-Louis).
Hugounenq (Bernard-Jean).
Marcellesi (Dominique).
Croixmarie (Francis-Marie-Jean).
Risse (Noël-Maurice-Camille-Adrien).
Moline (David-Gérard).
Rochot (Christian-Louis-Léon-Antoine).
Lazerges (Jean-Roger-André).
Dulherm (Louis-Bertrand).
Vautier (Christian-Henri).
Massia (Jean-Pierre-Joseph).
Lavergne (Bernard-Yves).
Bergounlou (Pierre-Maurice).
De La Berrurière de Saint-Laon (Henry-Raoul-Marie).
Guyard (Bernard-Raymond).
Le Lay (Roger-Jérôme-François-Corentin).
Auffret (Pierre-Raoul).
De Calbiac (Jean-Jacques).
Anglaret (François-Paul-Marie).
Daviaud (Guy-Albert-Jean).
Thomas (Robert).
Chalmet (Guy-Aimé-Henri).
Foussier (Jean-Marie-Arsène-Joseph).
Boivin (Pierre-Roland).
Le Morvan (Guy-Marcel-François).
Guillier (Serge-René-Louis).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

MM. les sous-lieutenants:

De Pechy (Christian-Julien-André).
Derozier (Fernand-Désiré).
Coisne (André-Jacques).
Auger (Charles-Alexandre-Célestin).
Ortigue (Gabriel-François-Toussaint).
Courtel (Vincent-Mathurin-Marie).
Gelben (Claude-François-Paul).
Bigeard (Hugues-Charles-Armand), nomination confirmée.
Vuidepot (André-Pierre-Camille)
Plantier (Henri-Jean-Emile).
Morgat (Louis-Jean-Emile).
Coudamy (Jacques).
Baudoncourt (Philippe-Robert-Jean).
Durand (Henri-Eugène).

Par décret en date du 25 septembre 1957, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de commissaire lieutenant, pour prendre rang du 1er octobre 1957:

MM. les commissaires sous-lieutenants:

Sciberras (Gérard-Marie-André-Louis).
Brunel (Jean-André-Antoine).
Guiriec (Jean-Claude-Marcel).
Bouillaud (Jean-Georges-Joseph).
Burdin (Guy-Henri-Bernard).
Molty (Bernard-Claude-Rémy).
Galle (Marcel-Claude-Louis).
Bardet (Jacques-Georges-Joseph).
Le Gall (Joseph-André-Yves).
Noël (Jacques-Marie-Georges).
Grout-de-Beaufort (Gérard-Xavier-Marie).
Chanet (Bernard-Marie-Antoine).
Meynaud (Pierre-Edmond-Raymond).
Fropo (Michel-Georges-Louis-André).
Abolivier (Daniel-Vincent).
Meunier (Gilles-Louis-Léon).
Montagne (Pierre-Aimé).

Décret du 25 septembre 1957 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air, rayé des cadres pour raisons de santé.

Par décret en date du 25 septembre 1957, est, sur sa demande, réintégré dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, à la date du présent décret:

M. Ygnard (Blaise-Jean-Elie), né le 19 septembre 1904, commandant de réserve, rayé des cadres.

Décret du 28 septembre 1957 portant promotions dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 septembre 1957, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1957:

A. — ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air

Au grade de colonel.

a) Cadre navigant.

Les lieutenants-colonels:

M. Fuchs (Bernard-Maurice), en remplacement de M. le colonel Le Jamtel, admis en congé du personnel navigant.

M. Mangin (Claude), en remplacement de M. le colonel Tardy de Montravel, admis en congé de personnel navigant.

M. Dugit-Gros (Ernest), en remplacement de M. le colonel Laux, retraité

b) Cadre sédentaire.

M. le lieutenant-colonel Gailhouste (Marcel-Benjamin), en remplacement de M. le colonel Klein, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Cadre navigant.

Les commandants:

M. Moreau (Michel-Marie-Hubert), en remplacemnt de M. le lieutenant-colonel Barbé, promu.

M. Bertin (Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de La Fouchardière, admis en congé du personnel navigant.

M. Morlet (René-Emile-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Viart, retraité.

M. Godde (Claude-Abel-Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Fuchs, promu.

M. Porquet (Jean-Luc-Marie-Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Mangin, promu.

M. de Montalembert (Aimery-Charles-Pierre-Paul-Marie-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Gailhouste, promu.

M. Couilleau (Jacques-Jean-Henri-Marie-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Dugit-Gros, promu.

M. Cottard (Daniel-François-Gilbert), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Charreire, retraité.

M. Mejean (Alfred-René), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Canepa, décédé.

Au grade de commandant.

a) Cadre navigant.

Les capitaines:

M. Vendeuil (Pierre-Lucien), en remplacement de M. le commandant Raymond, retraité.

M. Pierre (André-Charles-Marie), en remplacement de M. le commandant Laurens, promu.

M. Poizat (Lucien-Paul-Louis), en remplacement de M. le commandant Marill, promu.

M. Le Goff (Albert-Jules-Marie), en remplacement de M. le commandant de La Fournière, promu.

M. Douchet (Henri-Alexandre), en remplacement de M. le commandant Demeuninck, promu.

M. Daffos (Roland-Jean-André), en remplacement de M. le commandant Boitelet, admis en congé du personnel navigant.

M. Besset (Jean-Marie-Gaston), en remplacement de M. le commandant Debucquoy, retraité.

M. Bigand (René-Yvon), en remplacement de M. le commandant Moreau, promu.

M. Hourlier (Jacques-Gabriel-Jules-Louis), en remplacement de M. le commandant Bertin, promu.

M. Soleille (Roger-Marie-Fernand-René), en remplacement de M. le commandant Morlet, promu.

M. Nicolle (Roger-Paul), en remplacement de M. le commandant Godde, promu.

M. Perrotte (Francis-Edmond-Roger), en remplacement de M. le commandant Porquet, promu.

M. Delpech (Pierre-Antonin-Léonce), en remplacement de M. le commandant de Montalembert, promu.

M. Smith (Michel-Henri-Jean), en remplacement de M. le commandant Couilleau, promu.

M. Vaziaga (Pierre-Marcel-Marie-Charles), en remplacement de M. le commandant Cottard, promu.

M. Cazaillet (Paul-René-Victor), en remplacement de M. le commandant Mejean, promu.

M. Barreaud (Roland-Antoine-Charles-Jean), réalisation d'effectifs.

M. Bachélier (Jacques-Adrien-Marie-Gabriel), réalisation d'effectifs.

b) Cadre sédentaire.

Les capitaines:

M. Chambaud (André-Joseph), en remplacement de M. le commandant Codet, admis en congé du personnel navigant.

M. Geny (Fernand), en remplacement de M. le commandant Mayadoux, retraité.

Au grade de capitaine.

a) Cadre navigant.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. de Reboul (Guy-Louis-Marie-René), en remplacement de M. le capitaine Pinguet, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

2e tour (choix). M. Le Floch (Alain-Henri), en remplacement de M. le capitaine Noir de Chazournes, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Pintor (Edgard), en remplacement de M. le capitaine Geiter, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Petit (Jean-François-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Pinon, promu.

2e tour (choix). M. Raynaud (Marc-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine de La Chapelle, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rançon (Pierre-Joseph-Emile), en remplacement de M. le capitaine Lebras, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gariel (Jacques-Marie-Pierre-François), en remplacement de M. le capitaine Clément, promu.

2e tour (choix). M. de La Bourdonnaye (Guy-Pierre-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Cases, promu.

3e tour (ancienneté). M. Willefert (Pierre-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Berthet, promu.

1er tour (ancienneté). M. de Rousiers (Bernard-Augustin-Marie), en remplacement de M. le capitaine Lombaert, promu.

2e tour (choix). M. de Ruffray (Roger-Simon), en remplacement de M. le capitaine Le Page, promu.

3e tour (ancienneté). M. Camper (Claude-Robert), en remplacement de M. le capitaine Cretinon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Violas (René-Sixte-Jean-Michel-Marie), en remplacement de M. le capitaine Beny, promu.

2e tour (choix). M. Beglia (Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Guth, promu.

3e tour (ancienneté). M. Costes (Philippe-Jean-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Fehner, promu.

1er tour (ancienneté). M. Burgard (Jacques-François-Marie), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Lagache, promu.

2e tour (choix). M. Castellano (Jean-Claude-Louis), en remplacement de M. le capitaine Peychet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Sorbon (Claude-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Guerrin, promu.

1er tour (ancienneté). M. de Corbière (Pierre-Jean-Marie), en remplacement de M. le capitaine Ponteins, promu.

3e tour (ancienneté). M. Marchal (Gérard-René), en remplacement de M. le capitaine Dufour, promu.

1er tour (ancienneté). M. Holtz (Maurice-Henri-Marie), en remplacement de M. le capitaine Mignot, retraité

2e tour (choix). Faveuw (Maurice-Henri-Alfred), en remplacement de M. le capitaine Michaux, promu.

3e tour (ancienneté). Douillez (Fernand-Jules-Hector), en remplacement de M. le capitaine Poste, promu.

1er tour (ancienneté). Monnier (Bernard-André-Jules), en remplacement de M. le capitaine Marty, promu.

b) Cadre sédentaire.

2e tour (choix). M. le lieutenant André (Raymond), en remplacement de M. le capitaine Vannereau, promu.

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de commandant.

M. le capitaine Mathieu (Marcel-Louis), en remplacement de M. le commandant Becker, retraité.

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Saux (Emile-Bernard), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Duchemin, retraité.

M. Lambert (Marcel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Clément, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Estrade (Robert-François), en remplacement de M. le commandant Plagne, retraité.

M. Dyot (Gaston), en remplacement de M. le commandant Jacqui, retraité.

M. Brun (Marc-Ernest-Alexandre), en remplacement de M. le commandant Cochet, retraité.

M. Lebrat (Florian-Victor-Joseph), en remplacement de M. le commandant Bainier, retraité.

M. Guyot (Marius-Louis), en remplacement de M. le commandant Saux, promu.

M. Paris (Jean-Marie), en remplacement de M. le commandant Lambert, promu.

M. Réglat (André), réalisation d'effectifs.

M. Martinesque (Pierre-Robert-Henri), réalisation d'effectifs.

M. Regallet (Gaston), réalisation d'effectifs.

M. Nicolas (Henri-René-Alexandre), réalisation d'effectifs.

M. Palabaud (Marc), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Lallement (Camille-Albert-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Barthe, retraité.

2e tour (choix). M. Huhn (Frédéric-Charles-Camille), en remplacement de M. le capitaine Crepin, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Morello (Gaspard), en remplacement de M. le capitaine Maurin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Presles (André-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Collet, retraité.

2e tour (choix). M. Broyer (Jean-Marie-Michel), en remplacement de M. le capitaine Testa, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Gérard (Gaston-Honoré), en remplacement de M. le capitaine Bouchequet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Duchêne (Albert-Julien-Léonard), en remplacement de M. le capitaine Tisserand, promu.

2e tour (choix). M. Lambert (Louis-Henri), en remplacement de M. le capitaine Lardy, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gorce (Roger-Gabriel-Adrien), inscrit au tableau en remplacement de M. le capitaine Touhault, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gambaro (Michel-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Orard, promu.

2e tour (choix). M. Demortier (René-Georges), en remplacement de M. le capitaine Le Gac, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gautreau (Paul-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Moritz, promu.

1er tour (ancienneté). M. Kousnetzoff (Michel), en remplacement de M. le capitaine Chareyre, promu.

2e tour (choix). M. Levasseur (Jean-Pierre-Louis), en remplacement de M. le capitaine Soubervie, promu.

3e tour (ancienneté). M. Santini (Gaston-Camille-Ferdinand), en remplacement de M. le capitaine Jego, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Braconnier (Raymond-Ferdinand-Edouard), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Borrel, retraité.

2e tour (choix). M. Metz (Georges-Philippe), en remplacement de M. le capitaine Bertrand, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Picard (Roger-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Gautier, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lefebvre (Maurice), en remplacement de M. le capitaine Dejean-Bouyer, promu.

2e tour (choix). M. Beguin (Henri-Albert), en remplacement de M. le capitaine Deuil, promu.

3e tour (ancienneté). M. Danel (René-Jean-Marie), en remplacement de M. le capitaine Hervé, promu.

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Au grade de commandant.

M. le capitaine Baudot (René-Aimé-Henri), en remplacement de M. le commandant Joly, retraité.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Bonnaud (Roger-Marcel-Maximin), en remplacement de M. le capitaine Gautron, retraité.

2e tour (choix). M. Depenweller (Etienne), en remplacement de M. le capitaine Simon, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Roderigue (Marc-Jean), en remplacement de M. le capitaine Ponsard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chiron (Jean-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Ollivier, promu.

2e tour (choix). M. Jolibois (Michel-Emile-Léon-Jean), en remplacement de M. le capitaine Tari, promu.

3e tour (ancienneté). M. Montigny (Raymond), en remplacement de M. le capitaine Dumas, décédé.

B. — RESERVE

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants Delozanne (Edouard-Etienne-Eugène). Lespine (Michel-Gustave).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants Amoros (René-Joseph), Berger (Jacques-André).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants Zobrist (Armand-Charles), Lavalette (Jean-Pierre-Louis).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Gardet (Louis-Gilbert).

Décret n° 57-1060 du 28 septembre 1957 relatif à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République à certains militaires de la gendarmerie nationale en service en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à l'Algérie et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant revision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer;

Vu l'article 9 (4°) du code de l'instruction criminelle;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956;

Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime au profit de certains militaires non officiers de la gendarmerie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, les officiers et les gradés de la gendarmerie mobile ont la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République pendant le temps où ils servent en Algérie.

Art. 2. — Les militaires ci-dessus désignés, autres que les officiers et les adjudants-chefs, bénéficient, durant ce temps, d'une prime dont le taux dans chaque grade est égal à 80 p. 100 de celui fixé pour la prime spéciale attribuée aux officiers de police judiciaire par le décret n° 54-538 du 26 mai 1954.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à l'Algérie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1957: page 8739, 2e colonne, au lieu de: « Beraud (Edmond) », lire: « Beraud (Edmont) »; après: « Rousseau (Léon-Marius-Aristide), adjudant-chef, recrutement de la Seine (3e bureau) », ajouter « classe 1908 ».

Spécialisations des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par arrêté du 4 septembre 1957:

Les spécialisations des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales définies à l'article 1er du décret du 12 juillet 1957 seront mentionnées comme suit sur la liste d'ancienneté:

C : Coque.
M : Machine.
E.G : Electricité générale.
E.A : Electricité Armes.
Elr . Electronique.
A : Armes.
P . Pyrotechnie.
Aéro : Aéronautique.

La correspondance entre les spécialisations des ingénieurs des directions de travaux et les spécialités des techniciens d'études et de fabrications est donnée dans l'annexe n° 1.

La correspondance entre les spécialités de techniciens d'études et de fabrications et les spécialités ouvrières est donnée dans l'annexe n° II.

Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel du 6 avril 1944.

ANNEXE N° 1

SPÉCIALISATIONS des ingénieurs des directions de travaux.	SPÉCIALITÉS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES et de fabrications.
Coque	Charpentier bois, chapentier tôlier, dessinateur coque, soudeur, voilier.
Machine	Ajusteur, ajusteur mécanicien, chaudronnier, dessinateur machine, modeleur, agent de fonderie, forgeron, agent de laboratoire.
Electricité générale	Electricien, dessinateur électricien.
Electricité armes	Electricien armes, dessinateur électricien.
Electronique	Electronicien.
Armes	Ajusteur d'artillerie, dessinateur d'artillerie.
Pyrotechnie	Pyrotechnicien.
Aéronautique	Agent de l'aéronautique.

Lors de leur nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, les techniciens d'études et de fabrications d'une spécialité autre que celles prévues ci-dessus seront rattachés à la spécialisation la plus proche de leur spécialisation réelle.

ANNEXE N° 2

SPÉCIALITÉS des techniciens d'études et de fabrications.	SPÉCIALITÉS OUVRIERES
Agent de l'aéronautique.	Ajusteur électricien spécialiste instruments de bord, ajusteur mécanicien de cellule, ajusteur mécanicien de moteurs d'avion, ajusteur monteur au point de moteurs d'avion, électricien monteur d'avion, entoileur épisseur plieur de parachutes, monteur régleur d'avion, plieur réparateur de parachutes.
Agent du bâtiment	Couvreur, maçon, métreur, peintre, plâtrier, plombier et plombier zingueur, surveillant de chantier, tailleur de pierres.
Agent du livre	Professions du bordereau du livre (à partir de P. 2).
Agent de laboratoire.	Adjoint d'études, chimiste, métrologue, préparateur de laboratoire, opérateur de laboratoire.
Ajusteur, ajusteur d'artillerie, ajusteur mécanicien.	Affûteur d'outils de formes, ajusteur, ajusteur de précision, ajusteur mécanicien, aléseur, décolleteur sur tour automatique, fraiseur, fraiseur de précision, graveur sur métaux, horloger, polisseur, raboteur-mortaiseur, rectifieur, serrurier, tourneur sur métaux, tourneur de précision, traceur de mécanique.
Appareilleur	Appareilleur.
Charpentier bois	Charpentier bois, charron, menuisier, tonnelier, tourneur sur bois.
Charpentier tôlier	Charpentier tôlier (fer et métaux légers), traceur de coque.
Chaudronnier	Chaudronnier fer, chaudronnier métaux légers, chaudronnier tuyauteur, ferblantier.
Dessinateur	Dessinateur (adjoint d'études, dessinateur d'études, dessinateur petites études, dessinateur d'exécution), archiviste technique, calculateur technique, calculateur d'études. — Artillerie, bâtiment, coque, électricité, machine.
Electricien et électricien armes.	Electricien, électricien monteur, électricien radio.
Electronicien	Radio dépanneur, radio dépanneur spécialisé, vérificateur des installations de transmissions, préparateur de laboratoire des transmissions, adjoint d'études.
Forgeron	Chaînier, forgeron, forgeron sur cornières, régleur de laminoir.
Agent de fonderie	Fondeur au four électrique ou au four Martin, mouleur.
Modeleur	Menuisier modeleur, modeleur, modeleur mécanicien.
Mécanographe	Conducteur mécanographe, moniteur de mécanographie, opérateur de mécanographie.
Photographe	Cinématographiste, photographe qualifié, photographe complet.
Pyrotechnie	Artificier, pyrotechnicien.
Soudeur	Soudeur au chalumeau, soudeur à l'arc.
Voilier	Gréeur, voilier.

Les ouvriers chronométreurs analyseurs, préparateurs analyseurs, outilleurs, maquettistes, monteurs d'optique, monteurs outilleurs en matières plastiques, frigoristes, chromeurs, opérateurs des commissions ou établissements d'expériences, nommés techniciens d'études et de fabrications, seront rattachés à la spécialité technicien d'études et de fabrications correspondant à leur profession d'origine.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 14 septembre 1957, l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 11/140 à Blida, modifié par les arrêtés des 8 novembre 1952 et 9 janvier 1956 portant transfert de ladite régie auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/140 à Blida, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.350.000 F dont:

« 750.000 F pour les dépenses de personnel.

« 600.000 F pour les dépenses de matériel. »

(Le reste sans changement.)

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 17 juin 1957 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Derouin (Daniel), chargé de mission, à compter du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1957.

PIERRE MÉTAYER.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par décision du 17 septembre 1957, les secrétaires administratifs de 1re classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 pour la classe principale de secrétaire administratif des services extérieurs, sont promus à cette classe pour compter des dates ci-après:

(Pour compter du 6 janvier 1957.)

M. Giant (Robert), service de l'intendance, 5e région.

(Pour compter du 21 mai 1957.)

M. Cault (Emile), service du recrutement, 4e région.

(Pour compter du 15 juin 1957.)

M. Bernou (Gabriel), service de santé, 5e région.

(Pour compter du 15 septembre 1957.)

M. Le Gallo (Robert), service de l'intendance, 1re région.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 17 septembre 1957, M. Everaert (Bernard), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été maintenu, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pendant une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté en date du 17 septembre 1957, M. Coulier (Jean), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1957.

Attribution du brevet d'état-major à des officiers supérieurs de l'armée de l'air.

Par décision n° 14590/SPAA/4/BVT en date du 16 septembre 1957, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) décerne, à compter du 31 juillet 1957, le brevet d'état-major aux officiers supérieurs du corps des officiers, cadre navigant, désignés ci-après:

MM. Gauthier (Gabriel), colonel.
Guernon (Roger-Louis), colonel.
Bevillard (Louis), lieutenant-colonel.
Candelier (Marcel-François-Albert), lieutenant-colonel.
Cuny (Gilbert-Emile-Alexandre), lieutenant-colonel.
Escabasse (François-Georges-Louis-Sainte-Croix), lieutenant-colonel.
Fontaine (Georges-Emile-Henri), lieutenant-colonel.
Fouchier (André-Pierre-François), lieutenant-colonel.
Mitterand (Jacques-Marie-Edouard-Jean), lieutenant-colonel.
Petit (Léon-Eugène-Eustache-Sylvère), lieutenant-colonel.
Peyret (Bernard-Guy-René), lieutenant-colonel.
Sauvanet (Raymond-Georges-Albert), lieutenant-colonel.
Valette (Pierre-Marie-Henri), lieutenant-colonel.
Vedrine (Pierre-Valentin-Henri), lieutenant-colonel.
Bertin (Jean), commandant.
Lemaire (André-Marie-Maurice), commandant.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 31 août 1957 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en service détaché au Maroc.

Par décret en date du 31 août 1957, M. Sapor (Henri-Eloi), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur hors classe du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1957.

Décret n° 57-1061 du 25 septembre 1957 portant modification du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 258;

Vu le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 8° et 9° de l'article 1er du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit:

« 8° Meubles et installations frigorifiques de toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres, appareils domestiques ou ménagers, ainsi que les éléments constitutifs de ces meubles, installations ou appareils, à l'exception des articles énumérés ci-après:

« Appareils de chauffage à combustibles solide, liquide ou gazeux;

« Appareils de cuisine comportant ou non un four, y compris les appareils électriques;

« Chauffe-eau instantanés à gaz ou à gaz de pétrole liquéfié d'une puissance utile inférieure ou égale à 250 millithermies par minute;

« Chauffe-eau à accumulation d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres;

« Fers à repasser électriques, à l'exclusion de ceux qui produisent de la vapeur.

« 9° Jeux et jouets; articles de sport et de camping, à l'exception des articles énumérés ci-après:

« Appareils et engins utilisés pour la pratique de la gymnastique et de l'athlétisme;

« Sacs de campement, sacs de couchage et survêtements de sport;

« Matelas pneumatiques en tissu enduit ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1062 du 25 septembre 1957 modifiant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 90 du code de commerce;

Vu la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme;

Vu la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Vu le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, modifié par le décret du 29 juin 1898 et par les décrets n° 49-718 du 27 mai 1949 et n° 52-218 du 28 février 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 4, les articles 5, 6, 8, 15, le premier alinéa de l'article 17 et l'article 19 du décret du 7 octobre 1890, modifié par les décrets des 29 juin 1898, 27 mai 1949 et 28 février 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Au cas où, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture du droit de présentation, ce droit n'a pas été exercé, il peut être pourvu d'office à la nomination, sur une liste triple de candidats remplissant les conditions déterminées aux numéros 1 et 2 de l'article 3. La liste est dressée par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par l'arrêté de nomination et versé à la caisse des dépôts et consignations.

« *Art.* 5. — Les agents de change ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement et avoir prêté, devant le tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil, le serment de remplir leurs fonctions avec honneur et probité.

« Dans les bourses à parquet, le montant du cautionnement est fixé à 250.000 F.

« *Art.* 6. — Les actes relatifs à l'adjonction en cours d'exercice de bailleurs de fonds intéressés sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre des finances, suivant le mode déterminé à l'article 4.

« Il en est de même des actes relatifs aux modifications apportées dans le personnel des bailleurs de fonds ou dans la répartition des parts d'intérêts.

« Après avoir été approuvés par la chambre syndicale et communiqués au ministre des finances, tous les actes relatifs aux sociétés formées par les agents de change pour l'exploitation de leur office font l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 55 et suivants de la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés ».

« *Art.* 8. — Les livres obligatoires des agents de change, y compris ceux sur lesquels ils inscrivent les numéros des titres négociés en exécution de l'article 10 du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956, sont, en cas de mutation, laissés entre les mains du successeur et, en cas de suppression d'office, déposés à la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, au greffe du tribunal de commerce ».

« *Art.* 15. — Dans les bourses comportant au moins quatre offices d'agent de change, il peut être créé un parquet en vertu d'un arrêté du ministre des finances, après avis du comité des bourses de valeurs, des agents de change près la bourse intéressée réunis en assemblée générale, du conseil municipal, du tribunal de commerce, de la chambre de commerce et du préfet ».

« *Art.* 17. — Les agents de change qui exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet élisent chaque année une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après: un, lorsque le nombre des agents de change est de cinq au plus; deux, lorsque ce nombre est supérieur à cinq et de neuf au plus; quatre, lorsque ce nombre est supérieur à neuf et de quatorze au plus; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze et de soixante au plus; huit, lorsque ce nombre est supérieur à soixante... ».

« *Art.* 19. — La chambre syndicale est présidée par le syndic.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsque la chambre syndicale ne comporte que deux membres, les questions ayant donné lieu à partage des voix doivent être soumises à l'assemblée générale de la compagnie ».

Art. 2. — Il est inséré dans le décret du 7 octobre 1890 un article 37 *bis* rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 37 bis. — Il est interdit aux agents de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils ont été nommés, soit à l'étranger, des mandataires ou préposés chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres ».

Art. 3. — L'article 55 du décret du 7 octobre 1890 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54 bis. — Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le payement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais réglementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extrajudiciaire, notifier en la même forme, dans le délai de vingt-quatre heures, cette mise en demeure à la chambre syndicale.

« Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend à l'égard de l'agent de change les mesures propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Sous réserve des dispositions des deux articles ci-après, elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation, dans le délai de quinze jours, au président du tribunal de commerce.

« *Art.* 55. — Dans les bourses comportant plus de quarante agents de change, la chambre syndicale ne peut se refuser à exécuter le marché pour le compte de l'agent de change en défaut, dans la limite de la valeur totale tant des offices de la compagnie calculée d'après les dernières cessions que du fonds commun et du montant des cautionnements. Dans la même limite, la chambre syndicale garantit l'exécution des engagements contractés par l'agent de change défaillant envers ses confrères.

« *Art.* 55 bis. — Dans les bourses ne comportant pas plus de quarante agents de change, la chambre syndicale est tenue des obligations visées à l'article précédent dans la limite d'un montant fixé pour chaque bourse par arrêté du ministre des finances, après avis du comité des bourses de valeurs ».

Art. 4. — L'article 56 du décret du 7 octobre 1890 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 56. — Lorsque la chambre syndicale, ayant constaté qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, n'exécute pas elle-même ces marchés, ceux-ci sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'article 82, en prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation. Les créances que cette liquidation peut faire ressortir en faveur de l'agent de change défaillant ne sont exigibles qu'à l'échéance primitive de chacune des opérations liquidées.

« Les donneurs d'ordres sont mis par l'administrateur provisoire de la charge en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché dans les conditions ci-dessus spécifiées et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant.

« Lorsque la chambre syndicale exécute elle-même les marchés, au lieu d'avoir recours à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, elle procède à la liquidation des positions des seuls clients qui ne peuvent faire face à leurs engagements chez l'agent de change défaillant ».

Art. 5. — Les titulaires actuellement en possession des offices d'agents de change sont tenus de compléter le cautionnement exigé par l'article 5 du décret du 7 octobre 1890, modifié par l'article 1er ci-dessus, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 6. — Le décret du 1er octobre 1862 concernant les agents de change est abrogé.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 57-1063 du 27 septembre 1957 modifiant l'article 5 du décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 5 du décret n° 55-449 du 26 avril 1955 est ainsi modifié:

« La liste de trois noms prévue par l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 est présentée au ministère de l'industrie et du commerce par la fédération des syndicats d'importateurs la plus représentative de chaque branche professionnelle intéressée. L'arrêté ministériel désignant pour chaque branche professionnelle un représentant titulaire et un représentant suppléant est publié au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1064 du 28 septembre 1957 relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-729 du 27 juin 1957 pris pour l'application des dispositions de l'article 1er (§ II, 1°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er, 1° à 5° inclus et 7° à 9° inclus, du décret n° 57-735 du 28 juin 1957 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard.

Jusqu'à la même date et nonobstant toutes dispositions contraires, le régime d'imposition défini à l'article 1er, 4°, du décret susvisé pour le chocolat à croquer et à cuire en tablettes est étendu à tous les produits de chocolat en tablettes d'un poids égal ou supérieur à 50 grammes ne contenant pas de matières premières autres que du beurre de cacao, de la pâte de cacao, du sucre et du lait.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décrets du 28 septembre 1957 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à des présidents de chambre à la cour des comptes.

Par décret en date du 28 septembre 1957, M. Delamalle (Miklos), président de chambre à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 août 1957.

M. Delamalle est nommé président de chambre honoraire à la cour des comptes.

Par décret en date du 28 septembre 1957, M. Desnues (Paul), président de chambre à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 août 1957.

M. Desnues est nommé président de chambre honoraire à la cour des comptes.

Décret du 28 septembre 1957 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 28 septembre 1957, M. Gerbe de Thore (Jean), conseiller maître à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 juillet 1957.

M. Gerbe de Thore est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination de présidents de chambre à la cour des comptes.

Par décret en date du 28 septembre 1957:

M. Priem (Jean-Emile-Auguste), conseiller maître à la cour des comptes, est nommé président de chambre à la cour des comptes, en remplacement de M. Delamalle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pomme de Mirimonde (Albert-Alfred-Joseph), conseiller maître à la cour des comptes, est nommé président de chambre à la cour des comptes, en remplacement de M. Desnues, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, en qualité d'administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957: page 8926, 1re colonne, 51e, 53e et 79e ligne, au lieu de: « Samara (Ephraïm), Tesseire (Yves), Securet (André) », lire: « Samama (Ephraïm), Teisseire (Yves), Seguret (André) ».

Commissariat général du plan.

Par arrêtés du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 20 septembre 1957, ont été nommés conseillers du commissariat général du plan: Mmes Marie-Louise Bonneval, Marie de Nicolay, Janine Sirel, M. Jean Ripert.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 20 juin 1957 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Eguzon (Indre)—Marmagne (Cher).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS BAULIEOT.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté du 23 septembre 1957, le diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines d'Alès a été accordé aux élèves français dont les noms suivent, sortis en 1957 de la 2e année d'études, savoir, par ordre de mérite:

1 Desbarats (Jean).
2 Balansino (Gilbert).
3 Carrière (Christian).
4 Millat (Robert).
5 Clerc (Georges).
6 Riguet (Jean-Pierre).
7 Francescatti (René).
8 Matys (Gaston).
9 Carlerto (Jean-Marie).
10 Guichard (Henri).
11 Lagriffoul (Christian).
12 Collomb (Georges).
13 Guirou (Fernand).
14 Martiel (Oswald).
15 Horte (Jean-Claude).
16 Durand (Jacques).
17 Rolland (Michel).
18 Champetier (Jean-Louis).
19 Bedel (Jacques).
20 Rabette (Roland).
21 Franzinetti (Charles).
22 Donneve (Paul).

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1065 du 28 septembre 1957 relatif aux services de l'agriculture en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'Algérie, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 30 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;
Vu la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 6;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs des services agricoles et les ingénieurs des travaux agricoles des cadres algériens sont intégrés et reclassés dans les corps métropolitains homologues.

Pour contribuer au fonctionnement des services de l'agriculture en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture met à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, des fonctionnaires du corps des ingénieurs des services agricoles et du corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'Algérie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret du 28 septembre 1957 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 28 septembre 1957, M. Juvanon du Vachat (André-Jules-Marie), conservateur des eaux et forêts à la direction générale des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destinés à servir de base à la liquidation de la pension de M. Juvanon du Vachat sera arrêté au 30 septembre 1957.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 21 septembre 1957, la démission de M. Gâcon (Guy), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est acceptée à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, M. Richer (Pierre), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 1re classe, 2e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 octobre 1957.

Par arrêté en date du 23 septembre 1957, M. Labbé (Paul), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 octobre 1957.

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, M. Grillon (Joseph), reviseur principal titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 octobre 1957.

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, M. Carrive (Pierre), ingénieur principal titulaire de 2e classe, 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 novembre 1957.

Par arrêté en date du 23 septembre 1957, M. Huyer (Adolphe), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, atteint par limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 novembre 1957.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ingénieurs des télécommunications.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Gouttefangeas (M.), ingénieur de 3e classe des télécommunications à Rouen, est, à compter du 48 avril 1957, détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du commissariat à l'énergie atomique en vue d'y exercer des fonctions du même ordre de spécialité.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Stickel (P.), ingénieur de 3e classe des télécommunications au centre national d'études des télécommunications (service des recherches et du contrôle techniques), est, à compter du 1er juillet 1957, détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du commissariat à l'énergie atomique en vue d'y exercer des fonctions du même ordre de spécialité.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 57-1066 du 28 septembre 1957 rattachant à l'école normale supérieure de l'enseignement technique le comité d'études pédagogiques et techniques et le centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 27 et 29 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs relatifs à l'enseignement technique;

Vu le décret du 26 octobre 1912 modifié portant organisation de l'école normale de l'enseignement technique,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique, dépendant du Conservatoire national des arts et métiers (institut national d'orientation professionnelle), d'une part, l'organisme créé auprès de la direction de l'enseignement technique sous le nom de Comité d'études pédagogiques et techniques, d'autre part, sont rattachés à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et font désormais partie intégrante de cet établissement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 septembre 1957 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 25 septembre 1957 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 25 septembre 1957, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, pour compter du 1er octobre 1957:

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. l'administrateur principal Bompayre (J.-P.-M.), en remplacement de M. Vessières, admis à la retraite.

Au grade d'administrateur de 2e classe.

MM. Couespel du Mesnil (J.), Fertil (G.-Y.-M.), administrateurs de 3e classe.

Décret du 25 septembre 1957 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 25 septembre 1957, M. Guignard (Joël-Eugène-Georges), ancien élève de l'école polytechnique de la promotion 1955, est nommé ingénieur élève géographe, pour compter d'une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté.

Direction générale du tourisme.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Dallot, chef de bureau, 4e échelon, à la direction générale du tourisme, est placé dans la position de service détaché auprès de la mairie d'Aix-les-Bains, pour une première période de trois ans, à compter du 15 mai 1957, pour remplir les fonctions de directeur de l'office thermal et touristique.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Denantes (Jacques), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, est placé dans la situation de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie.

Le présent détachement, prononcé pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, prend effet au 1er août 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1067 du 24 septembre 1957 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 56-244 du 9 mars 1956;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952, n° 55-1242 du 22 septembre 1955 et n° 56-6 du 3 janvier 1956 qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 23 avril 1951 est complété par l'article 8 *bis* suivant:

« *Art.* 8 bis. — Les dispositions des articles 38 à 43 du statut général des fonctionnaires relatives à la notation ne sont pas applicables au corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

« L'activité des administrateurs de la France d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

« Pour ceux qui sont en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;

« Pour ceux qui sont en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et dans les services annexes de ce département et à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), par le directeur ou le chef de service ».

Art. 2. — L'article 16 du décret susvisé du 23 avril 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 16 (nouveau). — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf dans le premier échelon du grade d'administrateur adjoint.

« Le temps passé en qualité d'administrateur adjoint, 1er échelon, est au minimum d'une année. Il peut être augmenté, dans la limite d'un an, pour les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une appréciation générale défavorable ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret du 25 septembre 1957 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 25 septembre 1957, pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Deshayes (Ludovic), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue d'Ambatolampy, est nommé greffier en chef du tribunal de Fianarantsoa, en remplacement de M. Andriamanohy, nommé greffier en chef du tribunal de Kayes.

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958.

Par décret en date du 27 septembre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont désignés pour présider, pendant la période allant du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958, le tribunal permanent des forces armées de Dakar :

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Pouzoulet, président de chambre à la cour d'appel

Présidents suppléants.

MM. Barb et Cousin, conseillers à la cour.

B. — *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Roux, président de chambre.

Présidents suppléants.

MM. Ricci et Rau, conseillers à la cour.

Sont désignés, pour la période du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958, comme juges civils au tribunal militaire permanent des forces armées de Dakar devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires soit séparément, des personnes étrangères aux armées :

Juges titulaires.

M. Barb, conseiller à la cour.

M. Benglia, vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

MM. Morel et Fourmont, juges au tribunal de Dakar.

Décret du 27 septembre 1957 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958.

Par décret en date du 27 septembre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958, le tribunal permanent des forces armées de Tananarive :

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Noël, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

MM. Ferrey et Ozoux, conseillers à la cour d'appel.

B. — *Pour le jugement de tous les militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Lorenzi, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

MM. Geslin et Saint-Yves, conseillers à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la période du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958, comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Tananarive devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires soit séparément, des personnes étrangères aux armées :

Juges titulaires.

MM. Pegourier et Vally, conseillers à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Dijol, président par intérim du tribunal de première instance de Tananarive ;

M. Nayral de Puybusque, vice-président par intérim du tribunal de première instance de Tananarive.

Administrateurs de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Lucas (Roger), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, conseiller commercial de classe exceptionnelle, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1957, pour servir en qualité de chef des services d'expansion économique au Viet-Nam.

Administration générale.

Par arrêté du 21 septembre 1957, il est attribué à M. Lamy (Robert), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif au 21 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 9 mois 4 jours.

Par arrêté du 21 septembre 1957, il est attribué à M. Gazagnes (Jean), chef de bureau de 2e classe, un rappel d'ancienneté, pour service du travail obligatoire, de 1 an 11 mois 18 jours, valable, pour compter du 22 juillet 1951, date de sa titularisation, dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 septembre 1957, M. Bouriquet (Gilbert), inspecteur général des laboratoires de l'agriculture de la France d'outre-mer, en service à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, a été placé dans la position de mission à Madagascar, pour compter du 29 juin jusqu'au 2 août 1957, en vue d'étudier la lutte phyto-sanitaire et de défense des cultures.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 septembre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société familiale de secours mutuels de la Bazouges-du-Désert, n° 35-342, à la Bazouges-du-Désert.

ISÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 21 septembre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des sapeurs-pompiers de Sainte-Agnès, n° 38-1276, à Sainte-Agnès.

MAYENNE ET NORD.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 septembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de la police du département de la Mayenne, n° 53-238, à Laval, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire du personnel de la police de la région de Lille, n° 59-2160, à Lille.

SEINE-ET-OISE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 septembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Guyancourt, n° 78-516, à Guyancourt, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Versailles et environs, Les Ménages prévoyants, n° 78-10, à Versailles.

Evaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 120 et l'article 122;

Vu le règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946, notamment le paragraphe 3 de l'article 145;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1957, les avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont évalués conformément aux tableaux suivants:

a) En ce qui concerne la nourriture:

PÉRIODE	ASSURÉ BÉNÉFICIANT d'un seul repas.	ASSURÉ BÉNÉFICIANT de deux repas.
Jour	106 F.	212 F.

b) En ce qui concerne le logement:

PÉRIODE	VALEUR
Semaine	500 F.
Mois	2.000 F.
Trimestre	6.000 F.

L'évaluation par semaine ou par mois, figurant au second tableau ci-dessus, s'entend des semaines ou des mois complets, quel que soit le nombre des jours ouvrables y contenus.

Les chiffres fixés au présent article sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subissent pour les autres zones des abattements résultant des textes pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — Les chiffres fixés à l'article 1er ci-dessus constituent des minima; ils peuvent être remplacés par des chiffres supérieurs, soit d'un commun accord avec les travailleurs et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives ou aux accords de salaires, s'il en existe.

Art. 3. — En ce qui concerne le personnel domestique et assimilé, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées, en tout état de cause, en fonction des rémunérations forfaitaires fixées pour ce personnel, conformément aux dispositions de l'article 122 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

JEAN MINJOZ.

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 122;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés.

La rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, les avantages en nature et les pourboires.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, les avantages en nature sont évalués forfaitairement aux chiffres suivants:

a) En ce qui concerne la nourriture:

106 F par jour pour les assurés bénéficiant d'un seul repas;
212 F par jour pour les assurés bénéficiant de deux repas;

b) En ce qui concerne le logement:

500 F par semaine;
2.000 F par mois.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, lorsque les pourboires, prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, sont centralisés et répartis par lui ou lorsque les pourboires sont centralisés, soit par l'employeur, soit par le personnel, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement réparties à ce titre au personnel.

Art. 4. — En aucun cas, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues en application des articles qui précèdent, ne peuvent être inférieures aux chiffres suivants, calculés sur la base d'un salaire forfaitaire de 29.000 F par mois, 1.160 F par journée de plus de cinq heures, 720 F par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures, pour les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, mais à l'exclusion de

ceux qui sont liés à un employeur par un contrat d'apprentissage et de ceux qui ne sont pas en contact avec la clientèle de l'établissement et ne perçoivent aucun pourboire:

COTISATIONS	PERIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	43	70	1.740
Part patronale	72	116	2.900
Accidents du travail	12	19	464
Allocations familiales	122	194	4.857
Total	239	399	9.961
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	51	81	2.030
Part patronale	72	116	2.900
Accidents du travail	11	17	435
Allocations familiales	122	194	4.857
Total	256	408	10.222
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	14	23	580
Part patronale	72	116	2.900
Accidents du travail	12	19	464
Allocations familiales	122	194	4.857
Total	220	352	8.801
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	22	35	870
Part patronale	72	116	2.900
Accidents du travail	11	17	435
Allocations familiales	122	194	4.857
Total	227	362	9.062

Art. 5 — En ce qui concerne les cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels, et par dérogation aux articles précédents, lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs et conservés par eux, les cotisations de sécurité sociale sont calculées forfaitairement, pour chaque catégorie d'emploi, conformément aux indications des tableaux ci-après:

1° *Salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.*

CATEGORIES	PERIODE DE TRAVAIL		
	Mois.	Journée de plus de 5 heures.	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.
	Francs.	Francs.	Francs.
Première catégorie	29.000	1.160	720
Deuxième catégorie	34.000	1.360	850
Troisième catégorie	44.000	1.760	1.100

2° *Montant des cotisations de sécurité sociale.*

Première catégorie: employé des lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, commis de suite, commis de bar:

COTISATIONS	PERIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	43	70	1.740
Part patronale	72	116	2.900
Accidents du travail	12	19	464
Allocations familiales	122	194	4.857
Total	239	399	9.961
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	51	81	2.030
Part patronale	72	116	2.900
Accidents du travail	11	17	435
Allocations familiales	122	194	4.857
Total	256	408	10.222
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	14	23	580
Part patronale	72	116	2.900
Accidents du travail	12	19	464
Allocations familiales	122	194	4.857
Total	220	352	8.801
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	22	35	870
Part patronale	72	116	2.900
Accidents du travail	11	17	435
Allocations familiales	122	194	4.857
Total	227	362	9.062

Deuxième catégorie: groom, chasseur, portier, garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, fille de salle, sommelier de salle, chef de rang, garçon de café.

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 3 heures et moins de 5 heures	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	54	82	2.040
Part patronale	85	136	3.400
Accidents du travail	14	22	544
Allocations familiales	142	228	5.695
Total	292	468	11.679
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	59	95	2.380
Part patronale	85	136	3.400
Accidents du travail	13	20	510
Allocations familiales	142	228	5.695
Total	299	479	11.985
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	17	27	680
Part patronale	85	136	3.400
Accidents du travail	14	22	544
Allocations familiales	142	228	5.695
Total	258	413	10.319
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	25	41	1.020
Part patronale	85	136	3.400
Accidents du travail	13	20	510
Allocations familiales	142	228	5.695
Total	265	425	10.625

Troisième catégorie: chef sommelier, barman, premier maître d'hôtel trancheur, maître d'hôtel, chef barman:

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 3 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	66	106	2.640
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	17	28	714
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	377	605	15.124
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	77	123	3.080
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	387	621	15.510
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	22	35	880
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	17	28	714
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	333	534	13.364
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	33	53	1.320
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	343	551	13.750

L'évaluation par mois de travail fixée par les tableaux du présent arrêté s'entend des mois entiers, quel que soit le nombre de jours ouvrables contenus dans le mois.

Art. 6. — Les chiffres fixés aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subissent, pour les autres zones, les abattements résultant des textes pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entrera en vigueur le 1er octobre 1957.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 20 septembre 1957 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Budgets d'établissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté interministériel en date du 25 juillet 1957, le budget primitif de l'asile national Vacassy pour l'exercice 1957 est fixé en recettes et en dépenses à 667.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 29 juillet 1957, le budget de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller pour l'exercice 1957 est fixé en recettes et en dépenses à 91.470.313 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 septembre 1957, Mme Gondran (Denise), sténodactylographe de 6e échelon (indice brut 225) détachée à la direction départementale de la population des Alpes-Maritimes, est réintégrée dans ses fonctions à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1957.

A compter de la même date, l'intéressée est détachée, en la même qualité, auprès des hospices réunis de Grasse (Alpes-Maritimes) pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Vincent (Jacques), attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon (indice brut 470), à l'administration centrale, est placé en position de détachement pour exercer les fonctions de receveur de 2e classe à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (indice brut 485) pour une durée de cinq ans, à compter du 28 décembre 1956.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, M. Le Guillard (Pierre), inspecteur de la population et de l'aide sociale, est affecté, en cette qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Réunion.

Par arrêté en date du 19 septembre 1957, Mme Houchot (Gisèle), inspecteur de la population et de l'aide sociale, affectée provisoirement en Seine-et-Marne, est mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Martinique.

Par arrêté en date du 19 septembre 1957, M. Houchot (Jean), chargé des fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale et affecté provisoirement en Seine-et-Marne, est muté, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Martinique.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-1068 du 28 septembre 1957 portant réforme de l'enseignement et création et suppression d'emplois dans les écoles de rééducation professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de guerre;

Vu le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 modifié portant statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail;

Vu le décret n° 46-1348 du 4 juin 1946 modifié portant statut du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail;

Vu les articles D 526 et D 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel administratif, du personnel enseignant et du personnel de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail comprennent, au 1er janvier 1957, les emplois ci-après:

Personnel administratif:

Onze directeurs,
Onze régisseurs économes,
Douze secrétaires de direction,
Vingt-trois aides-comptables,
Quatre sténodactylographes.

Personnel enseignant:

Douze professeurs d'enseignement général et technique,
Soixante et onze chefs d'ateliers,
Quatre moniteurs d'enseignement général,
Trois chefs de culture et d'élevage,
Vingt-trois moniteurs d'ateliers.

Personnel professionnel et de service:

Onze infirmiers diplômés d'Etat,
Trente et un ouvriers d'entretien, jardiniers, cuisiniers,
Vingt-neuf agents de service de 1re catégorie,
Quarante-deux agents de 2e catégorie,
Soixante-six agents de 3e catégorie.

Art. 2. — Sont supprimés au 1er octobre 1957 les emplois ci-après dans les cadres du personnel administratif, enseignant et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail:

Un régisseur économe,
Un secrétaire de direction,
Un aide-comptable,
Dix-huit chefs d'ateliers (artisanaux),
Neuf moniteurs d'ateliers (artisanaux),
Un infirmier diplômé d'Etat,
Seize agents de service de 3e catégorie.

Art. 3. — En vue d'assurer l'enseignement de nouvelles techniques, est autorisée, à compter du 1er octobre 1957, la création des emplois ci-après:

Trois professeurs d'enseignement général,
Quatorze chefs d'ateliers (techniques).

Art. 4. — Les agents dont les emplois sont supprimés en application des mesures prévues à l'article 2 pourront se prévaloir des dipositions de l'article 6 du décret n° 53-711 et de l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances, des affaires écononomiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANDRÉ DULIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1069 du 28 septembre 1957, portant modification de l'article 23 du décret du 23 septembre 1875 relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et notamment son article 23 modifié par la loi n° 55-329 du 30 mars 1955;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 23 septembre 1875 relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4, ensemble la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 23 du décret du 23 septembre 1875 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires:

« La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai, au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session de l'année précédente. Elle a une durée maximum de quinze jours et doit être close, au plus tard, le 20 mai.

« La deuxième session s'ouvre entre le 1er octobre et le 30 novembre, au jour fixé par le conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 15 décembre.

« Au cas où le conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture des deux sessions sera fixée par la commission départementale qui en donnera avis au préfet.

« Si le conseil général ou la commission départementale n'a pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril; l'ouverture de la deuxième session aura lieu, de plein droit, le premier lundi qui suit le 1er octobre.

« Au cas où l'avant-dernier lundi du mois d'avril serait un jour férié, l'ouverture de la première session sera reportée au lendemain. »

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 57-1070 du 28 septembre 1957 modifiant la décision n° 48-006 étendant à l'Algérie l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, article 4, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social, de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, prorogeant ladite loi;

Vu la décision n° 48-006 de l'assemblée financière de l'Algérie, étendant à l'Algérie l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Le conseil des ministres entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 3 février 1953 est étendu à l'Algérie dans les conditions ci-après:

Il est ajouté à l'article 26 de la décision n° 48-006 de l'assemblée financière de l'Algérie portant application à l'Algérie de l'ordonnance du 31 octobre 1945 le troisième alinéa suivant:

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'hospitalisation des tuberculeux dans des cliniques médicales ou chirurgicales d'une capacité inférieure à 80 lits et dont les conditions particulières d'installation et de fonctionnement seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — L'article 19 de la décision n° 48-006 de l'assemblée financière de l'Algérie portant application à l'Algérie de l'ordonnance du 31 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les sanatoriums, préventoriums et aériums se répartissent en trois catégories:

1° Les sanatoriums, préventoriums et aériums publics gérés par les collectivités publiques ou les établissements publics.

2° Les sanatoriums, préventoriums et aériums gérés par les associations reconnues d'utilité publique, des sociétés de secours mutuels et les organismes d'assurances sociales qui, par décision du gouverneur général, ont été assimilés aux sanatoriums, préventoriums et aériums publics et se trouvent, de ce fait, soumis aux dispositions applicables à cette catégorie d'établissements;

3° Les sanatoriums, préventoriums et aériums privés gérés soit par des collectivités privées, en dehors des conditions prévues au paragraphe précédent, soit par des particuliers.

« Ces établissements ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le gouverneur général de l'Algérie. »

Art. 3. — L'article 17 de la décision n° 48-006 de l'assemblée financière de l'Algérie, portant application à l'Algérie de l'ordonnance du 31 octobre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prix de journée des sanatoriums, préventoriums et aériums publics ou assimilés sont fixés, pour les malades de toutes catégories, selon la réglementation en vigueur dans les établissements publics hospitaliers. Toutefois, sont comprises dans les éléments du prix de journée des sanatoriums, préventoriums et aériums publics ou assimilés les rémunérations allouées à tout médecin, chirurgien et spécialiste sous les réserves qui sont fixées par arrêté du gouverneur général en ce qui concerne les honoraires dus aux médecins, chirurgiens et spécialistes venus de l'extérieur pour soins donnés aux malades payants non assurés sociaux soignés dans les établissements privés non assimilés.

« La décision portant fixation du prix de journée est prise par le préfet du département siège de l'établissement. Toutefois, s'il s'agit d'un sanatorium, préventorium ou aérium qui appartient soit exclusivement, soit en copropriété à un ou plusieurs départements, la décision n'intervient qu'après avis du préfet des départements propriétaires ou copropriétaires.

« Ces derniers peuvent, dans un délai d'un mois à dater de la notification, adresser un recours au gouverneur général qui statue définitivement.

« Le même recours peut être introduit par les caisses de sécurité sociale qui y auront un intérêt direct.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux établissements privés non assimilés recevant des malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite ou des assurés sociaux. Toutefois, pourront être exceptionnellement soustraits à cette réglementation, par décision du gouverneur général, les établissements privés non assimilés remplissant les conditions de confort particulier qui seront fixées par arrêté du gouverneur général. »

Art. 4. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHERIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

NATURALISATIONS

Décret du 24 septembre 1957 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;

Vu la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret du 5 juillet 1957 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 juillet 1957 (*Journal officiel* du 21 juillet 1957) accordant la nationalité française aux époux:

CSUKA (Paul), Budapest (Hongrie), 29-06-16. — 4341 x 53—63;

CSUKA, née HORVATH, Tornagorgo (Tchécoslovaquie), 14-12-22. — 4341 x 53—63, et par effet collectif à leurs trois enfants mineurs:

CSUKA (Paul), Fulda (Allemagne), 18-08-46. — 4341 x 53—63;

CSUKA (Suzanne), Chapdes-Beaufort (Puy-de-Dôme), 02-06-52. — 4341 x 53—63;

CSUKA (Charles), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 06-04-50. — 4341 x 53—63,

est complété comme suit:

« CSUKA (Paul), son épouse CSUKA, née HORVATH, et leurs enfants: CSUKA (Paul), CSUKA (Suzanne) et CSUKA (Charles), sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir: SUCAT ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 30 septembre 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption des articles 1er à 27 du projet de loi (nos 5705) et de la lettre rectificative (n° 5708) au projet de loi sur les institutions de l'Algérie modifiés:

Par l'amendement n° 1 (2e rectification) de M. Paul Coste-Floret à l'article 1er;

Par l'amendement n° 13 (rectifié) de M. Guy Petit aux articles 7, 9, 10, 11, 12, 18, 22, et 23;

Par les amendements nos 31 et 35 de M. Brocas aux articles 5 et 25;

Et par l'amendement n° 32 (rectifié) de M. Cayeux, complété par le sous-amendement n° 36 (rectifié) de M. Paul Coste-Floret à l'article 24;

Contre toute motion, tous autres amendements et tous articles additionnels;

Ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

(*Scrutin public à la tribune.*)

2. — Votes:

a) Sur les motions de censure (*scrutins publics à la tribune*);

b) Eventuellement, sur les ordres du jour,

déposés en conclusion des interpellations sur la politique économique du Gouvernement.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 30 septembre 1957.

N° 5663. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à accorder aux familles nombreuses des cartes de réduction sur les chemins de fer en ce qui concerne les enfants de dix-huit à vingt et un ans continuant leurs études.

N° 5665. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de loi tendant à réglementer les conditions et la durée du travail dans les transports routiers publics et privés.

N° 5753. — Proposition de résolution de M. Trémouilhe tendant à inviter le Gouvernement à susciter la création, dans le cadre du marché commun, d'un comité professionnel de la viticulture pour établir une législation viticole commune aux six pays membres (renvoyée à la commission des boissons).

N° 5772. — Proposition de loi de M. Plaisance tendant à réglementer l'occupation de logements pour les militaires américains et leurs familles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5779. — Proposition de loi de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à accorder aux associations inscrites du droit local les avantages fiscaux concédés aux associations reconnues d'utilité publique (renvoyée à la commission des finances).

N° 5788. — Proposition de loi de M. Maurice Georges tendant à modifier le décret du 29 juillet 1957 majorant le taux de la T. V. A. sur certains produits (renvoyée à la commission des finances).

Ordre du jour du mardi 1er octobre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau d'âge.

Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

Installation du président définitif.

Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

Installation du bureau définitif.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 1er octobre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République. (*Le scrutin sera ouvert pendant une heure.*)

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du lundi 30 septembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Clôture de la session de septembre 1957.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 30 septembre 1957.

N° 2 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 3 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers à Madagascar et dépendances (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 7 (1). — Demande d'avis, transmise par M le président du conseil des ministres, sur la lettre rectificative au projet de loi (A. N. n° 5705) sur les institutions de l'Algérie (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 8 (1). — Rapport supplémentaire, par M. Laurin, sur les demandes d'avis (n°s 1 et 7, session de septembre 1957) transmises par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 5705) et la lettre rectificative au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 23 septembre 1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra, en outre, l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Lot-et-Garonne, préfecture, place Armand-Fallières, à Agen.

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics du département de la Savoie.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics sera vacant le 1er décembre 1957 dans le département de la Savoie.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 1er novembre 1957, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de la Savoie, préfecture, à Chambéry, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de la Marne.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Marne.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de deux semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Gray (Haute-Saône).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Gray (Haute-Saône).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de deux cents lits.

Les demandes devront être adressées avant le 15 octobre 1957 au directeur de l'hôpital-hospice de Gray.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 31 AOUT 1957

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	136.448.161	Billets en circulation	75.097.112.540
Correspondants en France	3.284.273	Comptes courants créditeurs	1.296.535.454
Trésor public. — Compte d'opérations	26.569.999.800	Dotation	1.000.000.000
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	481.581.248	Comptes d'ordre et divers	3.489.378.767
Effets escomptés	30.546.787.246		
Avances à court terme	618.557.454		
Effets pris en pension	2.553.000.000		
Créances résultant du transfert du privilège	16.671.236.466		
Titres de participation	24.000.000		
Matériel d'émission transféré	1.380.461.781		
Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)	733.549.360		
Comptes d'ordre et divers	1.164.120.972		
	80.883.026.761		80.883.026.761

Le directeur général: R. JULIENNE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TANNERIES ALEXANDRE GUILLAUMET & Cᵉ

(Anciennement : Société Guillaumet-Thomas.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, AVENUE JEAN-JAURÈS, FONTAINE (ISÈRE)

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1942.

Liste des 51 obligations sorties au onzième tirage d'amortissement du 18 septembre 1957, remboursables à partir du 1ᵉʳ octobre 1957, coupon n° 11 attaché.

7	17	39	60	66	927	966	986	996	1.028
86	88	156	242	270	1.039	1.051	1.070	1.103	1.226
273	285	302	315	322	1.280	1.285	1.293	1.294	1.304
380	416	425	467	545	1.337	1.415	1.420	1.450	1.477
612	665	721	818	825	1.483				
851	857	873	886	897					

Obligations sorties aux précédents tirages restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE DES CIMENTS DE DANNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.900.000 F

SIÈGE SOCIAL : A DANNES, PAR NEUFCHATEL (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 1948.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 202 obligations.

Il restait à amortir par tirage 140 obligations.

Liste des 140 obligations sorties au tirage du 26 septembre 1957, remboursables à 2.000 F à partir du 1ᵉʳ novembre 1957, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45 à 49	1954	2.391	1954	4.371 à 4.380	1957
291 à 300	1957	2.661 à 2.663	1957	4.601 à 4.610	»
711 à 720	»	3.303 et 3.304	»	5.198 à 5.200	»
1.226 à 1.230	»	3.310	»	6.461 à 6.470	»
1.431 à 1.435	»	3.475 à 3.479	1954	6.641 à 6.650	»
1.831 à 1.835	»	3.546 à 3.549	»	6.831 à 6.834	»
1.961 à 1.964	»	4.031 à 4.040	1957	6.911 à 6.920	»
2.141 à 2.150	»	4.279 et 4.280	»	7.205 à 7.210	»
2.291 à 2.300	»				

Ces obligations sont remboursables chez :

La banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;

La banque Scalbert, 40, rue de Clichy, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Mᵉ Pierre de Sanoit, avoué, 3, rue Dusevel, Amiens, successeur de Mᵉˢ Bellemere et Vallois.

Par jugement rendu en chambre du conseil du tribunal civil d'Amiens en date du 6 juin 1957, sur requête présentée au nom de Mme Jeanne-Marie-Rose Cadot, veuve de M. Raymond-Gaston Brockelmann, demeurant ladite dame à Longueau, 10, rue Jean-Catelas, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Raymond-Gaston Brockelmann, son mari, en son vivant gérant de société, demeurant à Amiens, 7, rue Debray, décédé le 26 novembre 1956 à la clinique Velpeau, 7, rue de La Chaise, à Paris (7ᵉ), où il était en traitement, sans laisser ni testament, ni aucun héritier légitime ou naturel au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Amiens, le 19 septembre 1957.

PIERRE DE SANOIT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marcel-Amable-Marie-Joseph Daniel, médecin, né à Cordemais le 6 décembre 1907, demeurant à Paimbœuf (Loire-Atlantique), 28, quai Eole, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs : Monique-Jeanne-Marie, née à Saint-Eugène, département d'Alger, le 31 décembre 1936 ; Alain-Yves-Gabriel-Marie, né à Cordemais (Loire-Atlantique) le 15 septembre 1942 ; Geneviève-Marie-Emilie, née le 21 avril 1945 à Nantes ; Jean-François-Marie, né le 12 juin 1949 à Nantes, et Bernadette-Anne-Marie, née à Nantes le 7 mai 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Daniel celui de : du Mortier.

M. Oscar-Pierre-André Trouillard-Renault, né le 29 octobre 1907 à Pontvallain (Sarthe), demeurant au Mans, 7, impasse du Chapeau-Rouge, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Mireille-Colette-Paule, née au Mans le 2 juin 1946, et Jean-Michel-Gilbert-Pierre, né au Mans le 18 mars 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ruillard-Renault.

M. Ricour (Philippe-Joseph-Marie), né le 28 avril 1932 à Nantes (Loire-Atlantique), demeurant actuellement à Paris, 7, avenue Milleret-de-Brou, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Foisy, de manière à s'appeler à l'avenir Ricour de Foisy.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Lions-Club de Béthune.** But : renforcer les relations d'amitié sur le plan interprofessionnel et sur le plan international. Siège social : hôtel Bernard, place de la Gare, Béthune (Pas-de-Calais).

29 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société de chasse de Colombier-Chatelot.** But : répression du braconnage ; repeuplement et protection du gibier. Siège social : mairie de Colombier-Chatelot (Doubs).

29 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Lions-Club de Béthune.** But : relations d'amitié sur le plan local, régional et international. Siège social : hôtel Bernard, place de la Gare, Béthune (Pas-de-Calais).

31 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Société de Saint-Eloi.** But : entretenir entre ses membres jardiniers-maraîchers des relations de bonne camaraderie et le respect des traditions en usage dans la profession en l'honneur de saint Eloi, patron des maraîchers. Siège social : café Henri IV, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

2 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale du pont de Maisons-Alfort.** But : étude et défense des droits et des intérêts matériels et moraux des familles associées, dans tous les domaines. Siège social : rue Danielle-Casanova, bâtiment 3, Maisons-Alfort.

2 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'amitié et d'entente franco-italienne.** But : développement des relations entre la France et l'Italie. Siège social : consulat d'Italie, 58, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

4 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de Saint-Michel-et-Chanveaux.** But : organisation des fêtes publiques dans la commune et développement du sport cycliste. Siège social : mairie de Saint-Michel-et-Chanveaux (Maine-et-Loire).

5 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Union sportive du Salat.** But : pratique de tous les sports et plus particulièrement du rugby. Siège social : mairie de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Cast.** But : par tous les moyens scientifiques, amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Cast (Finistère).

9 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association des petits propriétaires du Vert-Bois.** But : défense des intérêts matériels et moraux des habitants de la zone d'accession à la petite propriété du Vert-Bois. Siège social : chez M. Rouffet, rue des Raoul, Saint-Dizier (Haute-Marne).

10 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des usagers de la radiesthésie.** But : grouper toutes personnes intéressées à un titre quelconque par la radiesthésie, en diffuser les possibilités et promouvoir son développement et son utilisation pratique. Siège social : 9, boulevard du Montparnasse, Paris.

10 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association culturelle d'assistance et de bienfaisance franco-chinoise.** But : développer et favoriser la culture franco-chinoise ; venir en aide, par des prestations en nature ou en espèces, aux malades et aux nécessiteux d'origine chinoise. Siège social : 67, rue La Bourdonnais, Saint-Denis.

11 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association intercommunale de chasse de la Diane du Vuache.** But : favoriser le noble exercice de la chasse, la protection du gibier, son repeuplement par la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles, la défense des propriétés et des récoltes. Siège social : Vulbens (Haute-Savoie).

12 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association de chasse communale de Saint-Omer-de-Blain « La Saint-Hubert ».** But : destruction rationnelle et modérée du gibier. Siège social : le Pont-de-Barel en Saint-Omer-de-Blain (Loire-Atlantique).

12 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Société communale de chasseurs de Saint-Georges-sur-Arnon.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes sur le territoire de la société. Siège social : local du syndicat, bourg de Saint-Georges-sur-Arnon (Indre).

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société des chasseurs de la commune d'Ymeray.** But : syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie d'Ymeray.

14 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Bécasse.** But : mise en commun du droit de chasse et son amélioration par la répression du braconnage et de la divagation des chiens ; limitation des jours de chasse ; constitution d'une réserve ; destruction des nuisibles ; repeuplement ; protection des couvées et nichées. Siège social : mairie de Balesmes-sur-Marne (Haute-Marne).

16 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Société civile des droits de chasse de Saint-Hubert-de-Ferrières.** But : union des propriétaires des terres pour mettre en commun le droit de chasse leur appartenant. Siège social : chez M. Duret, Ferrières.

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association de culture populaire de l'Oise.** But : formation intellectuelle et morale de ses membres par l'organisation de conférences, ciné-club, ciné-forum et activités diverses. Siège social : 14, route Nationale, la Croix-Saint-Ouen (Oise).

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Uniac.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Saint-Uniac.

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Cantine scolaire de Chevenon.** But : préparation du repas de midi. Siège social : école de garçons, Chevenon.

19 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association sportive Trelivan-Bobital.** But : pratique des sports et de l'athlétisme. Siège social : mairie de Trelivan (Côtes-du-Nord).

19 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Société de chasse de Saint-Ouen-et-Domprot.** But : développement du gibier par la protection, la création de réserves, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Ouen-et-Domprot (Marne).

19 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Tredias-Sport.** But : développer la pratique des sports et notamment le football. Siège social : école publique de garçons, Tredias (Côtes-du-Nord).

21 septembre 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Club artistique de la coiffure des Deux-Sèvres.** But : organiser des manifestations artistiques en vue d'inspirer le goût de la belle coiffure. Siège social : 1, rue de la Gare, Niort.

21 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des pensionnaires et anciens de l'institut de réadaptation du Nord-Est.** But : grouper tous les handicapés qui ont été en traitement à l'institut. Siège social : centre de réadaptation, 35, rue Lionnois, Nancy.

23 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre national des jeunesses indépendantes et paysannes des Bouches-du-Rhône.** But : diffuser les idées nationales parmi les jeunes des Bouches-du-Rhône. Siège social : 7, quai de Rive-Neuve, Marseille.

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Aéro-Club sportif et touristique du pays de Retz.** But : développement, entraînement et pratique du vol à moteur, du sport et du tourisme aériens. Siège social : rue de la Barbonnerie, Pont-Rousseau.

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Entente bouliste de Tassin-la-Demi-Lune.** But : grouper amicalement toutes les sociétés boulistes de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, chacune des sociétés adhérentes conservant son autonomie administrative et financière. Siège social : café Omni-Sports, place Pierre-Vauboin, Tassin-la-Demi-Lune.

MODIFICATIONS

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Syndicat national du crédit social** transfère son siège social du 10, rue de Rome, Paris, au 3, avenue du Président-Wilson, Paris.

10 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club des chemiots magiciens (International Brotherhood of Magicians)** transfère son siège social du 10, rue du Cimetière, Clichy, au 23, rue d'Alsace, Paris.

12 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national du crédit social.** Additif au but : formules de protection et de prévoyance. Siège social : 3, avenue du Président-Wilson, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Etat des comptes ouverts jusqu'au 5 juin 1928 tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935, qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public.

Art. 43. — Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de payement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'article 2244 du code civil.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu du dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de payement dans un délai de deux mois après cet avis seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration des trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les intéressés sont prévenus que la déchéance sera irrévocablement acquise au profit de l'Etat à l'expiration de la trentième année courue du jour du versement ou de la dernière cause interruptive.

Décret du 30 octobre 1935, modifié par l'article 24 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, attribuant à l'Etat, après trente ans, les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit à ladite caisse.

Tout numéraire porté au compte à la suite de l'encaissement de dividendes, intérêts, arrérages, capitaux provenant de remboursement de titres, lots ou primes et, généralement, toutes sommes attribuées auxdites valeurs sont atteints par la déchéance en même temps que celles-ci.

Les inscriptions du grand livre seront portées au compte des réductions et annulées dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 17 avril 1926. Les valeurs émises par le Trésor seront également annulées.

L'annulation des titres visés à l'alinéa qui précède sera poursuivie par la caisse des dépôts et consignations.

Cette caisse procédera, d'autre part, à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les dépôts de titres seront atteints par la déchéance, à l'aliénation des autres valeurs mobilières acquises à l'Etat. Le produit net de ces réalisations sera versé au Trésor. Les titres qui ne pourront être négociés dans le délai d'une année seront remis en nature à l'administration des domaines.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 45 de la loi du 26 mars 1927, les transferts de titres nominatifs, acquis à l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi, seront effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du directeur général de la caisse des dépôts et consignations certifiant le droit de l'Etat.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, les comptes dont le montant en capital est inférieur à 20.000 F ne sont l'objet ni d'envoi d'avis recommandé ni de publication au *Journal officiel*.

I — Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger.

BELLIARD (Charles), décédé à Port-Saïd le 26 mai 1913; 19 décembre 1917. — Ayants droit inconnus.

DAGET (Emile-Auguste), garde principal des forêts, décédé le 19 mai 1927; 9 février 1928. — Ayants droit inconnus.

DE LANNOUR ou LANNOUD (Georges), décédé le 20 septembre 1926 à Coello (Colombie); 15 février 1927. — Ayants droit inconnus.

SEVEZ, médecin aide-major; décédé le 21 juin 1925; 28 septembre 1927. — Ayants droit inconnus.

II. — Consignations judiciaires et administratives.

NOTA. — Les publications sont faites en suivant l'ordre alphabétique des départements. Les arrondissements dans lesquels les consignations ont été effectuées sont indiqués en sous-titre.

L'alinéa relatif à chaque consignation comprend:

Le nom du compte, la date de la consignation, les noms des intéressés (caractère gras) et leurs prénoms s'ils sont connus, enfin leur domicile tel qu'il résulte des actes et pièces en la possession de la caisse (ce domicile n'est indiqué qu'une fois à la suite des noms des intéressés habitant la même localité).

Toute demande ou réclamation doit être adressée au préposé de la caisse des dépôts du lieu où la somme a été consignée, en ce qui concerne les consignations des départements et de l'Algérie, et au directeur général de la caisse des dépôts, 56, rue de Lille, à Paris, pour les consignations de la Seine.

Les comptes précédés d'un astérisque, bien qu'ouverts dans les départements autres que la Seine, ont été, par nécessité de service, rattachés à ce dernier département, et les réclamations les concernant devront par conséquent être également adressées au directeur général de la caisse des dépôts à Paris.

AISNE

Arrondissement de Soissons.

PORTIER (Charles), 9 octobre 1926. — Eugène-Gabriel **Decosse,** 8, rue Elisa-Barey, Paris (20e); Gabriel-Jean **Decosse,** 7, rue Dammarie, Melun; Adolphine-Emilie-Henriette **Martin,** veuve de Gabriel-Alexandre **Decosse,** même adresse; Adèle-Gabrielle **Decosse,** veuve de Eugène-Alfred **Dume,** 18, rue Valentin-Haüy, Paris (15e).

ALLIER

Arrondissement de Vichy.

CHOFFIN (Paul-Jules-Maurice), à Francouzy, commune de Montceau-le-Neuf (Aisne).

ARDECHE

Arrondissement de Privas.

JOLIOT (Pierre) et **Margot** (Clément), des deniers d'Emorine-Charles, 27 mai 1925. — **Pavie** (Frédéric), à Savesnes (Hautes-Alpes).

BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille.

* CONGREGATION DU SACRE-CŒUR DE JESUS ENFANT, 18 février 1905. — M. le directeur départemental des domaines à Marseille.

* CONGREGATION DU SAINT-NOM DE JESUS, 1er mars 1907. — M. le directeur départemental des domaines à Marseille.

* DEPIEDS (Fortuné), 27 décembre 1921. — Minoterie Saint-Giniez, à Marseille.

FRUITS (produits coorporation), 18 avril 1928. — M. André **Loullie,** 45, rue du Lycée-Périer, à Marseille.

* MILHE (Madeleine), veuve BERNARD (Joseph), 12 avril 1923. — Ayants droit de Mme **Milhe** (Madeleine), veuve **Bernard,** aux soins du procureur de la République; M. Etienne **Bayle** et Mme **Milhe** (Virginie), son épouse, 26, rue Tapis-Vert, Marseille.

RACHOU (Charles et fils), 29 août 1927 et 20 septembre 1927. — **Rachou** (Charles et fils), Camarès (Aveyron).

Arrondissement d'Aix-en-Provence.

* CONGREGATION DES CARMELITES D'AIX, 8 avril 1910. — M. le directeur départemental des domaines à Marseille.

Arrondissement d'Arles.

SAINT-MICHEL DE FRIGOLET (Congrégation), 30 juin 1885. — M. le directeur de l'enregistrement à Marseille.

CALVADOS

Arrondissement de Caen.

* SOCIETE DES CHANTIERS NAVALS FRANÇAIS, 6 décembre 1917. — Trésor public, 33, rue de Mogador, Paris (9e).

GIRONDE

Arrondissement de Bordeaux.

* CONGREGATION DES PASSIONNISTES, 6 avril 1908. — M. le directeur départemental des domaines à Bordeaux.

* DAMES DE MARIE-THERESE DE BORDEAUX, 22 octobre 1908. — M. le directeur départemental des domaines à Bordeaux.

* DEFFARGES (Joseph), 18 décembre 1922. — Ayants droit de M. **Deffarges** (Jean-Joseph), adresse inconnue; Mlle **Deffarges** (Louise), 8, rue de Tracy, Paris; M. **Deffarges** (Pierre-Jean-Léon), Antofagasta (Chili); M. **Deffarges** (Louis), à Santiago du Chili.

LASSAUVAJUE (Pierre) et (Etienne), 20 juin 1927. — Mme **Courtial** (Christiane-Eugénie-Suzanne), épouse **Lassauvajue** (Pierre-Arthur), chalet Alexandre, chemin Gauthier, au Bouscat (Gironde).

* ALBINO PEREIRA DOS SANTOS ET JOAQUIN MORAES, 29 octobre 1918; à Figueira da Fos (Portugal).

ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de Rennes.

* CONGREGATION DES SŒURS DE LA VISITATION SAINTE-MARIE, 24 juillet 1905. — M. le directeur départemental des domaines à Rennes.

* CONGREGATION DES URSULINES DE CHATEAU-GIRON, 24 juillet 1905. — M. le directeur départemental des domaines à Rennes.

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrondissement de Nantes.

* CONGREGATION DES CLARISSES DE NANTES, 4 avril 1912. — M. le directeur départemental des domaines à Nantes.

DOMENJOD. — **Domenjod** (Charles), à Saint-Denis, île de la Réunion; **Domenjod** (Ernest), même adresse; **Domenjod** (Marie-Léonide), épouse **Sers** (Joseph-Abel), même adresse; **Domenjod** (Marie-Joséphine), même adresse.

DULAC (Pierre), adresse inconnue.

MARNE

Arrondissement de Châlons-sur-Marne.

* SOCIETE « L'ENTREPRISE SANITAIRE DE VOIRIE GENERALE », 16 septembre 1913. — Société **L'Entreprise sanitaire de voirie generale et de voitures poubelles hygiéniques,** 1, rue de la Barre, à Lyon.

SAURAIN (Bob). — **Saurain** (Bob-Octave), à Courville, et **Martin** (Marcel), négociant, 4, rue de la Roseraie, à Marseille.

NORD

Arrondissement de Lille.

* CONGREGATION DES FRANCISCAINES DE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE TOURCOING, 9 octobre 1909. — M. le directeur départemental des domaines, à Lille.

CONGREGATION DES AUGUSTINES dites SŒURS NOIRES, 15 mars 1910. — M. le directeur de l'enregistrement de Lille, 163, boulevard de la Liberté, à Lille.

CONGREGATION DES BERNADINES DE NOTRE-DAME DE LA PLAINE, 10 juillet 1925. — M. le directeur de l'enregistrement de Lille, 163, boulevard de la Liberté, à Lille.

DECAUVILLE AINE (Société nouvelle des Etablissements), 2 avril 1925. — Société anonyme des Etablissements Decauville, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).

DELUESTE (Palin), compte ouvert à Désiré, dit **Jules-Palin Delueste,** 5 août 1926. — Héritiers **Delueste** (Palin), 4, rue de Juiliers, à Lille.

Arrondissement d'Avesnes.

* DELANGE (Ernest), 19 mars 1923. — M. le directeur départemental des domaines à Avesnes.

Arrondissement de Cambrai.

* CONGREGATION DES CHANOINESSES REGULIERES DE SAINT-AUGUSTIN DE NOTRE-DAME DU CATEAU, 15 février 1911. — M. le directeur départemental des domaines à Lille.

Arrondissement de Douai.

* CONGREGATION DES SŒURS CARMELITES DE DOUAI, 23 mars 1910. — M. le directeur départemental des domaines, à Lille.

* PERES BENEDICTINS ANGLAIS (congrégation dissoute), 16 décembre 1903. — M. le directeur départemental des domaines, à Douai.

* QUENNESSON (Robert), 19 décembre 1919. — M. **Quennesson** (Robert), ingénieur constructeur, 138, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et 8, rue Fortier, à Douai.

Arrondissement de Dunkerque.

* CONGREGATION DES URSULINES DE GRAVELINES, 10 avril 1906. — M. le directeur départemental des domaines, à Lille.

Arrondissement de Valenciennes.

* CONGREGATION DES SŒURS DE SAINT-JOSEPH-DE-NAZARETH DE VALENCIENNES, 5 juillet 1906. — M. le directeur départemental des domaines, à Valenciennes.

* CONGREGATION DITE « URSULINES DE SAINT-SAULVE », 29 octobre 1907. — M. le directeur départemental des domaines, à Lille:

1° Alphonse-Félix-Joseph **Hemart du Neufpre**; 2° Marie-Thérèse-Aline **Hemart du Neufpre**; 3° Mme Marguerite-Marie **Hemart du Neufpre;** 4° Mlle Edith-Louise **Hemart du Neufpre;** 5° Mlle Marie **Hemart du Neufpre,** 9 mars 1922. — M. Henri-Charles-Juvenal **d'Aumale,** à Raismes, 106, rue de Vicoigne.

* WUILBAUT (Romain), 31 décembre 1912. — M. **Golenuaux** (Fernand), 13, rue Lucien-Namiche, à Namur (Belgique).

PAS-DE-CALAIS

Arrondissement d'Arras

* CHRISTOL (Louis), 2 août 1923. — 35 et 37, rue du Moulinet, Paris.

* CONGREGATION RELIGIEUSE DISSOUTE DES DAMES BENEDICTINES DE L'ADORATION PERPETUELLE DU SAINT-SACREMENT A ARRAS, 3 octobre 1912. — M. le directeur départemental des domaines, à Arras.

Arrondissement de Béthune

* HERITIERS CAMBIER, 11 avril 1924. — M. **Cambier** (Benjamin), à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), Mme **Denivelle** (Germaine), 141, rue Victor-Hugo, Rosny-sous-Bois (Seine).

Arrondissement de Saint-Omer.

* BEAUGRAND, 6 décembre 1920. — M. **le Sergent de Bayenchem** (Charles), château d'Upen-Delettes (Pas-de-Calais).

* CONGREGATION RELIGIEUSE DISSOUTE DES URSULINES DE SAINT-OMER, 29 mars 1924. — M. le directeur départemental des domaines, à Arras.

PYRENEES (BASSES-)

Arrondissement de Pau.

LABORDE (Louise). — Asile de Pau.

PYRENEES (HAUTES-)

Arrondissement de Tarbes.

* SAINT-MARTIN (Jean-François), 14 avril 1920. — Ayants droit de M. **Saint-Martin** (Jean-François), en son vivant à Bernac (Hautes-Pyrénées).

Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

* CONGREGATION DE GARAISON, 17 août 1906. — M. le directeur départemental des domaines, à Tarbes.

SUBERFONTAN (Adolphe), adresse inconnue.

SAONE-ET-LOIRE

Arrondissement de Mâcon.

MICHARD, à Mâcon.

SAVOIE

Arrondissement de Chambéry.

GAY (Joseph-Louis), rue des Eaux-Vives, à Genève. — **Vuataz** (Henri), place du Molard, Genève.

SAVOIE (HAUTE-)

Arrondissement d'Annecy

* CONGREGATION DES MISSIONNAIRES DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES, 18 juin 1909. — M. le directeur départemental des domaines, à Annecy.

FAYOLLE (Paul), actuellement à Oudja, Maroc.

SEINE

1. — Numéraire.

BALLESTY ET GONZALES, 5 juillet 1927. — MM. **Ballesty** et **Gonzalès,** 545, calle Reconquista, Buenos-Ayres; ayants droit de Lucien-Jean-Louis **Moreau,** 28, quai d'Orléans, à Paris; M. et Mme **Coquelin** (Jules-Auguste), 31, rue Bézout, Paris.

Dame BIGOURDAN OU demoiselle FERRAND, 20 janvier 1928. — Mme **Bigourdan** (Pierre); Mlle **Ferrand** (Madeleine) ayant demeuré à Paris, 7, rue Conti.

COMPAGNIE COMMERCIALE NORD-AMERICAINE, 30 janvier 1924. — **Elwain Morse** et **Rogers, Duane Hudson** et Reade Streets, New-York.

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE, 27 octobre 1927. — **Compagnie de Fives-Lille,** 7, rue Montalivet, Paris.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION INTERIEURE, 23 décembre 1927, à Créteil (Seine).

COMPAGNIE FRANÇAISE DE PRODUITS METALLURGIQUES, 20 février 1928, 129, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.

COSTE, 27 avril 1928. — Héritiers de M. **Coste** (Charles-Laurent-Raoul), en son vivant 149, rue Montmartre, Paris.

DELATTRE (Marcel), 30 avril 1923. — **Vacher,** syndic, 150, boulevard Saint-Germain, Paris.

DE GESINCOURT, 3 août 1926. — M. **de Gesincourt** (Julien), 19, boulevard Haussmann, Paris.

Veuve GUTIN, 7 octobre 1927. — Préfecture de la Seine, direction des travaux de Paris, port de Gennevilliers, hôtel Devirer, Paris.

KRIEGER (Lucien), 24 novembre 1927, 2 *bis*, avenue Jean-Jaurès, Arcueil.

LOEW, 6 janvier 1928. — Ayant droit de M. **Loew** (Georges-Louis).

Faillite LUCAS, 8 mars 1926. — M. **Lucas** (René-Paul), 41, rue de la Roquette, Paris; M. **de Montrichard** (Joseph), 16, rue Nicolo, Paris; M. **Lefebvre,** 42, boulevard de la Gare, Paris.

MARX-SORET (époux), 8 janvier 1925. — M. **Marx** (Georges-Auguste-Robert), et Mme **Soret** (Charlotte), son épouse, 15 *bis*, avenue des Champs-Elysées, le Perreux.

MAZZA (Amédée), 31 mars 1923. — M. **Desbans,** syndic, 41, rue Dauphine, Paris.

CONSORTS MELQUIOND, 31 mai 1926. — Mme **Melquiond** (Louise-Nancy-Aurélie), épouse **Franc** (Joseph-Ambroise-François), 20, rue Terraube, à Nîmes (Gard).

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA GRENOBLOISE, 24 août 1925. — Société **Bernheim frères,** 23, rue de l'Arcade, Paris; société **Civile Immobilière la Grenobloise,** anciennement 4, avenue de la Reine, Boulogne-sur-Seine.

SOCIETE MARITIME FRANÇAISE, 23 décembre 1927. — Société **Maritime française,** 7, place Malesherbes, Paris.

SOCIETE SALINES DE TUNISIE, 31 août 1912. — Succession de M. Michel **Raynaud,** syndic, 6, quai de Gesvres, Paris.

CONSORTS VIELBAUD ou VIEUBAN, 28 janvier 1927. — M. **Sancet** (Pierre-Martin) et Mme **Vieuban** (Anne), son épouse, à Combressol (Corrèze); M. **Joseph** (François-Gustave), 115, avenue de Versailles, Boulogne-sur-Seine; M. **Loche** (Benoit), 5, rue des Princes, Boulogne-sur-Seine; M. **Vieuban** (Jean), 55, rue de la Saussière, Boulogne-sur-Seine; M. **Vielband** (Benoit-Léon), 67, rue du Point-du-Jour, Boulogne-sur-Seine; M. **Vielband** (Eugène-André), 112, rue Saint-Charles, à Paris; M. **Gallon** (Jean-Victor), 115, route de Versailles, Boulogne-sur-Seine; Mlle **Vielband** (Berthe-Eugénie), rue des Peupliers, Billancourt; M. **Loche** (Léon-Benoit), 23 *bis*, avenue du Bel-Air, le Parc-Saint-Maur (Seine); M. **Loche** (André), 5, rue des Princes, à Boulogne-sur-Seine; M. **Leger Combezon** et Mme **Vieuban** (Maria), son épouse, à l'Etang, commune de Palisse, par Neuvic (Corrèze); M. **Vieuban** (François), aux soins du procureur de la République.

SEINE

2. — Valeurs.

ALMAYRAC, 30 juin 1926. — M. **Collette** (Marcel), 131, rue des Ecoles, Paris; M. et Mme **Almayrac,** ayant demeuré 131, rue des Ecoles, Paris.

ARDIET, 1er juillet 1925. — Mlle **Louis** (Madeleine), 13 *bis*, avenue du Parc-Montsouris, Paris; M. et Mme **Ardiet,** ayant demeuré 13 *bis*, avenue du Parc-Montsouris, Paris.

Demoiselle AUBARD, 23 novembre 1927. — Les ayants droit de Mlle **Aubard** (Emilie), en son vivant demeurant 7, rue des Rasselins; M. **Oudin** (Victor-Alix), à Coucy-le-Château (Aisne); Mme **Vasseur** (Clémentine-Julie); veuve **Tourneur,** à Coucy-le-Château (Aisne); M. **Oudin** (Jules-Alcide), Boulogne-sur-Mer 617, à Buenos-Ayres (Argentine); Mme **Daunay** (Eugénie-Adolphine), femme **Lucas,** 89, rue Mademoiselle, Paris; les ayants droit de Mme **Giffault** (Eugénie-Cécile-Clémentine), veuve **Daunay,** en son vivant demeurant à Paris, 385, rue de Vaugirard; Mme **Giffault** (Adolphine-Cécile-Françoise), veuve **Fayard,** 40, boulevard Beaumarchais, Paris; Mme **Giffault** (Marie-Lucie), veuve **Loisel,** 1, avenue Marigny, à Vincennes (Seine).

Demoiselle BALLA (Maria), 10 août 1923. — Les ayants droit de Mlle **Balla** (Maria), domiciliée de son vivant à Paris, 6, rue Jouffroy; Mme **Lirio** (Laura-Mathilde-Mallaber), veuve de **Lirio** (Carlos-Augusto), 5, Largo de Sao Salvador, à Rio-de-Janeiro (Brésil); M. **de Guimaraes** (Edouard), 139, avenue de Wagram, Paris.

LA BANQUE DE FRANCE, 8 février 1928. — M. le gouverneur de la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1er); M. **Le Breton** (Edouard-André), 33, boulevard Haussmann, à Paris; M. **d'Avezac de Castera,** 11, rue d'Assas, à Paris.

BODICHON (Raoul-Ernest-Laurent), 27 avril 1928. — M. **Bodichon** (Raoul-Ernest-Laurent), 3, rue du Lac, à Paris.

BONVALLAT, 4 mai 1928. — Mme **Kornmann,** 11, rue de Chartres, à Paris; M. **Bonvallat,** ayant demeuré 11, rue de Chartres, à Paris; M. **Martin** (Ferdinand), ayant demeuré 11, rue de Chartres, à Paris; Mme veuve **Jamart,** ayant demeuré 11, rue de Chartres, à Paris.

Epoux BREGIGEON, 1er mars 1928. — M. et Mme **Boetard,** 38, rue Rochechouart, à Paris; M. et Mme **Bregigeon,** ayant demeuré 38, rue Rochechouart, à Paris.

Demoiselle BROTZ, 23 avril 1928. — M. et Mme **Clement,** 288, rue de Charenton, Paris; Mlle **Brotz,** ayant demeuré 288, rue de Charenton, Paris; Mme **Paravy** (Constance), 288, rue de Charenton, Paris; M. **Leibel** (Paul), 7, rue de la Pépinière, à Paris; M. **Brun** (Léon-Jules), 20, rue Pétion, à Paris; M. **Frison** (Léon) 288, rue de Charenton, à Paris.

BUET-FOUCAULT, 1er septembre 1927. — M. et Mme **Biot-Bardienne,** 271, rue Saint-Jacques, à Paris; M. et Mme **Buet-Foucault,** ayant demeuré 271, rue Saint-Jacques, à Paris; M. **Pradel** (Albert-Auguste), 271, rue Saint-Jacques, Paris.

CABOT, 5 juillet 1927. — M. **Dupont** (Alfred), 60, rue Pajol, à Paris; M. **Cabot** (Auguste), ayant demeuré 60, rue Pajol, à Paris.

Demoiselle CAPPELAERE, 19 mai 1917. — Les ayants droit de Mlle **Cappelaere** (Flore-Philippine), en son vivant domiciliée à Paris, 20, rue de Beaune.

CARMINATI, 25 mars 1925. — M. **Billard,** 10, cité d'Angoulême, Paris; M. **Carminati,** ayant demeuré 10, cité d'Angoulême, à Paris

CARRE, 3 avril 1928. — M. et Mme **Maurice,** 7, boulevard de la République, à Noisy-le-Sec; M. **Carre** (Charles), ayant demeuré 7, boulevard de la République, à Noisy-le-Sec; M. **Chanal** (Charles-Achille) et Mme **Dereims** (Reine), son épouse, ayant demeuré 7, boulevard de la République, à Noisy-le-Sec; Mme **Battiany** (Franaska- Maria-Antonia), veuve **Lapicque,** 210, rue Saint-Maur, à Paris.

CAVIN, 2 décembre 1927. — M. et Mme **Marteau,** 70, rue de la Jonquière, Paris; M. **Cavin,** ayant demeuré à la même adresse; M. **Cassagne** (René), même adresse.

CAYRAC, 22 mars 1928. — Les ayants droit de M. **Cayrac** (Marie-Auguste), en son vivant demeurant à l'institution générale des sourds-muets, 254, rue Saint-Jacques, à Paris.

CHAPELLE (Louis), 6 octobre 1925. — Les ayants droit de M. **Chapelle** (Louis), en son vivant demeurant à Paris, 18, avenue Jules-Janin

Epoux CHARLES, 17 février 1928. — M. et Mme **Rivoix,** 40, rue de Paris, à Charenton (Seine); M. et Mme **Charles,** ayant demeuré à la même adresse; M. **Serre** (Louis), 9, rue du Parc, à Ivry; M. et Mme **Lacam-Dillac,** 40, rue de Paris, à Charenton.

Demoiselle CHATEL, 19 février 1923. — Mlle **Chatel** (Geneviève-Pauline), sans domicile ni résidence connus.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'INTERET LOCAL D'ANDELOT A LEVIER, 4 novembre 1912. — M. **Laborie** (Emile), 69, avenue de la Grande-Armée, à Paris.

Veuve COLLOT (Marie-Thérèse). — Les ayants droit de Mme **Schrub** (Thérèse), veuve de **Collot** (François), en son vivant domicilié 17, rue du Val-d'Osne, à Saint-Maurice (Seine).

COUTELLE, 13 janvier 1927. — Les ayants droit de M. **Coutel** (Alexandre), en son vivant demeurant à Paris, 81, boulevard de Ménilmontant.

DADOU, 4 mai 1928. — M. et Mme **Van Meersche,** 10, rue Garreau, à Paris; M. **Dadou,** ayant demeuré, 10, rue Garreau, à Paris; M. **Mousset** (Paul), 10, rue Garreau, à Paris.

Epoux DEJARDIN, 31 mars 1925. — M. et Mme **Leins** (Gilbert), 24, rue Antoinette, Paris; M. et Mme **Dejardin,** ayant demeuré 24, rue Antoinette, à Paris; M. **Michel** (Albert) et Mme **Morel** (Andrée), son épouse, 24, rue Antoinette, à Paris; M. et Mme **Delattre-Flinois,** 9, impasse du Chevalier-de-la-Barre, à Wattignies (Nord); Mme **Haurigot,** née **Bocage** (Marie), 24, rue Antoinette, à Paris.

DESCAVES (Edmé-Etienne), 24 février 1926. — Ayants droit de M. **Descaves** (Edmé-Etienne), en son vivant demeurant à Paris, 5, rue de la Roquette.

Veuve DEVELOTTE (Rose), 24 février 1926. — Ayants droit de Mme **Develotte** (Rose), veuve de M. **Develotte** (Louis), en son vivant demeurant à Paris, 213, rue de Belleville.

Epoux DIEVAL, 4 mai 1928. — M. **Bernard,** 5, rue Camille-Desmoulins, Paris; M. et Mme **Dieval,** ayant demeuré 5, rue Camille-Desmoulins, Paris; M. **Heurtematte** (Robert), 5, rue Camille-Desmoulins, Paris; M. **Delarue** (Georges), 5, rue Camille-Desmoulins, Paris, Mme **Biard,** née **Gauliard** (Marie), 5, rue Camille-Desmoulins, Paris; Mme **Mougneau,** née **Bos,** 5, rue Camille-Desmoulins, Paris, M. et Mme **Tastet-Noel,** 5, rue Camille-Desmoulins, Paris; Mme veuve **Blanquet,** née **Choultz,** 5, rue Camille-Desmoulins, Paris; M. **Haybois** (Marcel), 51, boulevard Magenta, Paris.

DUPENT, 5 juillet 1927. — M. et Mme **Michonneau-Blin,** 60, rue Pajol, Paris; M. **Dupent,** ayant demeuré 60, rue Pajol, Paris; M. et Mme **Cabot-Weber,** ayant demeuré, 60, rue Pajol, Paris.

FLAHAUT, 5 juillet 1927. — Mme veuve **Belloni,** 30, rue Stephenson, Paris; M. **Flahaut,** ayant demeuré 30, rue Stephenson, Paris; M. **Manouvrier** (Alfred), ayant demeuré 30, rue Stephenson, Paris.

Epoux FLECHEUX, 15 septembre 1927. — M. et Mme **Gandolfini,** 29, rue Curial, Paris; M. et Mme **Flécheux,** ayant demeuré 29, rue Curial, Paris; Mme **Bertrand** (Marius), née **Delplanque** (Palmyre), 3, rue des Fêtes, à Paris.

Epoux FLEURY-LEBUHOTEL, 5 juillet 1927. — M. **Pradel** (Albert), 271, rue Saint-Jacques, Paris; M. et Mme **Fleury-Lebuhotel,** ayant demeuré 271, rue Saint-Jacques, Paris.

Epoux FLUVOT, 18 mai 1923. — M. et Mme **Valentin,** 1, rue Léon, Paris; M. et Mme **Fluvot** ayant demeuré à la même adresse.

Demoiselle DE GUIBERT, 24 février 1921. — Ayants droit à la succession de Mlle **De Guibert** (Louise-Charlotte-Marie), employée de commerce, ayant demeuré à Paris, rue de la Cerisaie, n° 6, décédée à l'Hôtel-Dieu de Paris le 2 novembre 1920.

Epoux HOSTI, 4 mai 1928. — M. **Berard,** 12, rue d'Heliopolis, Paris; M. et Mme **Hosti,** ayant demeuré 12, rue d'Héliopolis, à Paris; M. et Mme **Constant-Lafosse,** 12, rue d'Heliopolis, Paris; M. et Mme **Olivier-Richard,** 12, rue d'Héliopolis, Paris.

HUBLIER, 4 mai 1928. — M. et Mme **Dupuy,** 37, rue Mouton-Duvernet, Paris; M. **Hublier,** ayant demeuré 37, rue Mouton-Duvernet, Paris; M. **Lamant** (Raymond) et Mme **Hubert** (Adèle), son épouse, même adresse; M. et Mme **Devaud-Colas,** même adresse.

JEANNIN, 29 décembre 1924. — Ayants droit de M. **Jeannin** (Jean-Baptiste), en son vivant demeurant à Paris, 3, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

JAYET, 7 avril 1927. — Ayants droit de Mme **Deisz** (Marie-Madeleine), veuve de M. **Jayet** (Charles-Edouard), en son vivant domiciliée à Paris, 93, avenue du Général-Michel-Bizot.

Veuve JULLIAN, née LEPROUX, 14 avril 1927. — Ayants droit de Mme **Leproux** (Angèle), épouse **Jullian,** en son vivant demeurant à Paris, 8, rue des Grands-Degrés.

JUNG et dame DESMARETZ, 1er juin 1926. — M. et Mme **Mistral,** 124, rue Chevalier, à Levallois-Perret (Seine); M. **Jung** et Mme **Desmaretz,** ayant demeuré 124, rue Chevalier, à Levallois-Perret (Seine); M. et Mme **Peuteuil-Doury,** 124, rue Chevalier, à Levallois-Perret (Seine); M. et Mme **Bret-Even,** 10, rue de Bagneux, Paris

Demoiselle KRUSEMAN, 9 juillet 1923. — Ayants droit de Mlle **Kruseman** (Wilhelmina-Jacoba-Rudolphine), en son vivant domiciliée à Boulogne-sur-Seine, 2, chaussée du Pont.

Epoux LAGOGUEE, 12 mars 1928. — M. **Dupuis,** 42, boulevard d'Alsace-Lorraine, au Perreux-sur-Marne (Seine); M. et Mme **Lagoguée,** ayant demeuré 42, boulevard d'Alsace-Lorraine, au Perreux-sur-Marne (Seine); M. **Fremiot** (Gaston-Désiré), à Noyers-sur-Serins (Yonne); M. et Mme **Boulègue-Roydot,** 42, boulevard d'Alsace-Lorraine, au Perreux-sur-Marne (Seine).

LAILAVOIX (Armand), 9 décembre 1927. — Ayants droit de M. **Lailavoix** (Armand), en son vivant domicilié 19, avenue Duquesne, Paris.

Dame LEBLAND, 2 avril 1917. — Ayants droit de Mme **Leblanc** (Jeanne-Marie-Madeleine), en son vivant domiciliée à Versailles, 11, avenue de la Maye.

LEBLOND, 25 juillet 1923. — Ayants droit de M. **Leblond** (Eugène), en son vivant demeurant à Paris, 140, rue de Vaugirard; M. **Leblond** (Eugène), 13, rue de Patay, Paris; M. **Leblond** (Jacques-Louis-Désiré), 10, cité Beaumarchais, Paris; M. **Leblond** (Charles-Louis-Paul), à Fresville (Manche); M. **Leblond** (Adrien-Louis), à Saint-Floxel (Manche); Mme **Leblond** (Anna-Virginie), épouse **Cordier,** à Vincelotte (Yonne); Mme **Davouerie** (Jeanne-Augustine-Maria), épouse **Pinel,** à Montibourg (Morbihan); Mme **Leblond** (Suzanne), épouse **Pernod,** 59, rue de Paris, au Petit-Ivry (Seine); M. **Leblond** (Paul), 33, rue de Paris, au Petit-Ivry (Seine); Mlle **Moncuit** (Louise-Augustine), 52, avenue de Paris, à Villejuif; Mlle **Moncuit** (Marguerite-Eugénie), 52, avenue de Paris, à Villejuif; Mlle **Moncuit** (Paulette-Marie-Jeanne), 52, avenue de Paris, à Villejuif; M. **Davouerie** (Auguste-Eugène-Louis), à Montibourg (Manche); Mlle **Davouerie** (Renée-Jeanne-Léonie), à Montibourg (Manche); M. P. **Cordier,** 19, rue de Wattignies, Paris.

Demoiselle LEIBOVITZ et GRUNBERG, née LEIBOVITZ, 7 novembre 1927. — Mlle **Leibovitz** (Mina), sans domicile ni résidence connus; Mme **Leibovitz** (Rosa), femme **Grunberg,** sans domicile ni résidence connus.

LEINS (Georges) et (Gilbert), 22 avril 1925. — Mlle **Perrault,** 24, rue Antoinette, Paris; M. **Leins** et Mme **Gilbert,** ayant demeuré 24, rue Antoinette, Paris; M. et Mme **Delattre-Flinois,** 9, impasse du Chevalier-de-la-Barre, à Wattignies-l'Arbrisseau (Nord); M. **Michel** (Albert) et Mme **Morel** (Andrée), son épouse, 24, rue Antoinette, Paris; M. et Mme **Dejardin-Leleu,** 24, rue Antoinette, Paris.

LINDBERG, 7 novembre 1919. — Ayants droit de M. **Lindberg** (Peters-Adrian), en son vivant demeurant à Paris, 35, rue de la Chaussée-d'Antin.

LOISEAU (Achille), 22 janvier 1926. — Ayants droit de M. **Loiseau** (Léopold-Achille), en son vivant demeurant au Kremlin-Bicêtre, 116, route de Fontainebleau.

MAILLET, 21 janvier 1928. — Ayants droit de M. **Maillet** (Alexandre), en son vivant demeurant 25, rue des Grands-Augustins, Paris.

MALABOUCHE, 2 juillet 1926. — Ayants droit de M. **Malabouche** (Jean-Baptiste-Marie-Casimir-Florans), en son vivant demeurant à Paris, 144, rue de Bercy.

Demoiselle MANDRON, 19 octobre 1917. — Les ayants droit de Mlle **Mandron** (Louise-Emilie), en son vivant domiciliée 62, rue Louis-Blanc, à Paris.

MICHEL, 4 mars 1925. — M. **Dejardin** (Henri), 24, rue Antoinette, à Paris; M. et Mme **Michel,** 323, rue des Nefliers, Montreuil-sous-Bois (Seine); Mme **Henrigot,** née **Bocage** (Marie), 24, rue Antoinette, Paris; M. et Mme **Delattre-Flinois,** 9, impasse du Chevalier-de-la-Barre, à Wattignies (Nord).

Epoux MICHOUNNEAU-BLIN, 5 juillet 1927. — M. et Mme **Voyazopoulos-Bilau,** 60, rue Pajol, à Paris; M. et Mme **Michonneau-Blin,** ayant demeuré 60, rue Pajol, à Paris.

Epoux MONTAGNE, 26 octobre 1925. — M. **Bailleux** (François), 16, rue du Général-Gallieni, à Montreuil (Seine); M. et Mme **Montagne,** ayant demeuré 16, rue du Général-Gallieni, à Montreuil; M. et Mme **Tourlour-Van de Voorde,** même adresse.

MORILLON (Albert), 14 novembre 1924, 38, quai Henri-IV, Paris.

NICOLAS (Barbe-Coralie), 18 décembre 1923. — Les ayants droit de Mlle **Nicolas** (Barbe-Coralie), en son vivant demeurant à Bois-Colombes, 3, rue Faidherbe.

Epoux OBERT, 4 mai 1928. — M. **Mouronvalle,** 43, rue des Cendriers, Paris; M. et Mme **Obert,** ayant demeuré, 43, rue des Cendriers, Paris; M. **Op de Beeck** et Mme **Ardouin** (Marthe), son épouse, 43, rue des Cendriers, Paris; M. **Mougueau** (Louis), 31, rue Lemercier, à Paris; M. **Marly** (René), 43, rue des Cendriers, Paris; M. **Lecoultre** (John), 43, rue des Cendriers, à Paris.

Demoiselle PERREAULT, 22 avril 1925. — M. **Clair,** 24, rue Antoinette, à Paris; Mlle **Perreault,** 45, rue Lepic, à Paris; M. **Leins** (Georges) et Mme **Gilbert** (Rosalie), 24, rue Antoinette, Paris.

Epoux PILOTO, 30 août 1927. — Mme **Brunon** (Olive-Louise), 62, rue Arsène-Chéreau, Montreuil-sous-Bois (Seine); M. et Mme **Piloto-Rosaro,** ayant demeuré, 62, rue Arsène-Chéreau, Montreuil-sous-Bois (Seine); M. et Mme **Deschamps-Delaplace,** 114, avenue de la République, à Vincennes; M. **Menand** (Louis), 52, avenue Parmentier, Paris; M. **Jarlet** (André), 62, rue Arsène-Chéreau, Montreuil-sous-Bois.

Demoiselle POUMET, 11 janvier 1928. — M. et Mme **Belloncle,** 63 *bis,* rue du Ruisseau, à Paris; Mlle **Poumet** (Louise), ayant demeuré 63 *bis,* rue du Ruisseau, à Paris.

PRADEL, 25 avril 1928. — M. et Mme **Buet-Foucault,** 271, rue Saint-Jacques, Paris; M. **Pradel,** ayant demeuré à la même adresse; M. et Mme **Fleury-Lebuhotel,** même adresse.

Epoux PUEL, 4 mai 1928. — M. et Mme **Pieriot,** 24, rue Marcadet, Paris; M. et Mme **Puel,** ayant demeuré à la même adresse; Mme **Denis** (Alice), épouse Andry, même adresse; M. **Labasse** (Roger), même adresse; Mme **Goret,** épouse **Leferre,** ayant demeuré à la même adresse; M. **Bacou** (Pierre), même adresse.

Veuve DE RAINEVILLE, 15 février 1918. — Les ayants droit de Mme **Petroud-Soloud** (Alexandrine), veuve de M. **Vaysse** (Marie-Joseph-Hubert), vicomte de **Raineville,** en son vivant domiciliée à Paris, 63, rue de Varenne.

ROIGNANT (Alain), 7 février 1923. — Les ayants droit de M. **Roignant** (Alain), en son vivant domicilié à Boulogne-sur-Seine, 134, boulevard de Strasbourg.

Princesse DE SCHACKOWSKY, 5 janvier 1923. — Les ayants droit de Mme la princesse **de Schackowsky** (Sophie), ayant demeuré 16, rue d'Aubigny, à Paris.

Dame SCHISGAL (Clara), 17 mars 1928, 24, rue de Maubeuge, Paris.

Demoiselle SCHNEIDER (Rosalie), 8 septembre 1922. — Les ayants droit de Mlle **Schneider** (Rosalie), en son vivant demeurant à Paris, 7, avenue de l'Opéra.

Epoux TRUCHON, 8 mars 1928. — Mlle **Gatteau,** 20, route de Flandre, à la Courneuve (Seine); M. et Mme **Truchon,** ayant demeuré à la même adresse.

VALENTIN, 18 décembre 1920. — Les ayants droit de Mlle **Valentin** (Marie-Augustine-Joséphine), en son vivant domiciliée à Paris, 23, rue Bréguet.

Veuve VAUTIN (Marie), 30 octobre 1924. — Les ayants droit de Mme **Vassal** (Marie), veuve **Vautier,** en son vivant demeurant, 163, avenue de Clichy, à Paris.

Veuve VIOLLAT, 1er octobre 1926. — Les ayants droit de Mme **Stenosse** (Mathilde-Marie), veuve **Chapuis** (Félix-Auguste), et en secondes noces de **Viollat** (André), en son vivant demeurant 7, rue de Maubeuge, à Paris.

WOURGAFT, 16 décembre 1926. — Les ayants droit de M. **Wourgaft** (David), en son vivant domicilié à Paris, 27, rue Daru; M. **Wourgaft** (Thimothé), 22, rue Legendre, à Paris.

Epoux ZIMMER, 27 décembre 1927. — M. **Cotton** (René), 12, rue Henrion-du-Pentey, Paris; M. et Mme **Zimmer,** ayant demeuré à la même adresse; M. **Desnoyers** (Jean), 12, rue Sémiard, à Paris; Mme **Dubois** (Mélanie-Eugénie), 12, rue Henrion-du-Pentey, à Paris.

SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de Melun.

* CŒUR (Narcisse), 19 février 1924. — M. **Cœur** (Narcisse), 9, rue Herbert, à la Varenne-Saint-Hilaire.

Arrondissement de Meaux.

* SŒURS DE LA VISITATION DE MEAUX, 11 novembre 1908. — M. le directeur départemental des domaines à Melun.

SEINE-ET-OISE

Arrondissement de Versailles.

* CONGRÉGATION DES SŒURS CHANOINESSES DE SAINT-AUGUSTIN ET DE NOTRE-DAME-DE-LA-VICTOIRE dites SŒURS DE NOTRE-DAME DE GRANDCHAMP, 17 avril 1906. — M. le directeur départemental des domaines à Versailles

Veuve DECAMP, à Versailles.

Arrondissement de Pontoise.

*Marquis DE MONTREDON (Marie-Joseph-Charles), 27 mars 1922. — Ayants droit de M. **de Montredon** (Marie-Joseph-Charles), ayant demeuré à Grésy-les-Plâtres.

SOMME

Arrondissement d'Amiens.

*CONGREGATION DES CARMELITES D'AMIENS, 26 juillet 1912. — M. le directeur départemental des domaines, à Amiens.

*CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE LA VISITATION SAINTE-MARIE, 19 mai 1910. — M. le directeur départemental des domaines, à Amiens.

*CONGREGATION DES URSULINES D'AMIENS, 8 mars 1911. — M. le directeur départemental des domaines, à Amiens.

*ROUSSEAU (Charles), 6 février 1908. — M. **Rousseau** (Charles), fils, 30, boulevard de Strasbourg, Paris.

Arrondissement de Péronne.

FEISS (Robert). — Aucune indication.

VAR

Arrondissement de Draguignan.

GOUDAL (Pierre), 9 janvier 1928. — M. **Goudal** (Pierre), anciennement directeur de cinéma, 105, rue Michelet, le Havre.

PERINCIOLO (Prénil), 4 janvier 1928. — Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, Paris; M. **Mauries** (Joseph-Sauveur-Bernard), ancien fabricant de plâtre à Lorgnes (Var)

YONNE

Arrondissement d'Auxerre.

*CONGREGATION DES AUGUSTINES, 29 novembre 1906. — M. le directeur départemental des domaines, à Auxerre.

*RELIGIEUSES DU SACRE-CŒUR-DE-JESUS ET DU CŒUR IMMACULE DE MARIE, 24 décembre 1903. — M. le directeur départemental des domaines à Auxerre.

ALGERIE

Arrondissement d'Alger.

BLATT (Louis-Simon), aucune adresse.

SOCIETE RENTE FONCIERE D'ALGERIE, à Alger.

Arrondissement de Blida.

GRASSE (Escarine-Oberie), à Blida.

Arrondissement de Bône.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS. — Offres réelles à la société **La Séquanaise**; C. F. A., 4, rue Jules-Lefebvre, Paris (9e).

Arrondissement d'Oran.

DE LOUVIGNY ET Ce, à Oran.

MARCHERITORA (Florent), à Oran.

TRESORERIE AUX ARMEES

HANA (Hencine-Joseph).

MUSTAPHA (Sultani).

PIPERNOT (Félix).

III. — Séquestres et autres mandataires de justice.

M. LECOMTE, ex-commis greffier à Rambouillet (Seine-et-Oise), dernière opération le 28 octobre 1919.

M. MAECKEREEL (Jules), séquestre à Dunkerque (Nord), dernière opération le 29 juillet 1924.

M. MORETTE, avocat agréé à Annonay (Ardèche), dernière opération le 22 octobre 1925.

M. PERROUD, séquestre à Lyon (Rhône), dernière opération le 21 août 1924.

M. VINCENT, à Dieppe (Seine-Maritime), dernière opération le 31 décembre 1927.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

RAPPORTS D'ENQUÊTE

RELATIFS A DIVERS

ACCIDENTS D'AVIATION

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS
31, QUAI VOLTAIRE, 31

1957

SOMMAIRE

Pages.

Rapport final de la commission d'enquête sur l'avion DC 6 B, F—BGOD, de la T. A. I., accidenté près de l'aérodrome international du Caire le 20 février 1956 419

Rapport final de la commission d'enquête sur l'accident survenu à Paray-Vieille-Poste, le 24 novembre 1956, à l'avion DC 6 B, I - LEAD de la compagnie Linee Aeree Italiane 425

Rapport final d'enquête sur l'accident survenu à Orly, le 29 janvier 1957, à l'avion SE 2010 — Armagnac F - BAVG de la compagnie S. A. G. E. T. A. 429

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE sur l'avion DC 6 B, F-BGOD, de la T. A. I., accidenté près de l'aérodrome international du Caire le 20 février 1956.

RAPPORT FINAL (1)

Avion Douglas DC 6 B « F-BGOD » de la T. A. I. (Transports Aériens Intercontinentaux) écrasé au sol près du Caire le 20 février 1956.

(Enquête conduite par les autorités égyptiennes suivant l'annexe 13 à la convention de l'aviation civile internationale.)

1. — DETAILS DE L'ACCIDENT

a) *Situation:* environ 13 milles au Sud-Est de l'aérodrome international du Caire.

b) *Date et heure:* le 20 février 1956, à environ 0240 Z.

c) *Type de vol:* transport international régulier.

d) *Objet du vol:* passagers et fret postal.

e) *Date et heure du reçu de notification par les enquêteurs:* le 20 février 1956 à 0500 Z.

f) *Date et heure de l'arrivée des enquêteurs sur place:* le 20 février 1956 à 0900 Z.

2. — RESUME DE L'ACCIDENT ET CIRCONSTANCES

L'avion DC 6 B, F-BGOD de la T. A. I. effectuait un vol régulier de Saïgon à Paris et avait quitté Karachi pour le Caire le 19 février 1956 à 1715 G. M. T. avec 9 membres d'équipage et 55 passagers. Le vol fut normal jusqu'à 0230 où l'avion annonça au contrôle du Caire qu'il avait passé Suez à 0224, à une altitude de 8.500 pieds, volant en VFR et effectuant sa descente; il donna son ETA pour le Caire pour 0237 Z.

Le contrôle autorisa l'avion à continuer sa descente et lui demanda de rappeler lorsqu'il serait à 15 milles de l'aérodrome international du Caire. A 0240, F-BGOD annonça au contrôle du Caire que l'aérodrome était en vue à 15 milles. Le contrôle demanda à l'avion d'appeler l'approche du Caire sur 118,5 mcs; immédiatement après ce contact fut établi. L'avion donna sa position comme étant à 15 milles, en conditions VFR, et demanda les instructions d'atterrissage qui lui furent données en même temps qu'il lui était demandé de rappeler lorsqu'il serait vent arrière. L'avion accusa réception du message. Ce fut le dernier contact entre l'avion et l'approche. L'avion n'ayant pas pris contact avec l'approche en « vent arrière », plusieurs essais furent faits sur toutes les fréquences disponibles par l'approche et le centre de contrôle du Caire pour appeler l'avion, mais ils restèrent sans réponse. A 0255, les procédures de recherche et sauvetage entrèrent en application. A 0150 Z, l'avion fut d'abord signalé par un avion privé comme s'étant écrasé au sol et en feu, à une position située à 18 milles au Sud-Est de l'aérodrome. De tous les occupants, six membres d'équipage et six passagers furent retrouvés vivants et, parmi eux, quelques-uns gravement blessés.

(1) Traduction en langue française.

3. — CARACTERISTIQUES DE L'AVION

a) *Immatriculation:* F-BGOD.

b) *Type d'avion:* Douglas DC 6 B.
N° série de fabrication: 43835.

c) *Moteurs: type, positions et numéros de fabrication:*
Type: Pratt-Whitney R 2800 GB 17 ou R 2800-52.W.83 A. M. 7.
N° de série: moteur n° (1): 34979. Moteur n° (2): 33301. Moteur n° (3): 33300. Moteur n° (4): 35083.

d) *Certificat d'immatriculation, numéro et validité:* n° 3832, délivré le 17 juin 1953.

e) *Certificat de navigabilité, numéro et validité:* n° 22000, valable jusqu'au 30 juillet 1956.

f) *Fiche d'entretien, date de délivrance et période de validité:*
Fiche signée par Veritas « Bonnet ».
Délivrée le 30 janvier 1956.
Valide jusqu'au 30 juillet 1956.

g) *Date de construction de la cellule:* 1953 chez Douglas à Santa Monica, Californie.

h) *Nom et adresse des propriétaires:* Compagnie des transports aériens intercontinentaux T. A. I., 23, rue de la Paix, Paris (2e).

i) *Poids:*
Max. permis par le certificat de navigabilité pour ce vol et au moment de l'accident.
Poids max. 88.200 livres, au moment de l'accident 84.500 livres.

j) *Chargement:*
Limites du centre de gravité dans le certificat de navigabilité et position du centre de gravité à l'accident:
Centre de gravité position avant 16 p. 100 de la corde moyenne aérodynamique.
Centre de gravité position arrière 33 p. 100 de la corde moyenne aérodynamique.
Centre de gravité à l'accident 20 p. 100 de la corde moyenne aérodynamique.

k) *Etats signalétiques de la cellule:*
Heures de vol depuis sa sortie: 10.390 heures le 20 février 1956.
Dernière visite périodique: le 10 janvier 1956, visite D.

l) *Etats signalétiques des moteurs:*
Moteur n° 1: n° de série 34979, installé le 19 décembre 1955. Heures de vol depuis la dernière révision: 560 H. Heures de vol totales depuis la fabrication: 1.299 H.
Moteur n° 2: n° de série 33301, installé le 16 février 1956, à Karachi. Heures de vol depuis la dernière révision: 35 H. Heures de vol totales depuis la fabrication: 4.617 h. 55'.
Moteur n° 3: n° de série 33300, installé le 3 février 1956, à Orly. Heures de vol depuis la dernière révision: 121 H. 46'. Heures de vol totales depuis la fabrication: 4.601 H. 55'.
Moteur n° 4 : n° de série 35083, installé le 3 janvier 1956, à Orly. Heures de vol depuis la dernière revision: 414 H. 14'. Heures de vol totales depuis la fabrication: 1.311 H.

m) *Hélices:*
Type: Hamilton hydromatique standard 43-E/60.

Position N°.	Série N°.	Total d'heures
(1)	182729	4168 H 0'
(2)	188563	726 H 42'
(3)	182730	3716 H 19'
(4)	188564	1081 H 14'

n) *Défauts:*
Aucun défaut mentionné ou trouvé pendant l'enquête.

4. — CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPAGE

a) *Etats signalétiques.*

NOM	POSITION	AGE	LICENCES ET CLASSIFICATIONS			EXPÉRIENCE (HEURES)		
			Type.	Numéro.	Observations.	Total.	Sur ce type. Total.	Sur ce type. Dans les 90 jours.
Billet (Charles).....	Pilote commandant de bord.	41	A. L. T.	PL. 021.	Pilote de transport de lignes aériennes.	10.619	1.339	174
			Navigation sur radiotéléphonie.	NA. 043.	Qualifié comme instructeur pilote sur D. C. 3, D. C. 4 et Viscount.			
Rolland (Robert).....	Co-pilote.	37	Commercial.	473 P.	Commission provisoire licence transport public.	3.452	1.873	237
						Navigation 996 heures.	co-pilote.	
			Navigation. Instrument radiotéléphonie.	NA 359. 1273.	Mars 1954.			
Cambay (Roger).....	Radio opérateur.	30	Radio O. A. C. I.	RNO 518.		2.698		176
Le Boennec (Pierre)...	Mécanicien de bord.	42	O. A. C. I.	MNO 287.		9.452		264

b) *Adresse de tous les membres d'équipage.*

Aux soins de la T. A. I. Paris.

c) *Etats signalétiques des membres d'équipage.*

Non disponibles au moment du rapport.

d) *Blessures.*

Voir annexe (1).

e) *Enquête médicale.*

Voir annexe (1).

f) *Détails des accidents précédents.*

La T. A. I. confirme que ni le pilote ni le copilote ne furent cités dans des accidents précédents.

5. — PASSAGERS

Voir annexe (1) pour:

a) Détails (I);
b) Blessures (II);
c) Enquête médicale (III).

6. — CONDITIONS METEOROLOGIQUES

1. Prévision de route pour la route aérienne Dahran-le Caire, entre Akaba et le Caire, pour la période 19/1800 à 20/1200 G. M. T.:

Vents en altitude:

5.000 pieds	260/20 nœuds.
10.000 pieds	260/30 nœuds.
15.000 pieds	260/45 nœuds.
20.000 pieds	260/60 nœuds.

Visibilité: 10 kilomètres.
Conditions atmosphériques: léger brouillard.
Nébulosité: 6/8 Ci à 20.000 pieds et 3/8 A.S. Base: 15.000 pieds. Sommet: 16.000 pieds.

Prévisions d'atterrissage pour l'aérodrome du Caire (période 19/1800 — 20/1200).

Vent au sol: 200/20-25 nœuds rafales.
Visibilité: 10 kilomètres.
Conditions atmosphériques: bonnes.

(1) Non insérée au *Journal officiel.*

2. Les conditions atmosphériques réelles à l'aérodrome du Caire entre 20/0000 et 20/0300 G. M. T. étaient:

HEURE	VENT au sol.	VISIBILITÉ	NUAGE	QNH	QFE	QFF
0000	190/7	12	NIL	1008.7	997.5	1008.4
0030	180/4	12	NIL	1008.2	997.0	1007.9
0100	180/5	12	NIL	1008.2	997.0	1007.9
0130	200/8	12	8/8 AS 3000 M.	1007.5	997.7	1008.6
0200	130/7	12	8/8 AS 3000 M.	1007.5	996.3	1007.2
0230	130/8	12	3/8 AS 3000 M.	1007.5	996.3	1007.2
0300	120/6	12	4/8 SC 1200 M.	1007.8	996.6	1007.5

3. Vents en altitude entre Akaba et le Caire estimés d'après les cartes entre 20/0000 et 20/0300 G. M. T.

HAUTEUR (PIEDS)	AKABA-SUEZ	SUEZ-LE CAIRE
2.000	255/10	250/10
4.000	260/12	255/12
6.000	265/15	260/15
8.000	260/18	260/18
10.000	260/25	260/22
12.000	260/25	260/25
14.000	260/25	265/25

7. — AIDES A LA NAVIGATION

1. *Au sol.*

a) Radio:

Radiophare non directionnel (Radio Beacon).
Radiophare d'alignement (Radio Range) LF/MF.
Phare répondeur (Eureka).
Radiophare d'alignement omnidirectionnel VHF (V. O. R.).
ILS avec radio balises (markers) et radiophares (locators).

b) Visuels:

Phare d'aérodrome.
Feux de piste.

2. *Aides dont l'avion était équipé.*

a) VHF.
b) Indicateur récepteur ILS.
c) Radio récepteur et émetteur.
d) 2 radio compas.

3. *Aides utilisées par l'avion*

a) VHF.
b) ILS sur QFU 23.
c) Récepteur de radiobalise 75 mcs MKR.
d) Radio compas accordé sur le locator extérieur.
e) Radio compas accordé sur le radiorange.

L'officier radio a certifié que toutes les aides à bord étaient utilisables et en bon état jusqu'au moment de l'accident et avec une petite interférence radio après Suez.

Au moment de l'accident l'aérodrome du Caire et son installation étaient disponibles et d'après les cahiers techniques de l'ILS de l'aérodrome, aucun défaut ne fut enregistré.

Tous les avions qui ont atterri avant ou après l'accident du 20 février 1956 et qui ont utilisé l'aérodrome et ses installations ne se sont plaints et n'ont fait mention d'aucun défaut de fonctionnement de ces derniers.

8. — EQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Après le choc avec le terrain, l'avion fut totalement détruit par le feu qui se déclara. La cause probable de l'incendie résulta de la rupture de l'aile droite consécutive aux chocs sévères subis par le train d'atterrissage, les moteurs, les hélices et transmis à la structure de l'aile, ce qui provoqua l'écoulement du combustible sur quelque connexion électrique sous tension où il prit feu. Partant de là, le feu s'est rapidement propagé à l'aile droite et à la portion du fuselage derrière l'habitacle. Les membres de l'équipage présents dans l'habitacle au moment de l'accident s'échappèrent sans brûlure en raison de la distance relative de l'habitacle aux réservoirs d'aile.

Toutes les bouteilles extinctrices récupérées après l'accident furent trouvées déchargées mais n'eurent que peu d'effet sur l'intensité du feu.

En raison de la nature mouvementée du terrain et de la mollesse du sable des dunes, aucun véhicule incendie ne put atteindre le lieu de l'accident en temps utile après que l'alerte fut donnée.

9. — TEMOINS

NOM	ADRESSE	OBSERVATIONS
Billet	T. A. I., Paris.	Capitaine, chef de bord.
Rolland	T. A. I., Paris.	Co-pilote.
Cambay	T. A. I., Paris.	Officier radio.
Maslet	T. A. I., Paris.	Mécanicien navigant.
Medana	T. A. I., Paris.	Officier radio.
Lombard	T. A. I., Paris.	Passager.
Fontugne	T. A. I., Paris.	Passager.
Hunaut	T. A. I., Paris.	Passager.
Coudenege	T. A. I., Paris.	Passager.

a) *Extraits de la déclaration des témoins.*

Le commandant de bord certifia que le vol fut sans incident jusqu'à Suez et qu'entre Suez et Le Caire, l'avion dériva vers le Sud pour une raison quelconque. Dans la dernière partie du parcours Karachi—Le Caire, le copilote occupait le siège gauche. L'autorisation avait été délivrée pour une descente à vue. Lorsqu'il s'aperçut que l'avion se trouvait sur une région dangereuse, il était trop tard pour prendre des mesures de correction. Il lui sembla qu'il y avait une forte composante de vent Nord tandis que les prévisions météo en indiquaient une du Sud. Les indications du radio-compas n'étaient pas utilisables en raison des effets de nuit et du temps orageux. Les indications ILS reçues à bord n'étaient pas bonnes, le glide path ne fonctionnait pas et le copilote fit une fausse interprétation des indications et dirigea l'avion vers la gauche suivant un faux faisceau ILS.

Le commandant de bord certifia par ailleurs qu'une procédure d'approche directe fut adoptée et une altitude minimum de 2.000 pieds maintenue pour intercepter l'émetteur de piste (localiser).

Il déclare aussi que son ETA était 0237 et qu'il vit les feux d'aérodrome à sa droite réalisant que l'avion avait dérivé vers le Sud mais pas d'une façon aussi appréciable que cela est apparu par la suite.

Il déclara que pendant le voyage il contrôlait son copilote et pense encore que celui-ci est un très bon élément. Pendant la portion Karachi—Le Caire, il effectuait la navigation tandis que le copilote s'occupait du pilotage et de l'approche. Il affirma aussi qu'il donna au copilote l'ordre d'effectuer une procédure ILS lorsque ce dernier commença la descente.

A la question comment permit-il une procédure ILS avec une approche directe, il répondit que l'avion était supposé atteindre la balise extérieure à une altitude de 2.000 pieds. Il assura aussi qu'il est difficile de reconnaître l'aérodrome la nuit parce qu'il n'est pas isolé et qu'on doit attendre un certain temps avant de le reconnaître.

Le copilote déclara que la position de l'avion par rapport à Suez fut déterminé à vue et qu'au moment où il se trouvait à 3 milles nautiques au Sud de Suez, il volait à 6.500 pieds d'altitude. Il certifia que le contrôle du Caire les autorisa à descendre suivant les règles de vol à vue. Le cap magnétique de l'avion était à ce moment de 280 et ce cap fut maintenu pour intercepter le localiser de l'ILS. Ils affirma que le commandant de bord pensait atteindre la balise extérieure à 0237. L'approche du Caire autorisa l'avion à descendre en VFR vers la piste 230 et donna les QNH et QFE qui étaient respectivement (29.73 et 29.42). Il ajusta donc son calage altimétrique sur le QFE donné (pression barométrique au niveau de l'aérodrome). Lorsque l'avion atteignit l'altitude de 4.000 pieds, dit-il, le commandant de bord et lui-même pensèrent que l'atterissage serait trop long, aussi décidèrent-ils de mettre l'avion en configuration d'atterrissage (volets 20° train sorti) à une altitude de 4.500 pieds. L'aiguille du localiser de l'ILS était à droite de sorte qu'il prit un nouveau cap de 300° pou intercepter aussi rapidement que possible l'axe de l'ILS; lorsque l'aiguille se déplaça lentement vers le centre de l'instrument, il prit le cap 230° correspondant à l'axe ILS. Un radio compas était sur le range et l'autre sur le locator extérieur, mais les deux, d'après lui, donnaient des indications plutôt mauvaises malgré la position des aiguilles près du zéro, position probablement due aux effets de la nuit et aux conditions météo orageuses rencontrées pendant la descente. L'altitude de l'avion était maintenant de 2.000 pieds, ce qui correspondait à l'altitude de début de procédure ILS. Comme le glide path ne fonctionnait pas, il maintint l'altitude de 2.000 pieds avec une admission de 31" Hg, en attendant d'atteindre la balise extérieure. Quelques instants plus tard, l'accident arriva. L'avion heurta le sol tangentiellement, l'avion étant en ligne de vol. Lorsqu'on lui demanda s'il était capable de déterminer sa distance de l'aérodrome et son altitude, lorsque l'aiguille de l'indicateur ILS était au centre, il dit qu'il était trop occupé à surveiller ses instruments et que son altitude était de 4.000 pieds.

Il déclara aussi que c'était la première fois qu'il utilisait l'ILS au Caire.

L'officier radio (Cambay) au travail au moment de l'accident déclara que l'avion avait passé Suez à 0224, à 3 milles nautiques au Sud. A 0234 l'aérodrome était en vue et l'équipage estimait que l'avion devait s'en trouver éloigné de 15 milles nautiques. Le contrôle du Caire demanda à l'avion de contacter sur 118,5 mcs l'approche qui transmit les instructions d'atterrissage. Il certifia qu'un radio-compas était sur le range après Akaba, sans interférence audible après Suez, avec indication normale. L'autre radio-compas se trouvait sur le locator extérieur. L'ILS fonctionnait normalement et a été utilisé suivant les ordres du chef de bord.

Le copilote assis sur le siège gauche ajusta son réglage altimétrique sur le QFE tandis que le chef de bord réglait l'altimètre de droite sur le QNH. Toutes les aides-radio à bord fonctionnaient normalement

Le mécanicien de bord (Maslet) certifia qu'il n'y avait aucun malfonctionnement mécanique quelconque avant l'accident et qu'avant le choc le train était sorti et les volets baissés à 20°. Le nombre de tours-minute des moteurs était de 2.400. Pendant la descente il ne sentit aucun à-coup.

10. — AUTRES DECLARATIONS

Tous les passagers survivants déclarèrent qu'ils avaient leur ceinture de sécurité bouclée avant l'accident et que les lumières de cabine s'éteignirent peu après le premier impact. Certains d'entre eux ne se souviennent pas comment ils furent évacués de l'avion en feu après l'accident.

11. — EXAMEN DE L'EPAVE ET ENQUETE TECHNIQUE

L'épave principale de l'avion fut repérée à 18 milles au Sud de l'aérodrome du Caire. La cote du terrain au lieu de l'accident était de 1360 pieds environ au-dessus du niveau de la mer. L'avion percuta le sol dans une position nez en bas avec le train sorti verrouillé et les volets braqués à 20°. Le premier contact au sol fut pris par la roue de nez, l'aile gauche légèrement abaissée. La direction générale des débris après le choc était d'environ 210° magnétiques. L'avion était totalement désintégré avant que sa vitesse ne soit arrêtée; les débris étaient éparpillés sur une surface en forme d'éventail s'étendant sur environ 600 pieds.

Après l'impact, l'avion avança de 6 mètres sur la roue de nez avant de s'asseoir sur le train d'atterrissage principal gauche.

Quelques instants après, la roue de nez s'effaça et en même temps l'hélice du moteur n° 1 pénétra dans le sol mou, suivie de très près par l'hélice du moteur n° 2. L'avion s'inclina ensuite sur le train principal droit et parcourut une distance de 8 mètres sur les deux roues principales avant que le train principal gauche ne s'affaissât.

Dans le sol on trouve les marques faites par l'hélice du moteur n° 4, suivie de celle du n° 3, à 37 mètres du premier point d'impact, ce qui laisse supposer que jusqu'à cette distance l'avion était encore entier et que le déchirement n'avait pas encore commencé.

Les premiers signes de feu de combustible furent trouvés à droite de la trajectoire de l'avion, à une distance de 56 mètres du point d'impact, ce qui fait supposer que l'aile droite commençait à se désintégrer. Après ce stade, le démembrement de l'avion progresse rapidement; de nombreux éléments d'avions comme les volets ailerons, capots, pales d'hélices, capots moteurs, etc. furent trouvés éparpillés. Le feu persista jusqu'à ce que la vitesse de l'avion soit enrayée et le fuselage s'immobilisa incliné d'un angle de 90° vers la droite. A l'arrivée des enquêteurs, les cadavres des victimes furent trouvés sévèrement brûlés.

Les survivants furent trouvés à quelque distance de l'épave principale avec différentes blessures.

L'enquête ne révéla pas de faille dans la structure avant l'impact et aucune panne de moteur ne fut mentionnée pour justifier un démontage en atelier.

12. — DISCUSSION DES FAITS ET ENQUETE

L'enquête révéla que le commandant de bord, pilote instructeur, sur DC-6 B à la compagnie possédant une grande expérience de pilotage, occupait le siège droite pendant le tronçon de vol entre Karachi et le Caire, et le copilote le siège gauche.

Suivant une pratique régulière de la compagnie, le copilote était considéré durant ce vol comme élève capitaine sur DC-6 B et contrôlé par le capitaine chef de bord.

Tous deux avaient accompli au moment de l'accident 21 h. 1/2 de vol depuis qu'ils avaient quitté Saïgon, lieu d'origine du voyage.

En atteignant le Caire, il devait y avoir un changement d'équipage. Le vol s'effectua sans incident jusqu'à Suez, port de mer, à environ 60 milles à l'Est de l'aérodrome du Caire.

L'examen des procès-verbaux de trafic ATC et de l'approche du Caire, montre qu'à 0224 l'avion était par le travers de Suez, à une altitude de vol de 8.500 pieds, en conditions VFR effectuant sa descente et indiquant son ETA pour le Caire à 0237.

L'ATC demande à l'avion de rappeler à 15 milles de l'aérodrome. Le commandant de bord, qui effectuait la navigation donna à son copilote le cap magnétique de 280° à Suez. Un radio-compas était sur le range et l'autre sur le locator extérieur.

D'après le commandant de bord et les déclarations du copilote les aiguilles des compas oscillaient en raison du temps orageux existant entre Suez et le Caire, mais malgré cela le copilote affirma que les indications étaient proches du zéro. L'officier radio certifia que tout l'équipement radio était en bon état de marche et qu'il y avait très peu d'interférence audible après Suez avec le radio compas sur le radio-range.

La procédure choisie pour l'approche consistait en une approche directe sur la balise extérieure. Le premier contact visuel avec l'aérodrome se fit à une altitude de 4.500 pieds. Les feux d'aérodrome se trouvaient alors sur la droite de l'avion et les lumières de la ville du Caire sur la gauche.

Bien que l'avion ait dérivé d'une façon appréciable de sa route et fut encore à bonne distance de l'aérodrome, les deux pilotes commirent une erreur d'appréciation de distance et pensèrent qu'ils allaient faire un atterrissage trop long. De sorte qu'ils abaissèrent le train et les volets pour avoir un angle de descente plus prononcé tandis qu'ils maintenaient la même vitesse ce qui eut pour effet une perte d'altitude plus rapide en une distance parcourue moindre. On peut concevoir que le pilote et le copilote ont d'abord basé leur estimation de distance de l'aérodrome sur la supposition faite par le chef de bord indiquant qu'ils arriveraient au-dessus de l'aérodrome à 0237 et que l'altitude de l'avion serait alors de 2.000 pieds.

Si la vitesse moyenne de descente était de 500 pieds-minute comme l'indiquèrent le pilote et le copilote, il aurait fallut 8 minutes environ pour atteindre l'altitude de 4.500 pieds à partir d'altitude de vol de 8.500 pieds.

Ainsi il devait être 0232 lorsque l'avion atteignit l'altitude de 4.500 pieds, et d'après la supposition du chef de bord, il n'aurait dû rester que 5 minutes à faire pour atteindre l'aérodrome. En fait si l'avion avait atteint l'aérodrome, il aurait dépassé l'ETA de 9 minutes. A ce moment, d'après les déclarations du chef de bord et du copilote l'aiguille du localiser était à fond à droite, cette indication fut interprétée par le copilote comme situant l'avion à gauche de l'axe du localiser, de sorte qu'il prit le cap de 300° pour intercepter aussi rapidement que possible l'axe ILS.

L'aiguille retourna lentement vers le centre. Compte tenu de la position de l'avion, cette indication ne pourrait pas correspondre à un fonctionnement normal de l'instrument, mais le copilote qui était aux commandes considéra l'indication de l'instrument comme l'interception du localiser et prit le cap de 230° correspondant au QFU de la piste.

Ceci était contraire à une navigation sûre parce que, pendant les manœuvres citées plus haut, l'avion était descendu jusqu'à 2.000 pieds, altitude inférieure de 1.500 pieds à l'altitude de vol minimum de sécurité pour le secteur (3.500 pieds); et comme l'approche était depuis le début exécutée suivant les règles de vol à vue, tout vol en dessous de l'altitude de sécurité n'aurait dû être fait qu'avec des moyens visuels en n'utilisant les instruments que comme aide pour déterminer la position de l'avion par rapport à l'aérodrome.

En plus, le chef de bord affirma qu'à la fin du virage à gauche de 280°, il aperçut le voyant rouge sur le cadran ILS, ce qui lui montrait que l'interprétation faite par le copilote de l'indication fournie par l'instrument était fausse; à ce moment-là c'eût été son devoir de commander au copilote d'arrêter la descente immédiatement; mais apparemment il fut trop lent à prendre une mesure corrective avant que l'avion heurte le sol.

La procédure ILS de l'aérodrome international du Caire imposé à l'avion d'effectuer une approche initiale au-dessus de la balise extérieure ILS en maintenant l'altitude de 2.000 pieds jusqu'à dépassement de cette balise. L'avion continuera alors pendant au moins 2 minutes en descendant à 1.700 pieds et maintiendra cette altitude jusqu'en dessous du glide path. Un virage standard sera alors fait vers le Nord du faisceau du localiser à l'altitude constante de 1.700 pieds. Cette altitude sera maintenue jusqu'à interception du glide path, puis la descente sera effectuée sur le glide path.

Au cas où l'approche est manquée ou contrariée, l'avion doit monter immédiatement à 2.000 pieds au delà du faisceau arrière du localiser et retourner sur la balise extérieure à 2.000 pieds ou suivre les directives du contrôle d'approche du Caire; mais bien que la première intention de l'équipage pour l'atterrissage consistait en une approche directe sur la balise OM, cette intention fut abandonnée en faveur d'une décision hâtive d'essayer d'intercepter l'axe du localiser aussi vite que possible. A 0210 l'avion annonça à l'approche du Caire qu'il se trouvait à 15 milles de l'aérodrome et que celui-ci était en vue; il reçut l'autorisation d'effectuer une approche VFR ainsi que le QFU et QNH (respectivement 29.42 et 29.73). Ce fut le dernier contact avec l'avion.

Le copilote affirma que l'avion heurta le sol tangentiellement et en ligne de vol. Ceci est en contradiction avec les faits recueillis sur place, qui indiquent que le premier point d'impact se fit avec la roue de nez et que l'avion parcourut environ six mètres sur la roue de nez. D'autre part, si l'avion volait horizontalement avant l'accident, et sans qu'aucune panne soudaine n'arrive, il n'aurait pas pu survoler une colline de 250 mètres avant le premier point d'impact et entrer en contact avec le sol 40 pieds plus bas.

A partir des données suivantes, la vitesse de descente peut être déterminée:

Vitesse de l'avion au moment du choc: 125 nœuds;
Distance parcourue après la colline: 250 mètres ou 0,15 nœuds;
Hauteur de la colline: 40 pieds;
Vitesse de descente: 550 pieds-minute,

ce qui correspond environ avec la vitesse de descente mentionnée par le pilote chef de bord dans ses déclarations, taux normal pour une approche avec 20° de volets.

Bien que le pilote et le copilote assurent qu'avant l'accident l'avion maintenait une altitude de 2.000 pieds pour une approche directe sur la balise extérieure, l'avion heurta le sol à une altitude de 1360 pieds environ.

Cette différence entre ces deux chiffres fit penser au début à un mauvais réglage du QFU. Les deux altimètres furent retirés de l'épave et envoyés en laboratoire à des fins d'examen. Un des altimètres montra sur son cadran un calage de 29.42 correspondant au QFU correct transmis de la tour. Cet altimètre était l'altimètre du copilote qui occupait le siège gauche. L'autre calage altimétrique réglé sur le QNA ne put être déterminé en raison des dommages causés par le feu sur l'échelle.

On considéra d'autre part l'éventualité d'une obstruction de système statique susceptible d'affecter à la fois les deux altimètres de précision. Si cela était arrivé, l'obstruction, pour avoir un réel effet, aurait dû constituer un bouchon étanche et les boîtiers des instruments auraient dû aussi être étanches à l'air. Dans ce cas, les altimètres auraient indiqué une plus haute altitude à un niveau plus bas (précisément l'altitude où les lignes statiques auraient été bloquées). Mais ceci aurait affecté en même temps les indicateurs de vitesse et autres instruments alimentés par les mêmes sources statiques; alors que l'indicateur de vitesse semblait fonctionner normalement jusqu'au moment de l'accident et qu'aucune plainte n'a été enregistrée concernant leur marche.

Le fait que les deux pilotes ne se souviennent d'aucun chiffre en dessous de 2.000 pieds peut être dû au fait que durant une courte période avant l'accident ils étaient trop occupés à regarder à l'extérieur de l'avion pour identifier les feux de pistes.

Il faut aussi mentionner que le copilote utilisait l'ILS de l'aérodrome du Caire pour la première fois, donc qu'il n'était pas familier avec celui-ci et que, dans ce cas, le chef de bord aurait dû exercer un contrôle sévère sur les agissements de son copilote.

Le facteur fatigue de l'équipage ne peut pas être écarté car au moment de l'accident le pilote et le copilote étaient aux commandes depuis vingt et une heures et demie consécutives avec de courts arrêts à Calcutta et Karachi.

L'épave de l'avion fut repérée à 8 milles au Sud de la route. Le commandant de bord déclara qu'il avait été trompé par les prévisions météorologiques le long de la route de Suez au Caire car il semble que l'avion a rencontré une forte composante de vent Nord tandis que le bulletin météorologique annonçait une composante Sud et que ceci pourrait expliquer la dérive appréciable de l'avion au Sud de l'aérodrome du Caire.

En fait la prévision météo indiquait des vents principalement d'Ouest de force modérée, avec une composante légère de Sud. Les conditions réelles au moment de l'accident sont en accord avec la prévision mais les vents étaient plus faibles et des nuages moyens couvraient la moitié du ciel à 1.200-3.000 mètres au-dessus de l'aérodrome du Caire.

13. — RECHERCHE ET SAUVETAGE

Comme l'avion ne rappelait pas « à vent arrière », le contrôle d'approche du Caire essaya de le contacter sur toutes les fréquences disponibles sans réponse de ce dernier. A 02 55 la procédure de recherche et sauvetage fut déclenchée afin de situer la position de l'avion. Tous les autres avions venant de l'Est furent contactés pour rechercher l'avion disparu.

A 03 10, les avions des forces aériennes militaires furent alertés pour participer aux recherches.

A 04 50, un avion d'une compagnie pétrolière aperçut le F.-BGOD qui s'était écrasé au sol en un point situé à 15 milles nautiques au Sud de l'aérodrome du Caire et consumé par le feu. Immédiatement tous les véhicules incendie disponibles ainsi que les véhicules sanitaires furent alertés pour se diriger sur le lieu de l'accident, mais en raison de la nature du terrain avant le lieu de l'accident, aucun véhicule ne put atteindre l'avion. A 06 45, un hélicoptère militaire et deux avions Cessna atterrirent près de l'épave transportant de l'eau chaude et froide, plusieurs caisses de sandwiches, de thé, etc. Tous les rescapés furent assistés par quatre infirmières du Red Crescent Hospital et un médecin militaire qui pratiquèrent quelques opérations médicales sur place. Le transport des survivants fut effectué par l'hélicoptère et les deux avions Cessna vers l'aérodrome du Caire et de là ils furent dirigés à l'hôpital. Certains membres de l'équipage affirmèrent que ceux qui perdirent la vie moururent en quelques secondes après l'arrêt de l'avion en raison de l'intensité du feu dans la cabine.

Conclusions.

1° L'avion et l'équipage étaient en règle au moment de l'accident. La charge et le centre de gravité étaient bien dans les limites permises;

2° Aucune panne de cellule ou de moteur n'arriva avant le choc au sol;

3° L'avion heurta le sol tandis qu'il descendait avec 20° de volet et le train d'atterrissage sorti et verrouillé et prit feu peu de temps après l'impact;

4° La cote du terrain au lieu de l'accident est d'environ 1.360 pieds;

5° Le chef de bord occupait le siège droit et effectuait la navigation tandis que le copilote occupait le siège gauche et était responsable du pilotage de l'avion pour le parcours Karachi—le Caire;

6° L'avion effectuait une procédure d'approche directe sur la balise extérieure et le copilote, à un certain stade d'approche visuelle, se fia à ses instruments pour déterminer sa position par rapport à l'aérodrome et intercepta mal les indications ILS;

7° Le copilote subissait un contrôle de route sous la surveillance du commandant de bord qui faillit à son devoir de moniteur pendant l'approche;

8° Le calage altimétrique QFU correspond au chiffre transmis par l'aérodrome du Caire à l'avion peu avant l'accident;

9° L'avion aurait été en retard sur son ETA (en raison de la distance séparant l'épave de l'aérodrome) d'environ 9 minutes;

10° L'avion a dérivé d'une manière appréciable vers le Sud de sa route en raison d'une mauvaise navigation;

11° Le pilote commandant de bord et le copilote avaient volé approximativement pendant 21 h 1/2 avant l'accident.

14. — CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT

Le manquement du commandant de bord dans son rôle de moniteur à l'égard du copilote pendant une procédure d'approche directe et la foi exclusive de ce dernier en ses instruments, pour situer sa position par rapport à la piste, à une altitude inférieure à l'altitude minimum de sécurité.

Le facteur fatigue de l'équipage ne doit pas être écarté.

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

sur l'accident survenu à Paray-Vieille-Poste, le 24 novembre 1956, à l'avion DC 6 B, I-LEAD, de la Compagnie Linee Aeree Italiane.

Date: 24 novembre 1956 à 00.18 légale, 23 novembre 1956 à 23.18 T.U.

Lieu: Paray-Vieille-Poste à 600 mètres de l'extrémité Ouest de la piste 26.

Nature du vol: ligne 451, Rome—New-York, trajet de Paris-Shannon.

Avion: DC 6 B, I-LEAD.

Propriétaire et exploitant: Compagnie Linee Aeree Italiane.

Commandant de bord: M. A. Vazzoler.

Personnes à bord: Equipage: 10; Passagers: 25.

Résumé et nature de l'accident.

Assurant la ligne régulière Rome-New-York, le DC 6 B, I-LEAD, après une escale de deux heures à Orly, décolle de nuit, par temps froid légèrement brumeux, à 23 heures 17 (1) à destination de Shannon.

Dix à quinze secondes après un décollage normal, l'avion perd de l'altitude et heurte une maison située sensiblement dans l'axe de la piste 26, à environ 600 mètres de l'extrémité de celle-ci. L'appareil se disloque et s'abat en flammes, détruisant deux bâtiments. Ses débris se répartissent sur une distance de près de deux cents mètres.

Les services de sécurité, arrivés sur les lieux moins de 10 minutes plus tard, réussissent à circonscrire rapidement l'incendie. Les dix membres d'équipage et 23 passagers sont tués; seuls deux passagers grièvement blessés (dont l'un devait décéder par la suite) peuvent être secourus. Un des habitants des trois maisons sinistrées est légèrement blessé. L'appareil est entièrement détruit.

Conséquences.

EQUIPAGE	PASSAGERS	TIERS	MATERIEL	CHARGEMENT	TIERS
Dix tués.	Vingt-quatre tués (dont un mort des suites de ses blessures), un blessé grave.	Un blessé.	Détruit 100 p. 100.	Détruit 100 p. 100.	Une maison endommagée, deux maisons détruites.

I. — ELEMENTS DE BASE

I-1. — Commission d'enquête.

Les premières constatations ont été effectuées sur place par les enquêteurs de première information de l'aéroport d'Orly et les enquêteurs de l'inspection générale de l'aviation civile.

Une commission d'enquête a été instituée par arrêté de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 24 novembre 1956.

Sa composition était la suivante:

Président:

M. Girardot, ingénieur général de la navigation aérienne, président de la section « sécurité aérienne » de l'inspection générale de l'aviation civile.

Membres:

MM. de Lagarde, ingénieur en chef de l'air, direction des transports aériens.
Bellonte, chef du bureau « enquêtes-accidents ».
Cleriot, pilote, contrôleur en vol.
Melchior, ingénieur de la navigation aérienne, direction des transports aériens.
Pellet, ingénieur principal des travaux de l'air, enquêteur technique.
Flurin, enquêteur technique.

Conformément à l'annexe 13 (5.3) de la convention de Chicago, le Gouvernement italien a envoyé un représentant accrédité:

M. le colonel Miniero de la direction générale de l'aviation civile, assisté de deux conseillers techniques:

M. le lieutenant-colonel Prota de la direction générale de l'aviation civile;

M. l'ingénieur Roveri, inspecteur principal du registre aéronautique italien.

Ces experts arrivèrent à Orly, venant de Rome, le jour même de l'accident, le samedi 24 novembre, à 20 heures 30.

D'autre part, M. Baldeschi du registre aéronautique italien a suivi le déroulement des expertises sur le matériel.

I-2. — Compte rendu des travaux de la commission d'enquête.

La commission d'enquête s'est réunie pour la première fois le dimanche 25 novembre 1956 dans la salle des conférences de l'aéroport d'Orly avec les représentants officiels italiens.

Après avoir préparé un plan de travail, la commission s'est rendue sur les lieux de l'accident pour y procéder à ses premières investigations.

Un lever topographique des traces de l'impact et de l'emplacement des débris, ainsi que le numérotage et l'identification des pièces ont tout d'abord été effectués. A la fin de ces opérations, aucun indice n'ayant permis d'orienter l'enquête, les pièces récupérées furent transportées dans un hangar de l'aéroport d'Orly comme mesure conservatoire, l'examen systématique de toutes ces pièces a ensuite été entrepris.

Par la suite, la commission d'enquête a tenu dix séances plénières pour examiner le travail des enquêteurs et établir le présent rapport.

I-3. — Renseignements sur l'équipage.

M. Attilio Vazzoler, premier pilote, commandant de bord, était âgé de quarante et un ans. Titulaire des brevets de pilote de ligne n° 703 et de navigateur de 1re classe n° 41 (licences valables jusqu'au 20 mai 1957), il totalisait 10.697 heures de vol, dont 8.197 à la Compagnie L. A. I. et était qualifié sur DC. 3 CV 240 et DC. 6. Il avait effectué 481 heures de vol sur le type d'aéronef accidenté (225 au cours des derniers 90 jours).

M. Vazzoler avait effectué quatorze atterrissages à Orly.

Il avait eu trois jours de repos avant son départ de Rome.

(1) Les heures mentionnées dans ce rapport sont des heures T. U.

M. Franco Pelizzari, premier officier, était âgé de vingt-neuf ans. Titulaire des brevets de pilote de ligne n° 1853 et navigateur de 2e classe n° 62 (licences valables jusqu'au 11 mars 1957), il avait un total de 2.718 heures de vol dont 2.328 à la Compagnie L. A. I. et était parfaitement qualifié sur le type d'aéronef accidenté sur lequel il avait volé 2.203 heures (295 dans les derniers 90 jours).

M. Pellizzari avait effectué 52 atterrissages à Orly.

Il avait eu quatre jours de repos avant son départ de Rome.

M. Francesco Bertelli, copilote, était âgé de vingt-cinq ans. Titulaire du brevet de pilote professionnel de 1re classe n° 4422, sa licence était valable jusqu'au 3 mai 1957. Il totalisait 2.495 heures de vol dont 2.195 à la Compagnie L. A. I. et 2.059 sur le type d'aéronef accidenté (256 dans les derniers 90 jours).

M. Bertelli avait eu quatre jours de repos avant son départ de Rome.

M. Luigi Pingitore, copilote, était âgé de vingt-sept ans. Titulaire de la licence de pilote professionnel de 1re classe n° 4698, sa licence était valable jusqu'au 21 mars 1957, il totalisait 2.907 heures de vol dont 2.507 à la Compagnie L. A. I. et 2.399 sur le type d'aéronef accidenté (261 dans les derniers 90 jours).

M. Pingitore avait eu neuf jours de repos avant son départ de Rome.

M. Luigi Monesi, premier mécanicien, était âgé de cinquante et un ans. Il possédait le brevet n° 77, sa licence était valable jusqu'au 30 septembre 1957. Il avait effectué 3.165 heures à la Compagnie L. A. I. dont 1.051 sur le type d'aéronef accidenté (256 dans les derniers 90 jours).

M. Monesi avait eu huit jours de repos avant son départ de Rome.

M. Pietro Cecchini, second mécanicien, était âgé de quarante et un ans. Il possédait le brevet n° 652, sa licence était valable jusqu'au 10 avril 1957. Il avait effectué 2.004 heures à la Compagnie L. A. I. dont 1.653 sur le type d'aéronef accidenté (304 dans les derniers 90 jours).

M. Cecchini avait eu neuf jours de repos avant son départ de Rome.

M. Franco Testori, radio, était âgé de quarante-trois ans. Il possédait le brevet n° 179, sa licence était valable jusqu'au 17 janvier 1957. Il avait effectué 7.026 heures à la Compagnie L. A. I. dont 365 sur le type d'aéronef accidenté (124 dans les derniers 90 jours)

M. Testori avait eu onze jours de repos avant son départ de Rome.

I-4. — Renseignements sur le matériel.

L'appareil était un quadrimoteur DC. 6 B construit par la Douglas Aircraft Company, à Santa Monica (Californie, Etats-Unis). Sorti sous le n° de série 45.075, il avait été immatriculé I-LEAD et possédait le certificat de navigabilité n° 5148 du 30 octobre 1956. Il était équipé de quatre moteurs Pratt & Whitney du type R. 2800/C.B. 16-17 et d'hélices tripales Hamilton du type 43 E 60.

Le I-LEAD récemment livré n'avait accompli depuis fabrication que 179 heures 20 de vol. Aucune anomalie de fonctionnement n'avait été signalée jusque-là et les seuls travaux effectués relevaient de l'entretien courant. Les fiches techniques étaient correctement tenues à jour par la Compagnie L. A. I. et les opérations d'entretien étaient régulièrement contrôlées par les représentants du Registro Aeronautico Italiano.

I-5. — Situation météorologique.

La situation locale était caractérisée par un temps brumeux avec visibilité de 2 km 200, vent du 320 et de 6 kts, plafond 4/8 à 240 mètres. La température était de — 2° et le point de rosée — 4°; de la gelée blanche se produisait au sol.

Ces conditions étant à la limite du givrage, la commission a demandé à la météorologie nationale une étude spéciale qui est jointe en annexe.

I-6. — Renseignements sur le vol.

Le 23 novembre 1956, le I-LEAD partait de Rome pour assurer la ligne régulière 451 Rome—Paris—Shannon—New-York.

Après un voyage Rome—Paris effectué dans de bonnes conditions, le I-LEAD atterrit à Orly à 21 heures 32. Il s'arrête à 21 heures 38 au poste A 1, où il est immédiatement pris en charge par le service escale de l'aéroport de Paris.

Les différentes opérations d'escale ont lieu: manutention, nettoyage de la cabine, mise en place des cales et du groupe électrogène de démarrage, etc. La société Stelline procède au ravitaillement en essence.

Au départ d'Orly le chargement de l'avion se décompose ainsi:

10 membres d'équipage;

25 passagers;

6.804 kg d'essence, dont 1.200 ajoutés à Orly;

1.760 kg de fret;

500 kg de bagages;

846 kg de poste.

Le poids total indiqué sur le manifeste de chargement est de 41.883 kg, inférieur de 6.652 kg au poids maximum autorisé pour le décollage, le centrage est normal à 21,5 p. 100 (limites extrêmes: 17 et 30 p. 100).

A 23 h. 02, le I-LEAD quitte l'aire de stationnement après avoir pris contact avec la tour de contrôle; aucune anomalie n'est signalée.

A 23 h. 16, l'avion se présente sur la piste 26, ayant été retardé d'environ quatre minutes après son point fixe par un C 47 de l'U. S. A. Force, dont la liaison radio avec la tour était défectueuse.

A 23 h. 17, l'équipage met les gaz et le décollage se fait sans que rien d'anormal ne soit signalé par l'équipage ni décelé par le personnel de service à la tour.

Dans l'obscurité de la nuit, des témoins voient passer l'avion à une trentaine de mètres au-dessus de la route nationale 7 après une montée normale, puis redescendre sans cause apparente. L'avion heurte une maison à dix mètres au-dessus du niveau de piste une quinzaine de secondes après avoir décollé, se disloque, puis s'abat en flammes 200 mètres plus loin.

Le guetteur du poste de vigie déclenche immédiatement l'alerte et les pompiers arrivent sur les lieux dix minutes plus tard, après avoir dû effectuer un trajet de huit kilomètres pour contourner les travaux d'aménagement du passage souterrain de la nationale 7.

Malgré la promptitude des secours et le dévouement des sauveteurs, les dix membres de l'équipage et vingt-trois passagers périssent écrasés sous les décombres et brûlés. Deux passagers projetés hors de l'épave sont relevés grièvement brûlés et blessés (l'un d'eux devait décéder quinze jours plus tard). Un des habitants d'une des maisons sinistrées est légèrement blessé.

II. — EXAMEN DE L'EPAVE ET RESULTAT DES CONSTATATIONS

II-1. — Constatations sur les lieux.

La zone où s'est produit l'accident se situe dans la partie de la commune de Paray-Vieille-Poste qui est en cours d'expropriation (plan d'agrandissement de l'aéroport d'Orly).

Pour permettre le nivellement du terrain, la plupart des habitations de cette zone ont été démolies et seules quelques maisons et la mairie subsistent et sont encore habitées. Contrairement aux indications qui figuraient sur la carte d'atterrissage à vue, ces obstacles n'étaient pas éclairés, mais aucun de ceux-ci ne dépassant la ligne de pente de 1,25 p. 100, aucune réglementation n'impose leur balisage.

Entre la piste 26 et cette zone se trouvent la route nationale 7 actuelle, puis la tranchée que cette route empruntera lorsqu'elle sera déviée pour passer en souterrain sous l'aéroport.

L'ensemble des débris est réparti sur une longueur de 200 mètres. La partie principale de l'épave n'occupe qu'un espace d'environ trente mètres sur quinze mètres et a beaucoup souffert de l'incendie consécutif à l'accident.

Le plan en annexe (1) indique la répartition des débris et les photographies donnent une idée de leur état.

Une première remarque ressort de l'examen des débris: ceux-ci se répartissent sensiblement dans l'axe de la piste de décollage. Les éléments retrouvés depuis le point d'impact jusqu'aux alentours du carrefour où s'est écrasée la masse principale de l'avion permettent de reconstituer les différentes phases de l'accident: premier impact suivi de la dislocation en vol, puis de l'écrasement et de l'incendie qui n'a épargné que les parties projetées au loin, tel le moteur 4 (n° 62 du plan).

II-2. — Constatations sur le matériel.

Après avoir été numérotées sur place, les pièces ont été enlevées et mises en lieu sûr; un certain nombre d'entre elles ont donné lieu à des expertises approfondies.

Planeur.

Le planeur a commencé à se disloquer à l'impact sur la maison. En effet, des fragments importants du longeron principal ont été trouvés au pied de celle-ci.

Ensuite, des éléments importants (tels que les moteurs extrêmes, le train avant, l'empennage, etc.) se sont séparés de la partie principale de l'avion qui s'est immobilisée à 200 mètres du premier impact.

La cabine et le poste de pilotage ont particulièrement souffert de l'écrasement et de l'incendie. Une partie seulement des commandes et des instruments a pu être identifiée et peu ont pu fournir des indications utiles à l'enquête.

L'examen des débris de l'avion n'a mis en évidence aucun défaut de la structure.

Gouvernes.

Un élément de plan fixe horizontal droit et son volet de profondeur comportant le tab commandé constituaient les seules parties de gouverne en état d'être utilement expertisées.

Aucune anomalie ne fut relevée sur ces éléments. La position du tab faisait apparaître un léger braquage au piqué, mais cette position ne permet aucune conclusion formelle quant au braquage de celui-ci; en effet, bien que le tab soit commandé par un vérin à vis, ce dernier est mû par un câblage enroulé sur un tambour et les câbles ont pu être violemment sollicités lors de la dislocation de l'appareil.

(1) Annexe non insérée au *Journal officiel*.

Volets intrados.

L'examen des vérins hydrauliques de commande des volets a montré que les tiges de ces mécanismes se trouvaient dans des positions différentes:

— Un vérin court dont la tige est en position rentrée.

— Un vérin long dont la tige est complètement sortie et non déformée.

— Les tiges des deux autres vérins émergent de leurs corps et offrent des pliures qui sont la conséquence de l'impact.

Une reconstitution du braquage des volets lors de l'accident a été tentée sur un appareil DC. 6 de la T. A. I., mais les positions discordantes des tiges de vérin n'ont pas permis d'en tirer une indication valable.

Les positions incohérentes de ces tiges ne peuvent provenir que de l'interruption de la pression hydraulique dans les vérins à la suite de la dislocation de l'appareil.

Les pliures constatées peuvent incliner à penser que les volets étaient sortis, mais ne peuvent constituer une preuve suffisante.

Train d'atterrissage.

Les deux trains principaux et le train avant ont été trouvés en position « rentré » verrouillé, position correcte pour cette phase du vol.

Bouteilles de gaz comprimé.

Les bouteilles de gaz carbonique et d'oxygène existant à bord ont été retrouvées. Leur examen ne révèle pas de rupture indiquant un éclatement antérieur à l'accident.

Moteurs.

Les moteurs ont été expertisés au centre de revision d'Air France, à Courbevoie. Toutes les détériorations et ruptures constatées sont consécutives au choc lors de l'écrasement de l'avion; le démontage n'a révélé aucune trace de survitesse, de grippage ou d'insuffisance de graissage.

Les filtres d'huile ont été trouvés propres.

Les injecteurs des moteurs nos 1, 2 et 4 ont été essayés et ont fonctionné normalement. L'injecteur du moteur no 3, déformé par le choc, n'a pu être essayé.

Les sélecteurs d'embrayage des compresseurs des moteurs nos 1, 2 et 3 ont été retrouvés en position normale sur la première vitesse. Le sélecteur no 4 n'a pu être vérifié en raison des détériorations subies dans l'accident.

En résumé, aucun indice de nature à mettre en cause le bon fonctionnement des moteurs n'a été relevé.

Pompes à essence.

Trois seulement furent retrouvées: les pompes nos 1, 3 et 4; elles ont été expertisées au centre de revision d'Air France, à Orly. Le montage de ces équipements était correct et l'ensemble des pièces composantes en bon état; aucune trace de grippage ni rayure n'a été constatée.

Circuit d'alimentation.

Les robinets d'intercommunication des réservoirs d'essence ont été retrouvés branchés sur les réservoirs principaux, position normale pour le décollage.

Carburateurs.

Les quatre carburateurs Stromberg Bendix, type PR 58 E5, qui équipaient les moteurs ont été expertisés aux Etablissements Zénith, à Levallois-Perret, entre les 11 et 14 décembre 1956.

Ces carburateurs présentaient d'importantes détériorations dues aux chocs et à l'incendie et il ne fut pas possible de les passer au banc de réglage. De toute évidence, les détériorations constatées résultaient de l'accident. Ceux des moteurs 1 et 2 ayant été trouvés avec leurs membranes « poppet valve » crevées, des essais comparatifs ont été effectués avec un carburateur prélevé sur le stock Zénith, d'abord avec membrane en bon état, puis avec membrane crevée.

Ces essais ont montré que la détérioration de ces membranes n'affecte pas les débits d'essence à la puissance de décollage. En effet, le régulateur étant au maximum d'ouverture, la pression étant également au maximum, le débit se trouve alors limité par les jets. A tous les autres régimes, la rupture de la membrane entraîne un enrichissement ainsi qu'un fonctionnement défectueux de l'étouffoir.

D'autre part, la rupture de la membrane de « derichment » fut constatée sur le carburateur no 4. Cette anomalie ayant été jugée de nature à influencer le fonctionnement du moteur, il fut procédé à un essai comparatif qui eut lieu au fort de Bouviers, le 7 janvier 1957, sur le moteur Pratt & Whitney R.2800 CB 17 no 35741. Aucune influence de la membrane déchirée sur le fonctionnement du moteur avec injection d'eau ne fut notée aux régimes de 2.600 tonnes et 2.800 tonnes.

Par ailleurs, l'examen des régulateurs d'injection d'eau au décollage n'a révélé aucun indice de mauvais fonctionnement.

Hélices.

Les quatre hélices type 43 E 60 furent expertisées au centre de revision d'Orly (Air France) le 21 décembre 1956. Lors de l'accident, ces hélices s'étaient détachées de leur moteur par suite de la rupture des réducteurs.

Sur les douze pales, une seule est restée entière mais pliée. Les onze autres sont rompues et déformés. Leur aspect indique qu'elles développaient de la puissance lorsqu'elles ont frappé sur les obstacles.

Les pas à l'impact furent retrouvés avec une précision satisfaisante par le relevé de position des cames mobiles pour hélices 1, 2 et 3 et à l'aide des empreintes laissées sur les « shim plates » à l'ancrage des pales pour les quatre hélices.

Les pas moyens relevés furent les suivants:

Hélice 1: 32°; hélice 2: 35°; hélice 3; 38°; hélice 4: 30°.

Le calage inférieur des hélices 1 et 4 peut s'expliquer par deux raisons:

— Le fait que ces moteurs entraînent des accessoires et que pour un même nombre de tours moteur, le couple sur ces hélices est plus faible.

— Le fait que ces moteurs ont touché le sol un certain temps après l'impact des moteurs 2 et 3 sur la maison.

En résumé, on peut conclure que les hélices 1, 2 et 3 et très probablement l'hélice 4 étaient en régulation.

Régulateurs d'hélices.

Deux régulateurs seulement, ceux des moteurs 1 et 2 et une tête électrique appartenant à un des moteurs 3 ou 4 furent retrouvés en état d'être expertisés.

Pour les régulateurs 1 et 2, les essais faits avec leur propre ressort et leur tête électrique dans sa position au moment de l'accident ont donné respectivement:

— Régime moteur 1: 2.544 tours;

— Régime moteur 2: 2.586 tours

Ces régimes sont vraisemblablement ceux des moteurs à l'impact.

Pour ces mêmes régulateurs, les régimes moteurs retrouvés au banc, en butée fin de course petit pas, conduisent, pour le décollage, aux chiffres suivants: 2.807 tours et 2.839 tours.

Quant à la tête électrique appartenant à un des moteurs de tribord, elle put être essayée sur un régulateur d'Air France. Les résultats sont:

— Dans la position de la tête au moment de l'accident: 2.473 tours moteur;

— En butée fin de course petit pas, trois essais différents avec le régulateur d'Air France, puis avec les ressorts des régulateurs des moteurs 1 et 2 du I-LEAD ont donné: 2.701 tours moteur, 2.876 tours moteur et 2.904 tours moteur.

Compte tenu des différences de tarage des ressorts, il y a tout lieu de penser que le régulateur et le moteur auxquels cette tête appartenait fonctionnaient normalement.

Les résultats de cette expertise semblent indiquer que la première réduction avait été faite.

Poste de pilotage.

Le poste de pilotage a été complètement écrasé et détruit par l'incendie. Néanmoins, quelques constatations utiles à l'enquête ont pu être faites:

— Blocage de parking des commandes de profondeur: trouvé en position « libéré ».

— Contacts: moteur 1, contact sur magnéto gauche; moteur 2, contact sur magnéto droite; moteur 3, contact sur les deux magnétos; moteur 4, contact sur les deux magnétos.

— « BMEP ». — Il n'a été retrouvé que les indicateurs des moteurs 1, 2 et 3 dont les aiguilles étaient arrêtées sur 251,169 et 190 PSI. Ces indications ne peuvent être correctement interprétées, en raison des fortes détériorations subies par ces cadrans.

— Mise en drapeau automatique: interrupteur sur position armée.

— Mises en drapeau manuelles: moteurs 1, 2 et 4 en position normale; en ce qui concerne le moteur 3, le bouton a été trouvé enfoncé mais sa cage protectrice déformée. En conséquence, cette position ne peut être prise en considération.

— Altimètre commandant de bord: retrouvé réglé au QNH (30,29): l'aiguille indiquait 820 pieds: anomalie résultant du choc.

— Indicateur de cap: au tableau commandant de bord, l'aiguille de flux-gate indiquait 260°.

— L'aiguille de l'ampèremètre de contrôle des résistances de dégivrage a laissé une trace sur le cadran à 10 ampères. Il est impossible, d'après l'état des connections, de déterminer quel était le réchauffage en circuit avec cet ampèremètre, mais il semble, d'après la valeur de l'intensité mesurée, que ce soit le réchauffage Pitot.

— Eclairage du poste de pilotage: le potentiomètre de l'éclairage blanc fermait le circuit, par conséquent était utilisé lors de l'accident. Les potentiomètres de l'éclairage rouge ont été détruits ainsi que le rateau de commande de l'éclairage de secours.

Essence.

L'analyse des échantillons d'essence prélevés sur la citerne ayant effectué les pleins à Orly, a montré que les caractéristiques de ce carburant étaient normales.

II-3. — Reconstitution de la configuration de l'avion au moment de l'impact.

Une maquette à l'échelle du 1/50 a été réalisée pour reconstituer avec la plus grande précision possible la configuration de l'avion à l'impact sur la première maison.

Des traces caractéristiques existaient, en effet, en nombre suffisant, pour situer l'attitude de l'avion dans les trois dimensions, notamment:

1° Une nappe de fils de distribution d'électricité sur poteaux dans laquelle subsistait le fil inférieur intact et dont un élément de conducteur sectionné fut trouvé emprisonné dans la prise d'air de cabine arrachée au passage;

2° La marque extrêmement nette du contour de plusieurs rangs de briques d'un flanc de cheminée sur l'extrados d'une pale d'hélice;

3° Une encoche dans une panne du toit provenant de la coupure faite par un bout de pale d'une hélice en marche.

Il apparaît qu'au moment de l'impact initial l'avion était sensiblement en ligne de vol, sans inclinaison transversale, au cap de décollage et à une quinzaine de mètres à gauche de l'axe de la piste.

Le fonds du fuselage était à 10 mètres du sol.

Les quatre moteurs devaient tourner normalement.

II-4. — Etude de la trajectoire.

Deux points seulement de la trajectoire suivie par l'avion sont connus avec certitude: l'endroit où le pilote a mis les gaz soit l'origine de la piste 26 et le point d'impact avec le pavillon de Paray-Vieille-Poste à 600 mètres de l'extrémité et dans l'axe de la moitié gauche de cette même piste.

Néanmoins, les renseignements recueillis au cours de l'enquête auprès de nombreux témoins permettent de rétablir une trajectoire approximative.

D'après le contrôleur de service à la tour, le décollage peut être situé entre les pistes 21 L et 21 R à 1.500 mètres du début de la piste environ. D'autre part, un témoin qualifié qui se trouvait sur la route nationale estime que l'avion l'avait franchie à une altitude d'environ 30 mètres. Ce point doit d'ailleurs correspondre au sommet de la trajectoire, car des témoins ont eu l'impression que l'avion perdait de l'altitude à partir de cet endroit.

Le temps total depuis la mise des gaz étant d'environ 35 secondes, l'appareil n'a donc volé qu'une quinzaine de secondes au maximum, ce qui donne une idée de la plage extrêmement réduite dans laquelle doit être recherché l'événement qui a pu provoquer l'accident.

III. — DISCUSSION

L'accident s'est produit 15 secondes environ après un décollage de nuit qui ne présentait apparemment pas de difficultés particulières: l'appareil était relativement léger (6 tonnes au-dessous du poids maximum autorisé). Le plan de chargement indiquait un centrage correct, largement à l'intérieur des limites autorisées. La nuit était opaque, mais en dépit d'une légère brume la visibilité était de 2 km environ; la température était voisine de 0°, le vent faible.

L'enquête a permis d'établir qu'au moment de l'accident l'avion était en ligne de vol, sensiblement dans l'axe de la piste, train rentré. L'appareil a percuté un des obstacles non éclairés qui se trouvaient dans l'axe de décollage.

Rappelons, d'ailleurs, que la réglementation en vigueur n'imposait pas leur balisage.

Par ailleurs, la commission n'a relevé aucun indice susceptible d'accréditer les hypothèses de malveillance, incendie ou explosion à bord.

Dans ces conditions, les points suivants ont plus particulièrement été étudiés par la commission:

Défaillance d'un ou de plusieurs G. M. P.

Aucun indice n'a mis en cause les circuits d'alimentation, ni la qualité de l'essence.

L'expertise des moteurs et de leurs accessoires n'a pas révélé de défaut mécanique ou de réglage antérieurs à l'accident.

L'examen des hélices a donné des pas correspondant à un fonctionnement en régulation normale pour cette phase du vol.

Les essais effectués sur les régulateurs ont montré que, selon toute vraisemblance, une première réduction de régime avait été effectuée.

Enfin, il est à souligner que l'appareil était bien dans l'axe de décollage.

Fausse manœuvre du train ou des volets.

Le train était rentré et verrouillé.

Aucun indice mécanique n'indique une rentrée des volets alors que la position des vérins semble indiquer qu'ils étaient sortis. Il est donc vraisemblable qu'ils étaient demeurés à leur position de décollage et que, si l'escamotage a été commandé, il n'a pas eu le temps de s'effectuer.

Défaut de fonctionnement des commandes.

Le blocage de « parking » des commandes de profondeur a été trouvé libéré.

Givrage de la voilure.

L'avion paraît avoir décollé sur une distance normale et commencé sa montée à la vitesse ascensionnelle habituelle. La présence d'une pellicule de givre blanc sur l'extrados de l'extrémité de chacune des ailes, signalée par les employés qui avaient complété les pleins à Orly, ne semble donc pas avoir affecté le décollage.

Une aggravation du phénomène par les conditions météorologiques régnantes et en un temps aussi court paraît invraisemblable et est infirmée par la première réduction de régime des moteurs.

Indications instrumentales erronées.

Une fausse indication anémométrique ou un déréglage du Sperry horizon sont susceptibles d'induire le pilote en erreur.

Le pilote pourrait en effet être amené à rendre la main malencontreusement, soit à la lecture d'un anémomètre dont les indications sont inférieures à la réalité, soit à la vue d'une maquette mal réglée, donnant l'apparence d'être en ligne de vol quand l'avion est en descente.

En ce qui concerne les anémomètres, les constatations faites sur le I-LEAD ont montré que les tubes Pitot et les prises statiques étaient réchauffés lors de l'accident. D'autre part, les circuits dynamiques et statiques du DC. 6 B sont protégés contre les risques d'obstruction. En outre, on peut estimer que si les indications anémométriques avaient été inférieures à la normale, il est peu probable que l'équipage aurait réduit la puissance.

Quant à l'horizon gyroscopique, s'il y a eu utilisation par le pilote d'une barrette mal réglée et tendant à faire descendre, les vitesses ont dû croître plus vite que la normale. Or, de nuit, il est impératif de maintenir la vitesse anémométrique optimum de montée pendant le début de celle-ci.

Panne d'éclairage.

Plusieurs témoins ont déclaré n'avoir pas vu les lumières de cabine et la passagère survivante a signalé que la lumière était éteinte avant l'impact. L'enquête a établi que l'éclairage en lumière blanche était en circuit au moment de l'accident.

Dans ces conditions, et en admettant une panne d'éclairage cabine et cockpit, la luminescence des cadrans du DC. 6 B (au radium) est telle que le second pilote, s'il ne regardait qu'à l'intérieur, ne devait pas être gêné par la disparition de l'éclairage rouge ou par une panne d'éclairage blanc, l'éclairage de secours étant obtenu très rapidement et l'accommodation quasi instantanée pour l'œil d'un observateur n'ayant pas regardé les feux de piste.

Toutefois, il convient de tenir compte des difficultés inhérentes aux décollages en PSV, surtout lorsque l'équipage se trouve brusquement placé dans ces conditions d'une manière inattendue.

Il faut enfin faire observer que l'incident, qui a été à l'origine de la perte d'altitude constatée, se situe à une phase du vol où les nombreuses manœuvres qui suivent immédiatement le décollage s'effectuent à une cadence extrêmement rapide et suivant une séquence qui requiert une coordination parfaite dans l'exécution.

Il en résulte que, surtout de nuit, le moindre incident survenant à ce moment critique peut avoir les conséquences les plus graves s'il n'est pas instantanément décelé et paré.

IV. — CONCLUSION

La commission a constaté:

— que l'équipage était qualifié pour remplir les fonctions qui lui étaient confiées sur ce type d'appareil et sur la ligne Rome—Paris—New-York et qu'il avait bénéficié d'un repos suffisant avant son départ de Rome;

— que l'aéronef était utilisé conformément aux règles d'exploitation, notamment en ce qui concerne le chargement, le devis de poids et la préparation du voyage;

— que les installations au sol étaient conformes aux normes en vigueur.

La commission n'a pu déceler aucune anomalie dans le fonctionnement du matériel permettant de déterminer les raisons qui ont amené l'appareil à suivre la trajectoire qui a été observée.

La commission estime donc que:

— la légère perte d'altitude de l'avion peu après le décollage est la cause principale de l'accident. Cette perte d'altitude n'a pu être expliquée;

— bien que la réglementation en vigueur ait été respectée, la présence d'obstacles non balisés dans la trouée d'envol a constitué dans l'accident une circonstance aggravante;

— la cause initiale et directe de l'accident reste inconnue.

24 avril 1957.

RAPPORT

sur l'accident survenu à Orly, le 29 janvier 1957, à l'avion SE 2010 - Armagnac F.BAVG, de la Compagnie S.A.G.E.T.A.

I. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Date de l'accident: mardi 29 janvier 1957, à 19 heures 24 T. U. (1).

Situation de l'épave: aéroport d'Orly, 300 mètres à l'Ouest de la tour de contrôle. Altitude: 90 mètres.

Objet du vol: service régulier, ligne AFR 27/28, Tunis/Orly.

Aéronef: S. E. 2010 « Armagnac » F. BAVG.

Propriétaire et exploitant: Etat, exploité par la société S. A. G. E. T. A., affrété par Air France.

Commandant de bord: H. Dericourt.

Personnes à bord: équipage: dix; passagers: cinquante-sept plus trois bébés.

Résumé et nature de l'accident.

A l'arrivée du vol Tunis-Paris, effectué dans des conditions normales, une première tentative d'atterrissage à l'Ils, contrôlé GCA, se déroule sans succès. Le commandant de bord décide d'effectuer un atterrissage, guidé par GCA, qui se fait de nuit et par conditions atmosphériques proches des minima opérationnels. Manquant de références visuelles suffisantes pour atterrir, le pilote remet les gaz à faible hauteur, aux environs immédiats de l'entrée de piste.

L'avion, poursuivant sa trajectoire sur un cap divergent du QFU d'atterrissage, continue à s'enfoncer et s'écrase au sol en léger piqué et incliné sur la droite.

L'aile droite brûle après séparation du fuselage; le reste de l'avion se retourne par un demi-tonneau et se disloque en quatre morceaux principaux permettant à la plupart des occupants d'évacuer l'épave. Six passagers, toutefois, ne pourront être dégagés qu'après plusieurs heures d'efforts.

Conséquences.

ÉQUIPAGE	PASSAGERS	AÉRONEF	CHARGEMENT
Un blessé (copilote).	Trente-cinq blessés (un passager devait décéder le lendemain de l'accident).	Pratiquement détruit.	Irrécupérable.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR L'AERONEF

Construit par la S. N. C. A. S. E., à Toulouse, l'avion SE 2010 Armagnac, transport quadrimoteur de 77 tonnes, mesure 48,95 mètres d'envergure, 39,63 mètres de longueur et 13,37 mètres de hauteur.

Le F.BAVG, propriété de l'Etat (DTI), portait le n° 6 de la série. Son certificat d'immatriculation n° B 3693 était daté du 13 août 1954.

L'appareil était loué à la Société auxiliaire de gérance et de transport aérien, 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, à Paris (S. A. G. E. T. A.).

Son certificat de navigabilité n° 18129, établi le 3 février 1953 et renouvelé au cours des visites semestrielles régulières Veritas, était valable jusqu'au 26 avril 1957.

Le F.BAVG était équipé de quatre moteurs Pratt-Whitney R. 4360 B. 13 de 3.500 CV munis d'hélices électriques Curtiss.

(1) Toutes les heures indiquées dans ce rapport sont exprimées en temps universel (T. U.).

Temps de fonctionnement du matériel en heures.

Cellule.

Temps total: 2.681 heures.
Temps depuis revision périodique de 1.500 heures: 1.295 heures.

Moteurs.

Emplacement	1	2	3	4
Numéro de série	8.150	916	8.637	776
Depuis fabrication	1.885 h.	1.726 h.	721 h.	2.652 h.
Depuis dernière revision générale	516 h.	458 h.	17 h.	747 h.

Hélices.

Emplacement	1	2	3	4
Numéro de série	152645	156079	156109	152649
Depuis dernière revision	154	511	452	1328

III. — CHARGEMENT ET CENTRAGE

Le poids de l'avion au décollage était chiffré sur le devis de poids à 67.466 kgs pour un maximum autorisé de 77.000 kgs.

A l'atterrissage, le poids calculé devait être de 60.166 kgs pour un poids autorisé de 74.000 kgs.

La réserve d'essence embarquée de 11.340 kgs (16.200 litres) donnait une autonomie de vol de 7 h 30, surabondante pour la durée estimée du vol: 4 h 10.

Il y avait à bord 6 membres d'équipage technique et 4 personnels navigants complémentaires, 57 passagers plus 3 bébés, 1.699 kgs de bagages, 3.078 kgs de fret, 90 kgs de poste.

Le centrage au départ se situait à 24,1 p. 100 et à 23,9 p. 100 pour l'atterrissage, c'est-à-dire assez avant, mais dans la marge permise qui va de 22 p. 100 à 31,5 p. 100.

Equipement de navigation et radio.

L'équipement du F. BAVG en matériel de navigation et radio était conforme au standard des avions de transport public, mais ne comportait pas de radiosonde.

IV. — RENSEIGNEMENTS SUR L'EQUIPAGE

L'équipage technique du commandant de bord Dericourt se composait d'un copilote, d'un radio navigant contrôlé par un chef radio et de deux mécaniciens.

Le pilote commandant de bord, M. Dericourt (Henri), né le 2 septembre 1909 à Coulonges (Aisne), habite à Paris, 58, rue Pergolèse.

Il possède:

Le brevet de pilote de T. P. n° 1426 du 11 mai 1932;
Le brevet de pilote de ligne n° 0071 du 4 octobre 1954;
Le brevet élémentaire de navigateur du 11 mai 1932 n° 305;
Le brevet supérieur de navigateur du 19 mai 1937 n° 669 P ou A 200 P;
Le brevet radiotéléphoniste 1952 du 18 avril n° 806.

Ses licences étaient validées.

Au 29 janvier, jour de l'accident, le total de ses heures de vol atteignait 11.230, dont 2.730 sur le type d'aéronef accidenté.

Il avait accompli environ 152 heures de vol au cours des deux mois précédents et avait bénéficié d'un repos de deux jours après son dernier vol Orly—Prague—Orly, effectué le 26 janvier.

Le copilote Chabat (Aimé), né le 29 octobre 1919 à Aiguilhe (Haute-Loire), habite 32 *bis*, avenue Brimborion, à Sèvres.

Il possède le brevet de pilote professionnel n° 0162 du 5 février 1955 (licence validée jusqu'au 20 septembre 1957).

Au 29 janvier, jour de l'accident, il totalisait 4.994 heures de vol, dont 2.971 heures sur le type d'aéronef accidenté.

Au cours des deux mois précédents, il avait accompli environ 139 heures de vol au total.

Le chef radio navigant Girard (Robert), né le 25 novembre 1918 à Fourchambault (Nièvre), habite 52, rue de Conflans, à Charenton-le-Pont (Seine-et-Oise).

Il possède le brevet de radio navigant n° 0095 du 11 octobre 1954 (licence validée jusqu'au 6 avril 1957).

Au 29 janvier, jour de l'accident, il totalisait environ 8.500 heures de vol.

Il avait accompli environ 96 heures de vol au cours des deux mois précédents.

Le radio navigant, Marguin (Daniel), né le 2 septembre 1926 à Lyon (2e); demeure chez M. Chanut, 5, rue Saint-Claude, à Rosny-sous-Bois.

Il possède le brevet de radio navigant n° 0131 du 13 octobre 1954 (licence validée jusqu'au 25 mai 1957).

Au 29 janvier, jour de l'accident, il totalisait 7.313 heures de vol, dont 1.300 heures de nuit environ et 27 heures sur le type d'aéronef accidenté.

Le mécanicien navigant, Jehl (Mathieu), né le 15 février 1918 à Schwobsheim (Bas-Rhin); demeure 74, rue Jeanne, à Ormesson-sur-Marne.

Il possède le brevet de mécanicien navigant n° 916 du 9 avril 1956 (licence validée jusqu'au 26 mars 1957).

Au 29 janvier, jour de l'accident, il totalisait 5.023 heures de vol, dont 2.353 heures sur le type d'aéronef accidenté.

Il avait accompli environ 112 heures de vol au cours des deux mois précédents.

Le mécanicien navigant, Clément (Bernard), né le 2 avril 1928 à Sens (Yonne); demeure 5, rue de Visien, à Courbevoie (Seine).

Il possède le brevet de mécanicien navigant n° 0178 du 15 janvier 1955 (licence validée jusqu'au 18 décembre 1957).

Au 29 janvier, jour de l'accident, il totalisait 2.175 heures de vol, dont 1.194 heures sur le type d'aéronef accidenté.

Il avait accompli environ 137 heures de vol au cours des deux mois précédents.

V. — CONDITIONS ATMOSPHERIQUES

Au cours du voyage, la météo n'avait pas posé de problème, le ciel étant pratiquement clair depuis Tunis. Si les aérodromes de dégagement de Lyon et du Bourget étaient bouchés, Marseille, également prévu au plan de vol, était dégagé ainsi que Reims.

Par contre, dans la région parisienne, les conditions atmosphériques locales étaient franchement mauvaises et il convient de les analyser en détail:

Un stratus bas, qui par endroits touchait le sol, donnait des plafonds généralement compris entre 50 et 100 mètres; l'atmosphère était très brumeuse sous la couche; le vent faible en surface venait du secteur Sud à Sud-Ouest. Cette situation était conforme aux prévisions et l'équipage du F. BAVG en était informé.

En raison des mauvaises conditions régnantes, l'observation météorologique de la station principale, sur l'aérodrome d'Orly, était doublée par celle d'un observateur spécial en fonction à la station de bout de piste en service. Cet observateur était au moment même de l'accident occupé à transmettre par télétype le message de sa plus récente observation:

« QBT: 1.100 m, QNY: brume, QBB — 8/8 50 m flou ».

Ces données faisaient apparaître une aggravation des conditions antérieures, par la diminution sensible de la visibilité annoncée jusqu'alors supérieure à 1.300 mètres.

Un quart d'heure plus tard, l'observation suivante effectuée à 19 heures 10 ne donnait plus, pour la visibilité (QBT) que 500 mètres seulement, et pour le plafond, 40 à 50 mètres flou.

Parallèlement à ces mesures officielles, on a pu disposer de plusieurs témoignages de pilotes, soit à l'arrivée, soit au départ, dans le même intervalle de temps considéré.

De cet ensemble de renseignements concordants sur les conditions météorologiques régnantes, il ressort que le plafond sur la ligne d'approche et le début de la piste 26, au moment du passage du F. BAVG était mal défini et certainement très bas; la visibilité au sol dans les mêmes zones se trouvait nettement inférieure à ce qu'elle était dans la partie centrale de l'aérodrome.

Cette particularité due au voisinage de la Seine se constate fréquemment à Orly, pour la piste 26.

Par surcroît, la visibilité oblique du pilote lors de la percée sous ce stratus à base floue était affectée d'une coefficient de réduction important qui, contrairement à ce qui se passe en cas de brouillard au sol, devait croître avec l'altitude.

Les différences très notables constatées entre les estimations de visibilité faites par plusieurs observateurs voisins situés à différents niveaux (cockpit d'avion-tour-sol) en apportent la confirmation.

La visibilité balise annoncée était effectivement de 1.100 mètres sur la piste au niveau du sol, mais, pour un pilote se présentant légèrement en amont et à une trentaine de mètres d'altitude en vue de l'atterrissage, la visibilité effective devait ne pas dépasser quelques centaines de mètres.

Le vent au sol, par rapport au sens d'atterrissage, venait de la gauche sous un angle de 60 à 80 degrés. Sa force était voisine de dix nœuds.

VI. — AIDES A L'ATTERRISSAGE

Sur la piste 26 en service à l'aéroport d'Orly, le pilote du F.BAVG disposait d'un GCA normal et d'un I.L.S. complet.

Bien que l'équipement au sol n'ait pas été mis en cause dans le rapport du pilote, son bon fonctionnement a néanmoins fait aussitôt l'objet d'un contrôle en vol dont le compte rendu satisfaisant figure en annexe 15 (1) pour l'I. L. S.

Ligne d'approche lumineuse.

La ligne d'approche de la piste 26, dont le fonctionnement a été vérifié et n'est pas en cause, présente certaines caractéristiques particulières:

— Courte longueur limitée à 556 mètres en raison du relief existant;

— Position latérale, dans le prolongement du bord de piste gauche.

VII. — MINIMA OPERATIONNELS S. A. G. E. T. A.

Les minima d'atterrissage particuliers à la S. A. G. E. T. A. pour l'aérodrome d'Orly, sur les pistes 03 L et 26, sont:

	HAUTEUR minimum de la base des nuages.	HAUTEUR critique.	PORTEE visuelle de la piste.
Pour l'atterrissage radio guidé ILS.	40 m.	60 m.	800 m.
Pour l'atterrissage radio guidé ILS/GCA ou G. C. A.....	40 m.	60 m.	800 m.

VIII. — EXAMEN DE L'EPAVE

Les annexes 11, 12, 13 et 14 (1) récapitulent les constatations faites sur l'épave et exposent le processus de dislocation de l'avion. Elles donnent, en outre, sous forme de dessin et photographies, un compte rendu expressif et complet de l'aspect des lieux.

Dans l'examen des traces au sol et de l'épave, rien n'est apparu qui soit en contradiction avec les dires de l'équipage, à l'exception de la position des volets qui ont été trouvés braqués à environ 34 degrés au moment du choc.

Le calage altimétrique (30 pouces) relevé sur les deux altimètres de la planche de bord correspondait bien au QFE de l'aérodrome au moment de l'accident:

A l'impact, les moteurs étaient tous les quatre en marche et à grande puissance, le train d'atterrissage était encore sorti.

IX. — DEROULEMENT DU VOL

Le trajet Tunis-Paris s'était effectué normalement et à 18.57, le F. BAVG prenait contact avec le contrôle d'approche d'Orly, se signalait cap 270°, travers de la balise O. E. (située dans l'axe de la piste 26 L à environ 10 km de son entrée) à une altitude de 4.000 pieds.

Le contrôle lui donnait le QGP 1, l'autorisait à descendre à 1.600 pieds dans le circuit d'attente et lui précisait les conditions météorologiques:

« Vent du 200° de 5 à 10 kts — visibilité 1.400 m, plafond flou 8/8 — 50 à 60 m — QNH 1.027 mb., QFE 1.016 mb ».

(1) Non insérée au *Journal officiel*.

A 18.58, le pilote du F. BAVG indiquait son intention d'effectuer une approche I.L.S., contrôlée par GCA.

Le Viscount F. BGNN, en provenance de Genève s'annonçait alors et recevait le QGP 2.

Le pilote du F. BAVG effectuait sa première tentative d'atterrissage, interrompue à 19.09 par la remise des gaz, l'avion arrivant trop à gauche de l'axe et en visibilité insuffisante.

Après une procédure normale de remise des gaz à la suite de son atterrissage manqué et tandis que s'effectuait l'atterrissage à l'I.L.S. du F. BGNN, le commandant de bord demandait à effectuer un deuxième essai GCA seul, pour lequel il recevait l'accord du contrôle à 19.11.

Cette seconde tentative se terminait, très peu après 19.24, par la remise des gaz, le décrochage de l'appareil et l'accident.

X. — DISCUSSION

Le trajet Tunis-Paris s'est effectué normalement et son examen ne met en évidence aucun élément en rapport direct avec l'accident.

Quant à la première tentative d'atterrissage, elle a été interrompue à 200 pieds d'altitude, lorsque le pilote a aperçu la ligne d'approche, mais « dans un halo tel qu'il était impossible raisonnablement de se replacer à vue sur l'axe d'atterrissage ».

L'examen de la dernière approche et un essai de reconstitution de la trajectoire de l'avion dans sa phase finale permettent de rétablir les faits et de mettre en évidence les différents facteurs de la catastrophe.

A cet effet, ont été plus particulièrement retenus:

— l'enregistrement complet des communications avec tops horaires;

— les déclarations du pilote;

— les déclarations des autres membres de l'équipage, en particulier du radio Marguin;

— les déclarations de l'opérateur radariste.

L'ensemble de ces documents conduit aux conclusions suivantes:

I. — Reconstitution de la phase finale de l'approche jusqu'à l'accident.

Depuis le début de sa descente jusqu'à 1 mille 1/2 de distance de l'entrée de piste, l'approche du F. BAVG s'effectue très normalement.

A 1 mille 1/4 encore, c'est à une remarque d'altitude, d'ailleurs minime, que s'attache le GCA: « Vous passez 20 pieds plus haut que le plan de descente ».

L'appareil s'embarque alors sur la gauche et le GCA lui donne cap 261 (pour QFU 262°) au moment où l'avion passe à 1 mille du début de la piste.

Aux environs du Middle Marker de l'I.L.S. (entre 3/4 de mille et 1/2 mille de l'entrée de piste) le pilote est à une cinquantaine de mètres à gauche de l'axe de la piste quand il aperçoit les premiers feux de la ligne d'approche. Le GCA lui donne alors pour cap à tenir le 265.

Mais le pilote, manœuvrant à vue, effectue de lui-même « une baïonnette » afin de se placer à droite des feux.

Constatant un retour très rapide de l'avion vers l'axe et pensant qu'il est le résultat de sa dernière indication, le GCA la rectifie aussitôt par un nouvel avis « Reprenez deux degrés à gauche ».

Entre 1/2 mille et 1/4 de mille du début de la piste, le F.BAVG est revenu tout près de l'axe et toujours sur le glide-path comme le constate le GCA « En bonne descente, cap 263° ».

Mais l'avion qui défile à vue pendant 3 ou 4 secondes parallèlement à l'axe et tout près de lui, jusqu'à la barre transversale des 300 mètres, s'écarte de nouveau vers la gauche (du côté des feux de la ligne d'approche) par suite de la brusque diminution de la visibilité. Le GCA avertit le pilote: « Vous êtes à gauche de l'axe, je ne vous estime pas en configuration correcte pour l'atterrissage, remettez les gaz ».

Le pilote, embarqué à gauche et ne voyant plus les feux qu'il survolait, arrête sa descente, en attente de l'apparition des feux verts d'entrée; il dit les avoir attendus une seconde, mais en fait la restitution chronologique et le souvenir précis du radariste montrent que le F.BAVG a dû voler à plat une dizaine de secondes environ.

Pendant que l'opérateur du GCA annonce l'avis de remise des gaz, il constate sur son écran que l'avion vole en palier (ou en légère montée) ce qui le conduit à penser que la remise des gaz est déjà effective à bord. Or, le pilote ne commande la remise des gaz que simultanément avec l'avis GCA et après avoir effectué un léger changement de cap à droite afin de retrouver les feux de balisage perdus.

Pendant le palier sans remise de moteur, la vitesse de l'avion a diminué progressivement, au point que lorsque le pilote manœuvre pour changer de cap et reprendre de l'altitude, tout en commandant la remise des gaz, l'avion décroche.

II. — Commentaires sur le déroulement de l'approche finale.

1. — *Alignement.*

Jusqu'à la percée à vue indiquée par le commandant de bord, l'alignement en site et en azimuth a été correct.

2. — *Conditions de la percée.*

C'est aux environs de la balise médiane de l'I.L.S. (MM) qu'eut lieu le premier contact visuel avec le sol.

Les déclarations du commandant de bord et du radio Marguin, bien que légèrement divergentes, permettent de penser que cette percée s'est effectuée à un plafond légèrement supérieur à 60 mètres et une visibilité de l'ordre de 700 à 800 mètres (condition marginale des minima particuliers de la S.A.G.E.T.A.).

Le phénomène bien connu de l'instabilité étant alors apparu quand le pilote aperçut les premiers feux de la ligne d'approche à sa droite, c'est à ce moment que fut entreprise la « baïonnette » destinée à ramener l'avion dans l'axe de la piste.

Notons que le GCA observe et signale à ce moment le déport à gauche, qui concorde bien avec la position de l'avion par rapport au balisage lumineux, indiquée par les déclarations de l'équipage.

3. — *Manœuvre à vue.*

D'après ses propres déclarations, le pilote amena l'avion à proximité de l'axe de la piste par un rapide changement de cap d'une dizaine de degrés sur la droite, aussitôt compensé par un virage à gauche de la même amplitude, et, pendant quelques secondes, défila parallèlement à la ligne d'approche visible sur sa gauche.

Après le franchissement de la barre transversale qui lui était apparue clairement, le pilote perdit de vue les feux d'approche suivants et s'embarqua sur la gauche. Il ne vit pas les feux verts d'entrée de piste, probablement parce que ceux-ci passèrent sur sa droite, hors de portée de son champ de vision.

On ne sait pas si le copilote a vu ces feux car il ne se souvient de rien; au surplus leur survol a dû coïncider avec la décision de remise des gaz et le copilote se trouvait probablement occupé alors à effectuer les manœuvres correspondant à cette opération. Le souci de surveiller le badin en régression (l'avion avait cessé de descendre depuis quelques secondes) pouvait aussi accaparer l'attention du copilote.

Enfin il est vraisemblable qu'après avoir franchi la barre transversale, le pilote a envoyé les volets au braquage préaffiché de 35° (auquel ils ont été trouvés après l'impact), ce qui devait amener une traînée supplémentaire d'où une diminution de vitesse pour la machine.

4. — *Remise des gaz.*

La remise des gaz n'a été définitivement indiquée par le G. C. A. et ordonnée par le pilote que très près du seuil de piste.

Or, le maintien de l'avion en palier (voire en légère montée) à une altitude de 30 à 40 mètres, à partir d'un quart de mille de l'entrée de piste jusqu'à 200 ou 300 mètres après celle-ci, est précisé par le témoignage de l'opérateur radariste.

Sans pouvoir chiffrer de façon précise le temps nécessaire à la manœuvre de remise des gaz, il apparaît que c'est sur un avion volant horizontalement depuis environ dix secondes, avec les moteurs en régime de descente, et par conséquent très ralenti (1) que la pleine puissance a été appliquée de nouveau; cette pleine puissance ne pouvait avoir d'effet utile dans un temps assez court pour empêcher l'accident.

5. — *Chute finale.*

Ayant cherché, semble-t-il, à faire *in extremis* un changement de cap de quelques degrés à droite, le pilote sentit sa machine s'engager en virage, sans vouloir (ou sans pouvoir) la redresser, en raison du faible badin qui interdisait toute évolution.

Au décrochage, le train avant, l'aile droite et le demi-train droit touchant quasi simultanément le sol à 650 mètres de l'entrée de piste et à 280 mètres sur la droite, la dislocation et l'écrasement de l'avion s'ensuivirent.

6. — *Guidage G. C. A.*

Deux remarques sont à faire au sujet de la participation du G. C. A. à la conduite de l'approche terminée par l'accident:

1° L'une d'elles vise le principe de l'opération: le radariste déclare avoir vu l'avion cesser sa descente et faire un palier — ou même remonter légèrement — à partir d'une distance de l'entrée de piste qu'il estime entre un demi et un quart de mille. Aucune informa-

(1) Contrairement aux déclarations du pilote qui indique une vitesse de 125 kts incompatible avec le déroulement des faits.

tion correspondante n'a cependant été fournie au pilote, le radariste ayant vraisemblablement traduit la constatation faite sur son écran comme la manifestation d'une remise de gaz effective;

2° La seconde concerne la phraséologie usuelle employée: certaines expressions utilisées pour renseigner le pilote manquent de concision et de clarté. La plus remarquable, dans ce sens, est la phrase qui a précédé l'ordre de remise des gaz: « je ne vous estime pas en configuration correcte pour l'atterrissage ».

7. — *Météo.*

Il apparait certain que le pilote du F. BAVG, à l'altitude d'une trentaine de mètres où il était descendu, n'a pas trouvé la visibilité de 1.100 mètres mesurée au sol par l'observateur de bout de piste. Le plafond flou chiffré à 50 mètres à ce moment existait bien, dans toute la rigueur du terme: la transparence de l'atmosphère ne présentait pas de discontinuité brusque à une altitude donnée (quand l'avion en descente perçait le plafond) mais seulement une croissance progressive à partir de ce moment, laquelle pouvait s'étendre sur une dizaine de mètres ou davantage, peut-être même jusqu'au sol.

Cette situation classique (comme la situation inverse de visibilité horizontale croissante avec l'altitude en cas de brouillard au sol) a posé depuis longtemps le problème de la connaissance de la « visibilité oblique ».

Mais, si en cas de brouillard au sol, la mesure de l'observateur météo de bout de piste, toujours inférieure à la visibilité oblique du pilote, le met en garde contre une difficulté finale certaine, elle est trompeuse dans le cas de plafond bas, car elle indique un chiffre très supérieur à la visibilité oblique d'approche finale, lequel chiffre ne sera réellement atteint qu'au moment où l'avion touchera le sol.

8. — *Atterrissage du Viscount F. BGNN.*

Bien qu'un parallèle entre l'approche d'un Viscount et celle d'un Armagnac ne puisse être établi, il convenait de déterminer comment s'était effectué l'atterrissage du Viscount F. BGNN, qui s'est posé dix minutes avant l'accident de l'Armagnac F. BAVG, dans des conditions météorologiques sensiblement identiques.

A cette fin, le rapport du commandant de bord de cet avion est joint en annexe n° 6 (1).

(1) Non inséré au *Journal officiel.*

Le pilote du Viscount a percé en vue des premiers feux avant que l'instabilité se manifeste dans son approche à l'ILS. Par la suite, il n'a pas éprouvé de difficultés de guidage à vue grâce à une légère descente volontaire prématurée au-dessous du glide-path. Le F. BGNN s'est ainsi trouvé dans une couche de meilleure visibilité, à l'inverse du F.BAVG resté au-dessus de 100 pieds et qui, de ce fait, n'est pas sorti de la marge floue du stratus bas.

Il n'en faut pas moins considérer la descente prématurée au ras de la ligne d'approche comme une procédure qui n'est pas recommandable avec les avions de transport public à grosse inertie.

XI. — CONCLUSIONS

I — L'enquête a établi que:

1° L'équipage était en règle et qualifié;

2° Le facteur fatigue n'était pas à retenir;

3° L'avion était normalement équipé et entretenu, chargé et centré conformément aux règles d'exploitation; son fonctionnement a été satisfaisant;

4° Les installations au sol avaient fonctionné normalement;

5° La visibilité médiocre de la percée à vue avait diminué dans la phase finale de l'atterrissage.

II. — L'atterrissage d'un avion de transport à fort tonnage reste, par conditions atmosphériques défavorables, une opération délicate, car il est encore tributaire d'un enchaînement de facteurs dont la défaillance, même partielle, entraîne des risques certains.

III. — La cause immédiate de l'accident peut être ainsi définie: décrochage après une remise de gaz tardive d'un avion lourd, en configuration de courte finale et dont la tenue de cap, les vitesses et l'altitude ont été insuffisamment contrôlées à partir de la percée à vue.

IV. — Parmi les causes concourantes, peuvent être retenues:

— l'aggravation des conditions météorologiques à proximité immédiate de l'entrée de piste;

— l'absence de radio-sonde;

— l'imperfection des doctrines d'atterrissage tant pour les services au sol que pour le travail à bord.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.